LINXEA
Un œil de lynx pour vos placements

Notice d'information

valant Conditions générales



Votre épargne mérite **plus de conseil** et **moins de frais**

Courtier en assurances / Conseiller en Investissements Financiers. LINXEA SAS au capital de 106 200 € - 58 avenue Hoche 75008 PARIS –RCS PARIS 478 958 762.
LINXEA est enregistrée au registre de l'ORIAS sous le numéro 07031073 en tant que courtier d'assurance et conseiller en investissements financiers.

INTENCIAL LIBERALYS RETRAITE

PERIN (Plan d'Epargne Retraite Individuel)

Contrat collectif à adhésion individuelle et facultative, libellé en euros et/ou en unités de compte, souscrit par le Groupement d'Epargne Retraite Populaire VICTORIA auprès d'APICIL Epargne Retraite

Conditions générales valant
Notice d'information

Gestionnaire Assureur
APICIL Epargne Retraite : Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 021 455, 50 €
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - RCS LYON 338 746 464.
Siège Social : 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon

07-2026 ER26/FCR0251

1- **INTENCIAL LIBERALYS RETRAITE est un Plan d'Epargne Retraite Individuel donnant lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance vie de groupe.**

Son objet est de permettre la constitution d'un complément de retraite. Les droits et obligations du Titulaire peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre APICIL Epargne Retraite et le GERP Victoria. Le Titulaire est préalablement informé de ces modifications.

2- **Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :**

- En cas de vie : le contrat prévoit la constitution d'une épargne-retraite qui sera versée sous forme de rente et/ou de capital libéré en une fois ou de manière fractionnée, payable au Titulaire à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'Article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale tel que prévu à l'Article 13 « Liquidation du Contrat ».

- En cas de décès du Titulaire pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite : le contrat prévoit le paiement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital ou d'une rente tel que prévu à l'Article 12-2 « Décès du Titulaire pendant le service de la rente ».

Les sommes versées sur le Contrat peuvent être investies sur des Supports libellés en euros et/ou en unités de compte selon le choix du Titulaire :

- Pour la part des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais de gestion prélevés sur le Contrat

- Pour la part des droits exprimés en unités de compte **: <u>les montants investis sur les Supports libellés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.</u>**

3- Pour le Support libellé en euros, le Contrat ne prévoit pas une participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée ».

4- Le Contrat ne comporte pas de faculté de rachat en cours de constitution de l'épargne retraite, sauf dans les cas limitatifs prévus à l'Article L.224-4 du Code monétaire et financier. Les sommes sont versées dans un délai de deux (2) mois. Les modalités de rachat sont prévues à l'Article 14 « Rachat exceptionnel ».

Le contrat comporte une faculté de transfert individuel. Le transfert individuel est réalisé dans un délai de deux (2) mois maximum. Les modalités de transfert et les tableaux de valeurs de transfert sont prévus aux Articles 18 « Transferts » et 21 « Valeurs de Transfert ».

5- **Les frais applicables au contrat sont les suivants :**

<u>Frais à l'entrée et sur versements :</u>	4,50 % maximum des primes
<u>Frais en cours de vie du Contrat :</u>	
- Frais de gestion sur le Support libellé en euros	1,00 % maximum par an de la provision mathématique
- Frais de gestion sur les Supports libellés en unités de compte en gestion libre et en gestion Horizon Retraite	1,00% maximum par an de la provision mathématique
- Frais de gestion sur les Supports libellés en unités de compte en gestion libre Smart	1,80 % maximum par an de la provision mathématique
- Frais de gestion sur les Supports libellés en unités de compte en gestion déléguée	1,90 % maximum par an de la provision mathématique
- Frais de gestion sur les Supports libellés en unités de compte en gestion déléguée Smart	2,70 % maximum par an de la provision mathématique
- Frais de gestion sur les Supports libellés en unités de compte en gestion pilotée	1,80 % maximum par an de la provision mathématique
- Frais de sortie	Indemnités en cas de désinvestissement de Supports libellés en unités de compte visées à l'article R 132-5-3 du Code des assurances : 10% ou 20% maximum (selon les conditions de l'article du Code des assurances susvisé) des sommes brutes désinvesties sur lesdits Supports tel que prévu à l'Article 9 « Frais »
- Frais de transfert	1 % maximum de l'épargne-retraite constituée ayant servi de base pour déterminer la valeur de transfert. Ce taux est nul au-delà du cinquième anniversaire de l'adhésion.
- Frais de rachat exceptionnel	Gratuit
- Frais d'arrérage sur rente	1,50 % maximum
- Frais de gestion du fonds de rente	0,75 % maximum
<u>Autres frais :</u>	
- Frais sur Arbitrages ponctuels en gestion libre et libre Smart	Premier (1er) Arbitrage de chaque année civile gratuit. Au-delà, quinze (15) euros auxquels s'ajoutent 0,80% maximum des sommes arbitrées
- Frais au titre de l'option Ecrêtage des plus-values	0,20% maximum des sommes arbitrées
- Frais au titre de l'option Arrêt des moins-values relatives	0,20% maximum des sommes arbitrées
- Frais au titre de l'option Lissage des investissements	Gratuit
- Frais de financement du GERP Victoria	8 € maximum par an prélevés par le Gestionnaire sur les frais de gestion du Plan
- Frais liés à l'application d'une commission de souscription	Certains Supports libellés en unité de comptes ne sont accessibles qu'après signature d'un Avenant conformément à l'article 5-2 « Supports libellés en unités de compte ». Ils peuvent prévoir une commission de souscription prélevée au moment d'un versement ou d'un Arbitrage. Le Gestionnaire répercutera cette dernière dans les conditions prévues à l'Avenant.

- Frais supportés par les Supports libellés en unités de compte

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ces frais sont précisés, pour chacun d'entre eux, dans les documents d'informations clés visés à l'Article 10 « Frais supportés par les supports libellés en unités de compte ».

6- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Titulaire, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Titulaire est invité à demander conseil auprès de son Gestionnaire.

7- Le Titulaire peut désigner le ou les Bénéficiaires du contrat en cas de décès dans le Bulletin d'adhésion ou ultérieurement par Avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de la désignation sont précisées à l'Article 12-1-1 « désignation du ou des Bénéficiaires ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Titulaire sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que le Titulaire lise intégralement la Notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

Sommaire

Intervenants au Contrat **4**
Définitions **4**
Article 1 : Bases et objet du Contrat **5**
Article 2 : Garanties du Contrat **5**
Article 3 : Date d'effet et durée du Contrat **6**
Article 4 : Versements - Répartition **6**
Article 5 : Supports d'investissement **7**
Article 6 : Modes de gestion **8**
Article 7 : Arbitrages **11**
Article 8 : Options d'arbitrages programmés **11**
Article 9 : Frais **11**
Article 10 : Frais supportés par les Supports libellés en unités de compte **12**
Article 11 : Valorisation de l'épargne constituée **12**
Article 12 : Décès du Titulaire **13**
Article 13 : Liquidation du Contrat **13**
Article 14 : Rachat exceptionnel **15**
Article 15 : Dates d'effet des opérations - Dates de valeur **15**
Article 16 : Circonstances exceptionnelles **16**
Article 17 : Exercice du droit de renonciation **16**
Article 18 : Transferts **16**
Article 19 : Information du Titulaire **18**
Article 20 : Consultation et opérations en ligne **18**
Article 21 : Valeurs de transfert **19**
Article 22 : Traitement des réclamations **20**
Article 23 : Prescription **21**
Article 24 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la **21**
destination des fonds **21**
Article 25 : Protection des données à caractère personnel **22**
Article 26 : Loi et juridiction applicables **23**
Article 27 : Autorité de contrôle **23**
Article 28 : Comité de surveillance **23**
Article 29 : Dématérialisation des relations contractuelles **23**
Annexe 1 : Informations en matière de durabilité **24**
Annexe 2 : Support libellé en euros **28**
Annexe 3 : Supports libellés en unités de compte **29**
Annexe 3 bis : Description des profils du mode Gestion Horizon Retraite **50**
Annexe 4 : Notice d'information fiscale **52**
Annexe 5 : Fonctionnement des options d'arbitrages programmés **53**
Annexe 6 : Garantie décès complémentaire plancher **58**
Annexe 7 : Code de déontologie de l'association VICTORIA **60**

Intervenants au Contrat

L'Association souscriptrice : VICTORIA, Groupement d'Epargne Retraite Populaire (GERP) n° 490 232 493 / GP53, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon.

Le Gestionnaire : APICIL Epargne Retraite, fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 25 021 455, 50 € dont le siège social est 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon inscrite au RCS LYON 338 746 464. Le Gestionnaire est l'Assureur du Contrat.

Le Titulaire : Personne physique :

- De plus de 18 ans ;
- N'ayant pas le statut de retraité ;
- Ayant sa résidence principale sur le territoire français ;
- Adhérente du GERP VICTORIA, et ayant adhéré au présent Plan d'Epargne Retraite (PER) Individuel.

Le Titulaire est la personne qui exerce tous les droits qui sont attachés au Contrat.

Bénéficiaire :
- **En cas de vie** : le Titulaire, qui percevra le capital et/ou la rente au plus tôt à la date à laquelle le Titulaire demande la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'Article L.161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.
- En cas de décès : personne(s) désignée(s) par le Titulaire pour recevoir la prestation prévue en cas de décès du Titulaire.

Définitions

Actif à faible risque : Support libellé en euros et/ou en unités de compte dont l'indicateur synthétique de risque (SRI) est inférieur ou égal à 2, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

Actif non-côté : Support libellé en unités de compte représentatif de parts ou actions d'organismes de placement collectif principalement investis directement ou indirectement en actifs « non cotés » au sens des dispositions de l'article L.224-3 du Code monétaire et financier.

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition des sommes investies sur le Contrat, entre les différents Supports proposés au Contrat. Ce changement de répartition est réalisé par un désinvestissement de tout ou partie du capital investi sur un ou plusieurs Supports, suivi du réinvestissement vers un ou plusieurs autres Supports du Contrat. L'investissement et le désinvestissement d'un ou plusieurs Supports, dans une même opération correspondent à un seul Arbitrage.

Avenant : Document contractuel actant les modifications apportées aux éléments du Contrat.

Certificat d'adhésion : Document contenant les conditions et les garanties du Contrat assuré par le Gestionnaire au Titulaire. Ce document vient compléter la documentation contractuelle et les personnaliser au cas particulier de chaque Titulaire.

Contrat : Ensemble des documents définis en Article 1 « Bases et objet du Contrat ».

Epargne constituée : L'épargne constituée sur le Contrat correspond au montant des droits acquis sur le Contrat. L'épargne constituée sur un Support correspond à la valeur de transfert de ce Support.
L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des Supports et des opérations affectant le Contrat.

Exchange Traded Fund (ETF) : Les ETF sont des Supports libellés en unités de compte au sein du Contrat. Il s'agit d'Organismes de Placement Collectif (OPC) indiciels cotés visant à répliquer la performance d'un indice de référence (en achetant les titres le composant ou au moyen d'une réplication synthétique via des dérivés).

Organisme de Placement Collectif (OPC) : Terme qui regroupe les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) et les Fonds Communs de Placement (FCP) venant en qualité de Supports libellés en unités de compte au sein du Contrat. Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises.
Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou un régulateur européen et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité notamment pour les particuliers d'accéder à un portefeuille d'instrument financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel.

Provision mathématique : Provision que doit constituer le Gestionnaire pour pouvoir faire face, à tout moment, à ses engagements envers le Titulaire.

Supports d'investissement : Supports proposés au sein du Contrat. Ces derniers peuvent être des Supports libellés en euros ou des Supports libellés en unités de compte.

Support de référence : Support libellé en unités de compte adossé à un Organisme de Placement Collectif (OPC) déterminé à l'adhésion pour servir de support de transition pour certaines opérations.

Support libellé en euros : Support d'investissement à capital garanti net de tous frais (frais sur versements et frais de gestion), géré par le Gestionnaire, majoritairement investi en actifs obligataires et permettant la constitution d'un capital.

Support libellé en unités de compte : Support d'investissement représentatif de valeurs mobilières ou d'autres actifs conformément à l'Article L.131-1 du Code des assurances.
Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garanties mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Valeur de transfert : Valeur de l'épargne constituée sur les Supports libellés en unités de compte et sur le Support libellé en euros qui sera transférée au nouveau Gestionnaire déduction faite des éventuels frais de transfert. La valeur de transfert est brute des prélèvements sociaux et fiscaux éventuels.

Valeur liquidative : Prix d'une part d'un Support libellé en unités de compte. Elle est obtenue en divisant l'actif net du Support libellé en unités de compte par le nombre de parts. La Valeur liquidative peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.

Vente à distance : tout contrat conclu entre le professionnel et le consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu.

Article 1 : Bases et objet du Contrat

1-1-Bases du Contrat
Le présent Contrat est un Plan d'Épargne Retraite (PER) individuel constitué dans le cadre d'un Contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle.

Il s'agit d'un contrat de type multisupport les droits individuels des titulaires pouvant être libellés en euros et/ou en unités de compte. Il relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Le présent Contrat est un PER individuel multisupports (libellé en euros et/ou en unités de compte), souscrit par l'association VICTORIA, auprès d'APICIL Epargne Retraite. Cette association a pour objet, en qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire (GERP), de souscrire un PER individuel pour le compte de ses membres et d'assurer leur représentation. Tout Titulaire, adhérant au Contrat devient membre de droit de l'association VICTORIA.

Le contrat cadre, souscrit par le GERP VICTORIA auprès d'APICIL Epargne Retraite prend effet le 1er octobre 2019 pour une durée d'un an. Il se renouvelle ensuite à compter de cette date, par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins douze (12) mois avant la date de renouvellement.
En cas de résiliation, APICIL Epargne Retraite et le GERP Victoria s'engagent à ce que toutes les adhésions en cours à cette date se poursuivent dans tous leurs effets. Cependant, tout nouveau versement est alors interdit et les versements programmés sont définitivement interrompus. Le transfert collectif du présent PER vers un autre gestionnaire met également fin au présent contrat dans les conditions visées à l'article 18-2-3 « Transfert sortant collectif ».

Le Contrat est constitué des informations précontractuelles et contractuelles contenues dans les documents listés ci-dessous :
- Le Bulletin d'adhésion dûment complété et signé ;
- Les présentes Conditions générales valant Notice d'information et ses Annexes au sens de l'Article L.132-5-3 du Code des assurances ;
- L'encadré mentionné à l'Article L.132-5-3 du Code des assurances qui figure en tête des Conditions générales valant Notice d'information ;
- Les informations précontractuelles sur les actifs du Plan (Article L.224-7 du Code monétaire et financier) ;
- Les documents d'informations clés et/ou les documents d'informations spécifiques du Support libellé en euros et/ou des Supports libellés en unités de compte retenus, disponibles sur le site http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil ;
- Le Certificat d'adhésion ;
- Tout Avenant au Contrat.

Les droits et obligations du Titulaire peuvent être modifiés par des Avenants au Contrat, conclus entre le Gestionnaire APICIL Epargne Retraite et le Groupement d'Epargne Retraite Populaire VICTORIA. Le Titulaire est préalablement informé de ces modifications.

L'adhésion n'est soumise à aucune condition d'état de santé. Elle est réservée aux personnes physiques :
- De plus de 18 ans ;
- N'ayant pas le statut de retraité ;
- Ayant sa résidence principale sur le territoire français ;
- Adhérente du GERP VICTORIA, et ayant adhéré au présent Plan d'Epargne Retraite (PER) Individuel.

Le Gestionnaire adresse au Titulaire le Certificat d'adhésion de son Contrat, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la valorisation du versement initial sur le Contrat.

En cas de non-réception du Certificat d'adhésion dans ce délai, le Titulaire s'engage de manière irrévocable à en informer le Gestionnaire par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APICIL Epargne Retraite, Direction des Services Clients Epargne, 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon. Le Titulaire reconnait et accepte qu'à défaut d'envoi de cette lettre il sera réputé disposer dudit Certificat d'adhésion sauf preuve contraire que le Titulaire devra apporter.

1-2-Objet du Contrat
Le Plan d'Epargne Retraite Individuel a pour objet l'acquisition et la jouissance de droit viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au Titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'Article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.
Le plan prévoit la possibilité pour le Titulaire d'acquérir une rente viagère à l'échéance, ainsi qu'une option de réversion de cette rente en cas de décès du Titulaire.

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, le Plan ne peut pas faire l'objet de rachats anticipés sauf dans les cas prévus à l'Article L.224-4 du Code monétaire et financier.

Article 2 : Garanties du Contrat

2-1-Garanties de base
Le Contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :
• Si le Titulaire est en vie à l'âge mentionné à l'Article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale ou de la date à laquelle il procède à la liquidation effective de ses droits à pension au titre d'un régime de retraite obligatoire, l'épargne constituée est restituée soit :

- Sous la forme d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée (sauf pour les sommes correspondantes à des versements obligatoires à la suite à un transfert entrant) tel que prévu à l'Article 13-1 « Modalités de liquidation en capital » ;

- Sous la forme d'une rente viagère telle que déterminée à l'Article 13-2 « Modalités de liquidation en rente » ;

- Le Titulaire a la possibilité d'opter expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

• Si le Titulaire décède avant la liquidation de sa retraite, le Gestionnaire verse un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) ou une rente temporaire d'éducation tel que déterminé à l'Article 12-1 « Décès du Titulaire avant la liquidation en rente et/ou la liquidation en capital ».

Ces sommes sont éventuellement majorées d'une garantie décès complémentaire plancher.

2-2-Garantie décès complémentaire plancher
Le Contrat peut prévoir le versement éventuel d'un capital complémentaire comme indiqué dans l'Annexe 6 « Garantie décès complémentaire plancher ».
En cas d'adhésion, cette garantie sera applicable à tous les compartiments du Contrat détaillés à l'Article 4 « Versements – Répartition ».

Le Contrat ne comporte ni garantie de fidélité, ni mise en réduction, y compris pour la garantie décès complémentaire plancher.

Article 3 : Date d'effet et durée du Contrat

3-1-Date d'effet
Le Contrat prend effet à la date d'encaissement du versement initial par le Gestionnaire ou dans un délai de sept (7) jours ouvrés maximum à compter de la réception du dossier d'adhésion complet si celui-ci est reçu postérieurement à l'encaissement du versement initial.

À défaut d'encaissement effectif du versement initial, le Contrat est réputé n'avoir jamais pris effet.

La date d'effet du Contrat est mentionnée dans le Certificat d'adhésion émis par le Gestionnaire.

3-2-Durée
Le Contrat se dénoue au plus tôt à la date de liquidation de la pension du Titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'Article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Le Contrat et toutes les garanties qui s'y attachent prennent fin dès la survenance d'un des évènements suivants :
• Décès du Titulaire ;
• Transfert vers un autre Plan d'Epargne Retraite, dans les conditions légales ;
• Exercice de son droit à la renonciation par le Titulaire ;
• Le rachat total dans les situations exceptionnelles visées à l'Article L.224-4 du Code monétaire et financier dont les modalités sont précisées à l'Article 14 « Rachat exceptionnel » des présentes Conditions générales.

Article 4 : Versements - Répartition

4-1-Compartiments
Le plan d'épargne retraite individuel est composé de trois (3) compartiments distincts :

Compartiments	Types d'alimentation prévus par la loi	Modes d'alimentation
C1	Versements volontaires, libres ou programmés	Versements (jusqu'au 70e anniversaire du titulaire) Transfert
C1 bis	Versements volontaires, libres ou programmés pour lesquels le titulaire a renoncé au bénéfice de la déductibilité en application de l'article L.224-20 du CMF	Transfert Versements
C2	Sommes issues de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondantes à des jours de repos non pris en l'absence de CET	Transfert
C3	Versements obligatoires	Transfert

4-2-Versements
Seuls les versements en numéraire sont acceptés. Les versements en espèces ou en titres ne sont pas acceptés.

On distingue deux (2) sources de versements :
- Les versements volontaires ;
- Les sommes issues de transferts dont les modalités sont prévues à l'Article 18 « Transferts ».

Les versements volontaires sont déductibles fiscalement jusqu'au 70ème anniversaire du Titulaire
Toutefois le Titulaire a la possibilité de renoncer à la déductibilité à l'occasion de chaque versement. Le choix, opéré au plus tard au moment du versement, est irrévocable.

Le Titulaire indique les Supports sur lesquels les versements sont répartis, excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée.

Tous les versements doivent provenir du compte d'une banque située dans la zone SEPA.
Ils peuvent être effectués par :
• prélèvement SEPA tiré sur le compte bancaire du Titulaire.
Dans ce cas, le numéro RUM sera indiqué dans le mandat SEPA joint au Bulletin d'adhésion ou de versement complémentaire ;
• virement depuis le compte bancaire du Titulaire.
Dans ce cas, le Titulaire devra joindre avec le Bulletin d'adhésion ou le Bulletin de versement complémentaire, l'avis de virement ou un relevé bancaire faisant apparaître le virement.
Pour les Travailleurs Non-Salariés, l'émetteur du paiement pourra être son entreprise.
• chèque tiré sur le compte bancaire du Titulaire.
La prise en compte de chaque versement sur le Contrat est réalisée conformément à l'Article 15 « Dates d'effet des opérations et dates de valeur ».

Le Titulaire décide du montant de ses versements et éventuellement des périodes de ses versements au moyen du Bulletin d'adhésion ou du bulletin prévu à cet effet disponible auprès du Gestionnaire, en respectant les minima définis à l'Article 4-3 « Minima des versements (bruts de frais) ». L'Adhérent y indique les Supports sur lesquels les versements sont répartis, excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée.

Origine des fonds : Le Titulaire s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux Articles L 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. À l'adhésion et pour tout versement ultérieur, le Titulaire s'engage à fournir tout justificatif demandé par le Gestionnaire sur l'origine des fonds.

Sauf décision contraire et expresse du Titulaire exprimée par le choix d'un mode de gestion autre que le mode de gestion Horizon Retraite, les versements seront affectés au profil Equilibre du mode de gestion Horizon Retraite, qui est une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers.

4-2-1-Versement initial
A l'adhésion, le Titulaire réalise un versement d'un montant au moins égal au minimum précisé à l'Article 4-3 « Minima des versements (bruts de frais) ».

Pendant la période de renonciation de trente (30) jours suivant la date d'effet du Contrat :
• la part du versement initial (nette de frais) affectée au Support libellé en euros est directement investie sur ce Support.
• la part du versement initial (nette de frais) affectée aux Supports libellés en unités de compte est investie directement sur ces Support(s).

4-2-2-Versements libres complémentaires
Le Titulaire peut effectuer à tout moment **au terme du délai de renonciation de trente (30) jours** des versements libres complémentaires.

4-2-3-Versements programmés
Le Titulaire peut, dès l'adhésion au Contrat et à tout moment, opter pour la mise en place de versements programmés.

Le choix pour la déductibilité ou la non-déductibilité est modifiable à tout moment avant le versement, sur demande écrite réalisée sur le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

Les versements programmés peuvent être effectués selon une périodicité civile mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

La mise en place du premier versement programmé est réalisée après réception par le Gestionnaire de la demande du Titulaire, accompagnée du mandat de prélèvement et d'un RIB.

Le premier prélèvement aura lieu le dix (10) du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place, passé au moins un mois calendaire.

Exemple : Pour une demande réceptionnée par le Gestionnaire en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).

Les versements programmés sont effectués le dix (10) du mois obligatoirement par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Titulaire.

En cas de rejet d'un prélèvement lié à la mise en place de versements programmés, le Gestionnaire ne représentera pas ledit prélèvement correspondant au mois en cours.
Le Gestionnaire réclamera le prélèvement suivant qui, s'il est à nouveau non honoré, entraînera, de façon automatique, la fin des versements programmés mis en place sur le Contrat et des prélèvements associés.

Excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, le Titulaire peut modifier à tout moment les Supports sur lesquels les versements programmés sont effectués via le bulletin prévu à cet effet. Cette modification sera prise en compte dès le prélèvement automatique suivant, passé un délai d'un (1) mois calendaire.

Le Titulaire peut également stopper ses versements programmés. Pour ce faire il doit en informer le Gestionnaire au moins vingt (20) jours avant l'échéance à venir. Si le Titulaire a opté pour des versements programmés déductibles ces derniers cesseront le mois précédent son 70ème anniversaire.

4-3-Minima des versements (bruts de frais)

Versement initial	1000 € (500 € en cas de transfert ou de mise en place de versements programmés) 5 000 € en gestion pilotée
Versement libre	150 € 300 € en gestion pilotée
Versements programmés Mensuels Trimestriels Semestriels Annuels	 50 € 500 € en gestion pilotée 100 € 500 € en gestion pilotée 200 € 600 € en gestion pilotée 400 € 600 € en gestion pilotée
Minimum par Support	10 €

4-4-Répartition entre les Supports
Les Supports d'investissements libellés en euros et/ou en unités de compte sont choisis parmi ceux figurant en Annexe 2 « Support libellé en euros » et en Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte.

La répartition des versements s'effectue suivant les instructions écrites du Titulaire ou le cas échéant de son mandataire.
Dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, l'investissement est obligatoirement réalisé au prorata des Supports constitutifs de l'orientation de gestion choisie.

Chaque Support d'investissement sélectionné doit avoir fait l'objet d'un référencement préalable par le Gestionnaire. A défaut, ou si celui-ci n'est plus valable, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

Dans le cadre de chaque versement, le cumul des sommes réparties sur l'ensemble des Supports d'investissement (Supports libellés en unités de compte et/ou en euros) doit être égal à 100 %. Dans le cas contraire, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

Article 5 : Supports d'investissement

Les Supports d'investissement du Contrat sont des Supports libellés en euros et/ou en unités de compte listés en Annexe 2 « Support libellé en euros »et en Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte ».

La liste des Supports éligibles au Contrat est susceptible d'évolution. Elle est consultable sur le site internet http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil.
Les documents d'informations clés et/ou les documents d'informations spécifiques du Support libellé en euros et/ou des Supports libellés en unités de compte sont disponibles sur le site http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil.

Le Titulaire choisit ses Supports dans le respect des conditions d'éligibilité au mode de gestion du Contrat et aux options éventuellement choisies, et dans le respect des minimas en vigueur.

5-1-Support libellé en euros
Le Support libellé en euros éligible au Contrat est décrit en Annexe 2 « Support libellé en euros ».
La liste des Supports libellés en euros peut être amenée à évoluer, le Gestionnaire pouvant proposer librement un ou plusieurs nouveaux Supports libellés en euros, ou fermer à la commercialisation un ou plusieurs Supports libellés en euros sans préavis.
Le Support libellé en euros fermé à la commercialisation ne peut plus faire l'objet d'investissements, dans le cadre d'un nouveau versement ou d'un Arbitrage. En cas d'options

d'arbitrages programmés ou de versements programmés, les opérations d'Arbitrages ou de versement seront automatiquement effectuées vers le Support de référence sauf avis contraire du Titulaire.

Le Support libellé en euros est soumis à certaines conditions d'accès et de fonctionnement qui peuvent être amenées à évoluer sur décision du Gestionnaire. Ces conditions sont communiquées à l'occasion de toute nouvelle opération sur ce type de Support.
L'ensemble des conditions d'accès et de fonctionnement du Support libellé en euros éligible au Contrat est décrit en Annexe 2 « Support libellé en euros ». Ces conditions doivent être respectées afin d'effectuer toute opération sur le Contrat.

Différé de sortie : Les désinvestissements (liés à des Arbitrages ou des arbitrages programmés) portant sur les Supports libellés en euros peuvent être différés pendant une période maximale de six (6) mois, dès lors qu'au jour de la demande d'Arbitrage ou du déclenchement de l'arbitrage programmé, l'une au moins des deux (2) conditions suivantes est avérée :
• Le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement brut servi l'année précédente sur le Support libellé en euros visé par l'opération ;
• Le cumul des rachats et arbitrages sortants depuis le(s) Support(s) libellé(s) en euros depuis le début de l'année civile excède dix pour cent (10 %) de la valeur de son actif au premier (1er) janvier de cette même année.

5-2-Supports libellés en unités de compte
La liste des Supports libellés en unités de compte proposés au Contrat figure en Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte ».
Cette liste est susceptible d'évoluer tout au long de la vie du Contrat.
L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le Certificat d'adhésion ou par Avenant.

Le nombre de parts est obtenu, au dix millième près, en divisant le montant net investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

En respect de la réglementation, la souscription de certains Supports libellés en unités de compte peut être limitée.

En cas de ventilation du versement en tout ou partie sur un Support libellé en unités de compte à durée déterminée, et conformément à l'Avenant « Conditions d'investissement spécifiques » le capital atteint à l'échéance prévue sera transféré, sans frais, sur le Support indiqué dans ledit Avenant.

Le Gestionnaire se réserve la possibilité d'ajouter des Supports libellés en unités de compte au contrat et d'en préciser le fonctionnement particulier dans un Avenant spécifique.

Certains Supports ayant des modalités d'investissement et de valorisation spécifiques ne sont pas listés dans l'Annexe 3. L'investissement dans ces Supports doit être précédé de la signature d'un Avenant entre le Titulaire et le Gestionnaire, dont l'objet est notamment de déterminer des clauses particulières qui dérogent aux Conditions générales valant Notice d'information.

Une commission de souscription peut être prélevée à l'occasion d'un versement ou d'un Arbitrage entrant sur un tel Support, laquelle sera répercutée par l'Assureur sous forme de frais dans les conditions déterminées par ledit Avenant.

Le Gestionnaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

5-3-Clause de sauvegarde
En cas de disparition d'un ou de plusieurs Supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, d'autres Supports de même nature que les Supports d'investissement choisis par le Titulaire pourraient être substitués au Contrat par Avenant, afin de sauvegarder les droits de ce dernier.

Par conséquent, les montants investis dans les Supports libellés en unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés, sans frais, sur des Supports de même nature, choisis par le Gestionnaire.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt du Titulaire le commande, le Gestionnaire pourra être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versement complémentaire, de versements programmés et de réorientation d'épargne sur un Support parmi ceux proposés.

Article 6 : Modes de gestion

Les modes de gestion proposés sont exclusifs les uns des autres.

6-1-Mode Gestion Horizon Retraite

Sauf décision contraire et expresse du Titulaire exprimée par le choix d'un autre mode de gestion, celui désigné par défaut est le mode de gestion « Gestion Horizon Retraite » Profil Equilibre
Le Titulaire a la possibilité de renoncer à ce mode de gestion et d'opter pour un autre mode de gestion ou l'un des autres profils d'investissement au sein du mode de gestion « Gestion Horizon Retraite ».

Le mode de gestion « gestion Horizon Retraite » : offre une désensibilisation automatique de l'épargne investie au fur et à mesure de l'approche de l'âge prévisionnel de départ à la retraite. Dans le cadre de ce mode de gestion le Titulaire demande au Gestionnaire de répartir les versements investis entre les différents supports éligibles à ce mode de gestion selon une allocation correspondant à des profils d'investissement adaptés à un horizon de long terme et permettant de réduire progressivement les risques financiers.
Les profils d'investissement sont décrits en Annexe 3bis « Description des profils d'investissement Horizon Retraite ».

Les profils d'investissement de ce mode de gestion respectent les dispositions de l'arrêté du 1er juillet 2024.

Le Gestionnaire s'adjoindra les services de conseil de la Société de gestion APICIL AM, en charge de le conseiller et de l'assister dans la définition des profils d'investissement ainsi que dans la sélection et les opérations d'arbitrage.

Compte tenu de l'évolution de la valeur des Supports libellés en unités de compte dans le temps et conformément au profil d'investissement choisi par le Titulaire, le Gestionnaire peut être amené à changer les Supports libellés en unités de compte ou leur répartition au sein du profil d'investissement.
De la même manière, le Support libellé en euros peut aussi être changé au profit d'un Support libellé en unités de compte à faible risque dont le SRI (indicateur synthétique de risque) est inférieur ou égal à 2.
Tous les Arbitrages réalisés au sein du profil d'investissement sont effectués automatiquement et gratuitement par le Gestionnaire.

Le Titulaire s'interdit de demander des Arbitrages entre les Supports composant le profil d'investissement choisi.

À tout moment, le Titulaire peut :
• Sélectionner un autre profil d'investissement parmi ceux en vigueur à la date de la demande.
• Mettre fin au mode de gestion « Gestion Horizon Retraite ».
L'épargne constituée sera alors maintenue par défaut selon la dernière répartition en vigueur ou sur la base d'une nouvelle répartition indiquée par le Titulaire. Dans ce dernier cas, les frais d'Arbitrage libre s'appliqueront.
Le Gestionnaire s'engage à informer, par Avenant, le Titulaire de tout mouvement ayant eu lieu sur son Contrat, notamment suite à un Arbitrage.
Le Titulaire assume totalement les Arbitrages exécutés par le Gestionnaire conformément au profil d'investissement sélectionné, ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter. Il dégage le Gestionnaire de toute responsabilité à son égard.

6-2-Mode Gestion Libre
Dans le cadre du mode de gestion "Gestion libre", le Titulaire choisit de répartir librement ses versements sur les différents Supports accessibles au mode Gestion libre, comme indiqué dans les Annexes 2 « Support libellé en euros » et 3 « Supports libellés en unités de compte ».

6-3-Mode de gestion « Gestion libre smart »
Le mode de gestion « Gestion libre smart » donne lieu au prélèvement de frais de gestion supplémentaires sur le capital constitué sur les Supports libellés en unités de compte conformément à l'Article 9-2 « Frais de gestion du contrat ».

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion libre Smart », le Titulaire choisit de répartir librement ses versements sur les différents Supports spécifiques au mode de Gestion libre Smart, comme indiqué dans les Annexes 2 « Support libellé en euros » et 3 « Supports libellés en unités de compte ».

Les Supports libellés en unités de compte sélectionnés par le Gestionnaire en Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte » éligibles aux modes de gestion libre Smart et déléguée Smart ne donnent pas droit à des rétrocessions sur frais.

6-4-Mode de gestion « Gestion déléguée »
Le mode de gestion « Gestion déléguée » donne lieu au prélèvement de frais de gestion supplémentaires sur le capital constitué sur les Supports libellés en unités de compte conformément à l'Article 9-2 « Frais de gestion du contrat ».
Le mode de gestion « Gestion déléguée » n'est pas compatible avec les options d'arbitrages programmés.

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion déléguée », le Titulaire délivre à son mandataire, un mandat d'arbitrage au terme duquel il l'autorise à effectuer en son nom et pour son compte les opérations définies ci-après :
- Sélection du Support libellé en euros et des Supports libellés en unités de compte sur lesquels seront investis les versements conformément aux Annexes 2 « Support libellé en euros » et 3 « Supports libellés en unités de compte » ;
- Modification de la répartition du capital par le biais d'Arbitrages entre les différents Supports éligibles au mode de gestion « Gestion déléguée ».

Tous les autres actes du Contrat ne peuvent être effectués que par le Titulaire.

À compter de la signature du mandat d'arbitrage et pendant toute sa durée, le Titulaire s'interdit de procéder de sa propre initiative aux opérations de répartition du capital constitué et d'interférer auprès du mandataire au titre de la sélection des Supports et des Arbitrages.

Toute demande d'Arbitrage reçue par le Gestionnaire émanant du Titulaire sera refusée.

Le mandataire choisit de répartir les versements et l'épargne constituée sur les Supports éligibles au contrat conformément à une orientation de gestion convenue et définie dans le mandat entre le Titulaire et le mandataire.

Le Titulaire assume totalement les choix opérés en collaboration avec son mandataire ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter et décharge le Gestionnaire de toute responsabilité à son égard.

Le mandat prend effet dès sa signature par le Titulaire et son mandataire. Il est mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Gestionnaire.

En cas d'arrêt du mode de gestion « Gestion déléguée », le capital constitué sur le Contrat sera réparti sur la base de la dernière répartition en vigueur dans le cadre du mode de gestion « Gestion déléguée ». Le Contrat sera alors régi par le mode de gestion « Gestion libre ».
En cas d'arrêt du mode de gestion « Gestion déléguée » en cours de mois, les frais seront appliqués pour le mois civil complet.
En cas de décès du Titulaire, le mode de gestion « Gestion déléguée » prend fin à compter de la date de connaissance du décès par le Gestionnaire et l'épargne constituée est arbitrée conformément à l'Article 12 « Décès du Titulaire ».

Le Gestionnaire s'engage à informer le Titulaire, sur un support durable au sens de l'article L.111-9 du Code des assurances, des Arbitrages réalisés par le mandataire au moins une fois par an et en cas de résiliation du mandat d'arbitrage par l'une ou l'autre des parties.

Au plus tard soixante (60) jours à compter de la date d'effet de la résiliation, le Mandataire établit un relevé d'informations conformément au II de l'article D.133-1 du Code des assurances.

Le Gestionnaire s'engage à informer, par Avenant, le Titulaire de tout mouvement ayant eu lieu sur son Contrat, notamment à la suite d'un Arbitrage effectué sur le Contrat.

6-5-Mode de gestion « Gestion déléguée smart »
Le mode de gestion « Gestion déléguée Smart » donne lieu au prélèvement de frais de gestion supplémentaires sur le capital constitué sur les Supports libellés en unités de compte conformément à l'Article 9-2 « Frais de gestion du contrat ».
Le mode de gestion « Gestion déléguée Smart » n'est pas compatible avec les options d'arbitrages programmés.

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion déléguée Smart », le Titulaire délivre à son mandataire, dûment agréé par le Gestionnaire, un mandat d'Arbitrage au terme duquel il l'autorise à effectuer en son nom et pour son compte les opérations définies ci-après :
- Sélection du Support libellé en euros et des Supports libellés en unités de compte éligibles au mode de gestion sur lesquels seront investis les versements conformément aux Annexes 2 « Support libellé en euros » et 3 « Supports libellés en unités de compte » ;
- Modification de la répartition du capital par le biais d'Arbitrages entre les différents supports éligibles au mode de gestion « Gestion déléguée Smart ».
Tous les autres actes du Contrat ne peuvent être effectués que par le Titulaire.

À compter de la signature du mandat d'arbitrage et pendant toute sa durée, le Titulaire s'interdit de procéder de sa propre initiative aux opérations de répartition du capital constitué et d'interférer auprès du mandataire au titre de la sélection des Supports et des Arbitrages.

Toute demande d'Arbitrage reçue par le Gestionnaire émanant du Titulaire sera refusée.

Le mandataire choisit de répartir les versements et l'épargne constituée sur les Supports éligibles au contrat conformément à une orientation de gestion définie dans le mandat entre le

Titulaire et le mandataire.

Le Titulaire assume totalement les choix opérés en collaboration avec son mandataire ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter et décharge le Gestionnaire de toute responsabilité à son égard.

Le mandat prend effet dès sa signature par le Titulaire et son mandataire. Il est mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Gestionnaire.

En cas d'arrêt du mode de gestion « Gestion déléguée Smart », le capital constitué sur le Contrat sera réparti sur la base de la dernière répartition en vigueur dans le cadre du mode de gestion « Gestion déléguée Smart ». Le Contrat sera alors régi par le mode de gestion « Gestion libre Smart ».
En cas d'arrêt du mode de gestion « Gestion déléguée Smart » en cours de mois, les frais seront appliqués pour le mois civil complet.
En cas de décès du Titulaire, le mode de gestion « Gestion déléguée Smart » prend fin à compter de la date de connaissance du décès par le Gestionnaire et l'épargne constituée est arbitrée conformément à l'Article 12 « Décès du Titulaire ».

Le Gestionnaire s'engage à informer le Titulaire, sur un support durable au sens de l'article L. 111-9 du Code des assurances, des Arbitrages réalisés par le mandataire au moins une fois par an et en cas de résiliation du mandat d'arbitrage par l'une ou l'autre des parties.
Au plus tard soixante (60) jours à compter de la date d'effet de la résiliation, le Mandataire établit un relevé d'informations conformément au II de l'article D.133-1 du Code des assurances.
.
Le Gestionnaire s'engage à informer, par Avenant, le Titulaire de tout mouvement ayant eu lieu sur son Contrat, notamment à la suite d'un Arbitrage effectué sur le Contrat.

6-6-Mode de gestion « Gestion pilotée »
Le mode de gestion « Gestion pilotée » donne lieu au prélèvement de frais de gestion supplémentaires sur le capital constitué sur les supports libellés en unités de compte conformément à l'Article 9-2 « Frais de gestion du contrat » de la présente Proposition d'assurance.

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion pilotée », le Titulaire demande au Gestionnaire en sa qualité de mandataire de sélectionner les supports du contrat éligibles à ce mode de gestion, selon une orientation de gestion telle que proposée et décrite dans le bulletin prévu à cet effet, disponible sur simple demande auprès du Gestionnaire.
Afin de mettre en œuvre le mandat, le Gestionnaire s'adjoindra les services de conseil d'une Société de gestion qu'il aura rigoureusement sélectionnée, en charge de le conseiller et de l'assister dans la définition des orientations de gestion ainsi que dans la sélection et les opérations d'arbitrage. L'identité de la Société de gestion sera communiquée dans le bulletin prévu à cet effet.
Le Gestionnaire mettra en œuvre l'orientation définie par le Titulaire, conformément aux recommandations de la Société de gestion.

Le Titulaire peut opter pour le mode de gestion « Gestion pilotée » à tout moment.

Dans le cadre de ce mode de gestion, la totalité de l'épargne atteinte du Contrat est répartie conformément à l'orientation de gestion sélectionnée suivant les conseils de la Société de gestion.

Chaque nouvelle répartition s'appliquera au capital constitué ainsi qu'aux versements futurs.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que la Gestion pilotée sera réalisée de manière flexible selon les anticipations de marché de la Société de gestion. De ce fait, la Société de gestion disposera d'une totale latitude dans la sélection de Supports dans le respect des objectifs des orientations de gestion décrites dans le bulletin de mise en place de la Gestion pilotée.

À compter de la signature du bulletin de mise en place du mode de gestion « Gestion pilotée » et pendant toute sa durée, le Titulaire ne dispose pas directement de la faculté d'Arbitrage telle que prévue à l'Article 7 « Arbitrages », et ne peut en conséquence procéder de sa propre initiative à des opérations d'Arbitrages libres et interférer au titre de la sélection des Supports. En conséquence, toute demande d'Arbitrage émanant du Titulaire, reçue par le Gestionnaire, sera refusée.

A l'Adhésion, le mode Gestion pilotée est mis en place au jour de la date d'effet du Contrat telle que définie à l'Article 3-1 « Date d'effet ». En cours de vie du Contrat, il est mis en place le premier (1er) jour du mois civil suivant la demande, sous réserve que la demande ait été reçue par le Gestionnaire au moins dix (10) jours ouvrés avant le début du mois
En cours de vie du Contrat, le mode de gestion « Gestion pilotée » est mis en place le premier (1er) jour du mois civil suivant la demande, sous réserve que la demande ait été reçue par le Gestionnaire au moins dix (10) jours ouvrés avant le début du mois.

À tout moment, en cours de Contrat, le Titulaire peut :
• demander le changement de son orientation de gestion vers une autre orientation de gestion parmi celles en vigueur à la date de la demande ;
• mettre fin au mandat sans indemnité, par la signature d'un bulletin de changement de mode de gestion ou par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Le Gestionnaire peut également mettre fin au mode de gestion « Gestion pilotée » en informant le Titulaire par courrier, notamment si l'encours global du Contrat devient inférieur à cinq mille (5000) euros.

En cas d'arrêt du mode de gestion « Gestion pilotée », le capital constitué sur le Contrat sera réparti sur la base de la dernière répartition en vigueur dans le cadre du mode de gestion « Gestion pilotée ». Le Contrat sera alors régi par le mode de gestion « Gestion libre ».
En cas d'arrêt du mode de gestion « Gestion pilotée » en cours de mois, les frais seront appliqués pour le mois civil complet.
En cas de décès du Titulaire, le mode de gestion « Gestion pilotée » prend fin à compter de la date de connaissance du décès par le Gestionnaire et l'épargne constituée est arbitrée conformément à l'Article 12 « Décès du Titulaire ».

Le Gestionnaire informe le Titulaire, sur un support durable au sens de l'article L.111-9 du Code des assurances, des Arbitrages réalisés au moins une fois par an et en cas de résiliation du mandat d'arbitrage par l'une ou l'autre des parties.
Au plus tard soixante (60) jours à compter de la date d'effet de la résiliation, le Mandataire établit un relevé d'informations conformément au II de l'article D.133-1 du Code des assurances.

Le Titulaire assume totalement le choix de son orientation de gestion ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter et dégage le Gestionnaire de toute responsabilité à son égard.

Le Bulletin de mise en place et de modification du mode de gestion « Gestion pilotée » est accessible auprès du Gestionnaire sur simple demande.

6-7-Changement de mode de Gestion
6-7-1-De tous les modes de gestion vers la Gestion libre
Le changement de mode de gestion peut s'effectuer à tout moment à l'issue du délai de renonciation de trente (30) jours, par le biais du bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.
La modification du mode de gestion se fait dans un délai de trente (30) jours.
Depuis la Gestion Horizon Retraite ou Pilotée vers la Gestion

Libre, aucun arbitrage n'est réalisé sauf indication formalisée du Titulaire par une demande d'arbitrage.

6-7-2-De la Gestion libre vers tout autre mode de gestion
Dans le cadre d'un changement de mode de gestion vers les modes de « Gestion déléguée », « Gestion déléguée smart », et « Gestion pilotée » (à l'exception de la Gestion Horizon Retraite), ces derniers prendront effet dès la signature du mandat et entreront en vigueur au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés suivants la réception du document par le Gestionnaire.
6-7-3 De la Gestion libre vers la Gestion Horizon retraite
La modification du mode de gestion est réalisée le premier (1er) jour du mois civil suivant la demande, sous réserve que la demande ait été reçue par le Gestionnaire au moins dix (10) jours ouvrés avant le début du mois. A défaut, la modification du mode de gestion sera réalisée le mois suivant.
Depuis la Gestion Libre vers la Gestion Horizon Retraite et Pilotée, le capital constitué sur le contrat est arbitré selon le profil d'investissement choisi.
Le changement de mode de gestion doit respecter les conditions d'accueil du nouveau mode de gestion.

Article 7 : Arbitrages

Les Arbitrages ne sont pas autorisés dans le cadre des modes de gestion prévoyant une allocation prédéterminée des versements.

A l'issue de la période de renonciation de trente (30 jours), le Titulaire peut modifier à tout moment la répartition de l'épargne constituée entre les différents Supports d'investissement éligibles au Contrat au jour de la demande d'Arbitrage, selon les modalités propres à chacun desdits Supports et dans le respect des minimas fixés ci-dessous.
La demande précise les Supports à désinvestir et les Supports à investir. À défaut ou en cas d'impossibilité d'exécuter la demande, dans le respect de la règlementation, l'Arbitrage ne sera pas effectué. Il conviendra de transmettre une nouvelle demande d'Arbitrage au Gestionnaire.
Les sommes seront investies dès lors que l'ensemble des Supports visés par la demande d'Arbitrage aura été désinvesti.
En cas d'Arbitrage ayant pour effet de ramener le montant investi sur un Support en dessous du montant minimum requis par le Contrat visé ci-dessous, le Gestionnaire se réserve la faculté de traiter cette demande comme un Arbitrage total du montant investi sur ce Support.

La demande d'Arbitrage peut être réalisée en ligne (sous réserve des dispositions de l'Article 20 « Consultation et opérations en ligne ») ou par l'envoi au siège social du Gestionnaire, du bulletin disponible sur simple demande du Gestionnaire.
Lors de chaque opération d'Arbitrage réalisée sur le Contrat, un Avenant au Contrat est adressé par le Gestionnaire au Titulaire.

Minima des arbitrages (brut de frais)

Montant minimum d'un Arbitrage libre	250 €
Montant minimum par Support	10 €

Article 8 : Options d'arbitrages programmés

Les options d'arbitrages programmés ne sont éligibles uniquement que dans le cadre du mode de gestion libre ou libre smart.

Des options d'arbitrages programmés sont proposées dans le cadre du présent Contrat :
- Le lissage des investissements
- L'écrêtage des plus-values
- L'arrêt des moins-values relatives

En cas de souscription, les options sont choisies et gérées indépendamment au niveau de chaque compartiment.

Les conditions de mise en place et de fonctionnement de ces options sont décrites en Annexe 5 « Fonctionnement des options d'arbitrages programmés ».

Article 9 : Frais

9-1-Frais sur versement
Le pourcentage des frais prélevés sur tout type de versement est de 4,50% maximum.
Ces frais sont prélevés lors de l'encaissement de chaque versement, avant investissement sur les Supports du Contrat.

9-2-Frais de gestion du Contrat
Les frais de gestion du Contrat dépendent du mode de gestion choisi.
Frais de gestion annuels sur le Support libellé en euros :
- APICIL Euro Garanti : 1%

Frais de gestion annuels sur les Supports libellés en unités de compte :
- Gestion libre : 1% maximum
- Gestion libre smart : 1,80 % maximum
- Gestion déléguée : 1,90 % maximum
- Gestion déléguée smart : 2,70 % maximum
- Gestion Horizon Retraite : 1 % maximum
- Gestion pilotée : 1,80 % maximum

Les frais de gestion sont calculés quotidiennement au prorata de la durée d'investissement sur les Supports libellés en unités de compte et prélevés chaque fin de trimestre civil, ou en cours de trimestre, lors d'un rachat exceptionnel, d'un Arbitrage, décès ou de la liquidation du Contrat.
Le prélèvement se fait par :
- diminution du nombre d'unités de compte attribuées au Contrat, au titre des Supports libellés en unités de compte,
- diminution du capital constitué en euros, au titre du Support libellé en euros.

9-3-Frais d'Arbitrages libres
Un Arbitrage libre est défini comme l'une des opérations suivantes :
- dans le cadre des modes de gestion « Gestion libre » et « Gestion libre Smart » : Arbitrage entre les différents Supports éligibles ;
- en cas de changement de mode de gestion ou d'orientation de gestion : Arbitrage en sortie vers des Supports différents de ceux composant le mode de gestion clôturé.

Mode de Gestion libre et libre Smart : Le premier (1er) Arbitrage de chaque année civile est gratuit. Au-delà, les Arbitrages supportent des frais de quinze (15) euros, auxquels s'ajoutent 0,80% maximum des sommes arbitrées.

Modes de Gestion pilotée, Gestion horizon retraite, déléguée, déléguée Smart : gratuit.

9-4-Frais d'arbitrages programmés
Dans le cadre des options d'arbitrages programmés, « Ecrêtage des plus-values » et « Arrêt des moins-values relatives », chaque Arbitrage qui se déclenche donne lieu à un prélèvement de frais au taux de 0,20 % du montant transféré avant réinvestissement.
Le lissage des investissements est gratuit.

9-5-Frais de rachat exceptionnel
Aucuns frais ne sont prélevés par le Gestionnaire au titre d'un rachat exceptionnel total ou partiel.

9-6-Frais de Sortie
Le présent Contrat référence ou est susceptible de référencer des Supports libellés en unités de compte constitués de catégories d'organismes de placement collectif principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés visées à l'article R132-5-3 du Code des assurances

Toute opération entrainant un désinvestissement (par arbitrage sortant, rachat partiel ou rachat total) de l'Epargne constituée sur un ou plusieurs de ces Supports peut donner lieu, dans les conditions et circonstances prévues au sein de l'article R 132-5-3 du Code des assurances au prélèvement d'une indemnité venant en diminution de la valeur de rachat au maximum égale à :

- 10% des sommes brutes désinvesties sur ledit Support lorsque les statuts de sociétés ou le règlement des fonds n'autorisent pas le rachat de leurs parts ou actions avant leur liquidation et lorsque à la date de la demande de l'opération, la durée de vie restante de l'organisme hors éventuelles prorogations est supérieure à cinq (5) ans
- 20% des sommes brutes désinvesties sur ledit Support lorsque le rachat des parts ne peut être intégralement exécuté par l'organisme de placement collectif en raison d'une suspension ou d'un plafonnement des rachats en application des statuts de la société ou du règlement du fonds prévoyant quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs de parts ou actions ou du public le commande, une telle suspension ou un tel plafonnement.

9-7-Frais durant la phase de rente
-Frais de service de rentes : Des frais d'arrérage sur rentes de 1,50% sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente.
-**Frais de gestion des rentes :** Les frais de gestion du fonds de rente sont fixés annuellement à 0,75% de l'encours.

9-8-Frais de transfert
•1% de l'épargne constituée,
•0% à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement sur le plan ou lorsque le Titulaire a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou atteint l'âge mentionné à l'Article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

9-9-Frais de financement du GERP VICTORIA
Le financement du GERP VICTORIA relatif au présent Contrat est réalisé par une cotisation de huit (8) euros par an et par Titulaire prélevée sur les Frais de gestion du Contrat et versée directement par APICIL Epargne Retraite.

9-10-Autres frais
Le Gestionnaire pourra répercuter au Titulaire ou au(x) Bénéficiaire(s) tous les frais éventuels prélevés par les établissements bancaires tiers pour la mise à disposition des fonds.

Article 10 : Frais supportés par les Supports libellés en unités de compte

Aux frais ci-dessus, prélevés sur le Contrat, s'ajoutent des frais de gestion financière et de fonctionnement supportés par les Supports libellés en unités de compte eux-mêmes.
Ces frais, inhérents à chaque Support, sont déduits de la Valeur liquidative des unités de compte. Ils sont indiqués dans les documents d'informations clés des Supports en unités de compte et/ou dans le document d'information précontractuel. Ces documents sont disponibles sur le site http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil

Article 11 : Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :
- En unités de compte pour les Supports investis sur tout actif éligible prévu à l'Article R. 131-1 du Code des assurances ;
- En euros pour le Support en euros.

Elle correspond à la somme des valeurs de transfert des Supports du Contrat.

L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des Supports et des opérations affectant le Contrat, notamment les nouveaux versements, les rachats exceptionnels, les Arbitrages, le prélèvement des frais, l'attribution de la participation au bénéfice.

11-1-Supports libellés en unités de compte
L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte détenues.
Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millième de parts sur chaque unité de compte.

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un Support sont en principe intégralement réinvestis dans le même Support, sauf indications particulières.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis. Pour chaque désinvestissement partiel du Support, les frais sont prélevés en fin de trimestre prorata temporis. Pour chaque désinvestissement total du Support, les frais sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

La valorisation des Supports libellés en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et ce, en fonction de l'évolution des marchés financiers. Il ne présente pas de garantie en capital. Le Gestionnaire garantit le nombre de Supports libellés en unités de compte mais pas leur valeur durant l'exécution du Contrat.

11-2-Support libellé en euros « APICIL Euro Garanti »
Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du contrat s'élève à 0 % (cf. Annexe 2 « Support libellé en euros »).
Ainsi, le risque maximum de perte nette en capital en phase d'épargne est de 1% par an.
Sous respect de la réglementation en vigueur, un taux d'intérêt brut, distribué en cas de désinvestissement (rachat exceptionnel, décès, Arbitrages ou liquidation du Contrat) sera déterminé en début d'année pour valoriser l'épargne acquise en cours d'exercice.
L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'il peut subir une perte en capital de 1% en cas de désinvestissement en cours d'année par rachat exceptionnel, décès, Arbitrages ou liquidation du Contrat, si le taux brut distribué en cas de sortie est inférieur aux frais de gestion du Support en euros.

Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle. Ce sont donc les minima définis par la réglementation qui s'appliquent par défaut.

Le Gestionnaire détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au Support libellé en euros APICIL Euro Garanti, conformément aux dispositions des Articles A. 132-11 et A. 132-16 du Code des assurances.
Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques (à la revalorisation des capitaux du Support en euros en phase d'épargne et à la revalorisation des rentes en service) ou

porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices.

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le Contrat soit en cours à cette date, Le Gestionnaire calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le Support libellé en euros du Contrat, prorata temporis, sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion annuels de 1%.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'un désinvestissement total ou partiel du Support en euros, en cours d'année, entraine la perte de tout droit à la participation aux bénéfices distribuée en fin d'année sur la quote-part rachetée.

Article 12 : Décès du Titulaire

12-1-Décès du Titulaire avant la liquidation en rente et/ou la liquidation en capital

12-1-1-Désignation du ou des Bénéficiaires
Le Titulaire peut désigner un ou plusieurs Bénéficiaire(s) en cas de décès en remplissant la rubrique prévue à cet effet dans le Bulletin d'adhésion, ou ultérieurement, notamment par le biais du bulletin spécifique disponible auprès du Gestionnaire ou par acte sous seing privé (lettre), ou par acte authentique notifié par écrit au Gestionnaire.

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), le Titulaire est invité à préciser leur date et lieu de naissance ainsi que leurs coordonnées, afin de limiter le risque d'homonymie et de permettre au Gestionnaire de les contacter au dénouement du Contrat.

Sauf mention contraire indiquée par le Titulaire, le Bénéficiaire est le conjoint à la date du décès non divorcé, non séparé judiciairement, ou le partenaire de PACS, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Titulaire.
L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que le concubin n'étant pas assimilé au conjoint ou au partenaire d'un PACS, il doit être désigné expressément.

Il est recommandé au Titulaire de modifier la clause Bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

En cas d'acceptation par le Bénéficiaire, du bénéfice du contrat, effectuée dans les conditions prévues à l'Article L. 132-9-II du Code des Assurances (c'est-à-dire soit établie par un Avenant signé du Titulaire, du Bénéficiaire et du Gestionnaire , soit par un acte authentique ou sous seing privé signé du Titulaire et du Bénéficiaire et notifié par écrit au Gestionnaire), la désignation devient en principe irrévocable : le Titulaire ne peut plus, sans le consentement du Bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat exceptionnel.
L'acceptation par le Bénéficiaire à titre gratuit ne peut intervenir que trente (30) jours au moins à compter du moment où le Titulaire est informé que le Contrat est conclu.

12-1-2-Prestations versées
En cas de décès du Titulaire, l'épargne disponible est réglée :
- sous forme de capital ;
- sous forme de rente(s) temporaire(s) d'éducation, aux enfants du Titulaire nés ou à naître à la date de son décès, s'ils sont mineurs au moment du décès. En tout état de cause, le service de la rente s'éteint à leur vingt-cinquième anniversaire. Le capital constitutif de la ou des rente(s) est égal à la valeur de l'épargne constituée. Le capital constitutif est réparti, par parts égales aux enfants Bénéficiaires et versé sous forme de rente à chacun. Le montant de la rente est obtenu par conversion du solde du compte individuel, valorisé comme indiqué aux Articles 11 « Valorisation de l'épargne constituée », 15 « Dates d'effet des opérations - Dates de valeur » et 21 « Valeurs de transfert », selon des bases techniques (tables de mortalité et taux d'intérêt technique) conformes à la réglementation en vigueur à la date de la transformation en rente et compte tenu des frais sur arrérages prévus à l'Article 9.6 « Frais durant la phase de rente ».

L'épargne disponible correspond à la valeur, au jour de la réception de l'acte de décès, de l'épargne constituée, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances entre la date de décès et la date de réception des pièces. L'épargne disponible est majorée éventuellement de la garantie décès complémentaire plancher conformément à l'Article 2-2 « Garantie décès complémentaire plancher ».

La demande de règlement de la prestation doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement l'ensemble des pièces justificatives.
Le versement est effectué dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la réception de la totalité des pièces nécessaires.

12-2-Décès du Titulaire pendant le service de la rente
Si lors de la liquidation de ses droits, le Titulaire n'a pas opté pour le versement d'une rente réversible, son décès met fin au paiement de la rente sous réserve des dispositions de l'Article 13-2-3 « Annuités garanties ».

Si lors de la liquidation de ses droits, le Titulaire a opté pour le versement d'une rente réversible, la rente de réversion viagère est versée au conjoint survivant ou au partenaire de PACS, sauf si le Titulaire a désigné expressément un autre Bénéficiaire. La demande de règlement de la rente de réversion doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement l'ensemble des pièces justificatives.

Article 13 : Liquidation du Contrat

Le Titulaire peut liquider son Contrat dès lors qu'il a fait valoir ses droits à la retraite à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou a atteint l'âge fixé en application de l'Article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Les modalités de liquidation divergent selon la provenance des sommes :

- Sommes issues des versements volontaires (compartiment C1 et C1 bis) : rente viagère et/ou capital, au choix du Titulaire ;

- Sommes issues de l'épargne salariale (compartiment C2) : rente viagère et/ou capital, au choix du Titulaire ;

-Sommes issues des versements obligatoires (compartiment C3) : rente viagère. En cas de rente de faible montant, l'Article A. 160-2 du Code des assurances dispose que le Gestionnaire peut, avec l'accord du Bénéficiaire de la rente, procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle ne dépasse pas le montant fixé par l'Article A. 160-2 du Code des assurances.

Le bulletin de liquidation disponible auprès du Gestionnaire permet au Titulaire de formaliser les modalités de liquidation souhaitées.
Préalablement, afin de faire son choix en toute connaissance de cause, le Titulaire demandera au Gestionnaire des simulations selon son intérêt pour les différentes modalités de liquidation proposées ci-après. Pour cela, il devra fournir les éléments requis (par exemple en cas de rente réversible : date de naissance et sexe du Bénéficiaire de la réversion…).

13-1-Modalités de liquidation en capital
Le Titulaire peut demander la liquidation de son épargne en capital conformément aux modalités décrites ci-dessus.
Le capital peut être liquidé en une fois ou de façon fractionnée. En cas de versement fractionné, le Titulaire devra procéder à une demande de liquidation partielle chaque fois qu'il souhaite bénéficier d'un nouveau versement. L'épargne constituée non liquidée est considérée comme étant toujours en phase de constitution et non dénouée.

Le capital sera servi dans la limite du montant de l'épargne constituée inscrite sur le compte individuel du Titulaire après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

Le capital dû sera versé au Titulaire dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

La demande de liquidation en capital peut être cumulée avec une demande de liquidation en rente dans la limite du montant de l'épargne constituée restant sur le compte individuel du Titulaire, après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

13-2-Modalités de liquidation en rente
Le Titulaire peut opter pour une rente réversible, en cas de décès, à 60 % ou 100 %, au profit de son conjoint survivant ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sauf désignation expresse d'un autre Bénéficiaire. Dans ce cas, le montant de sa rente dépend aussi du taux de réversion et de l'âge du Bénéficiaire.
En conséquence, le Titulaire ne peut pas changer de Bénéficiaire postérieurement à la conversion de son épargne en rente.

Les montants de la rente choisie sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son Contrat.

La demande de conversion en rente doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement l'ensemble des pièces justificatives. Des documents complémentaires pourront éventuellement être demandés.

13-2-1-Rente majorée
Au moment de la liquidation de son Contrat et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son soixante-sept (67)ème anniversaire, le Titulaire a la possibilité d'opter pour une rente majorée pendant les premières années de sa retraite puis une rente minorée, par rapport au montant de la rente linéaire.
La rente est majorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.

La durée de service de la rente majorée dépend de l'âge du Titulaire au jour de la liquidation de son Contrat. Elle pourra être versée au maximum jusqu'à l'âge de soixante-quinze (75) ans.

Les montants de la rente majorée puis de la rente minorée ainsi que la durée de service de la rente majorée sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son contrat.

13-2-2-Rente progressive
Au moment de la liquidation de son Contrat et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son soixante-sept (67) ème anniversaire, le Titulaire a la possibilité d'opter pour une rente progressive.
Celle-ci est minorée les premières années puis majorée, par rapport au montant de la rente linéaire.
La rente est minorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.
Le Titulaire choisit la durée de minoration de sa rente à savoir trois (3) ans ou cinq (5) ans. La durée de service de la rente minorée ne pourra excéder cinq (5) ans à compter du jour de la liquidation du Contrat.

Les montants de la rente minorée puis de la rente majorée pour chacune des durées optionnelles sont communiqués au Titulaire lors de la liquidation du Contrat.

13-2-3-Annuités garanties
Au moment de la liquidation du Contrat, le Titulaire pourra opter s'il le souhaite pour l'option des annuités garanties, cumulable avec toutes les autres options de rente.
Les annuités garanties sont tarifées par réduction du taux de rente.

En cas de choix de l'option d'annuités garanties et en cas de décès pendant la phase de restitution du Titulaire retraité sans Bénéficiaire de réversion ou si le Bénéficiaire de la réversion décède prématurément, il est garanti un nombre minimum d'annuités de rente calculé lors de la liquidation du Contrat selon l'espérance de vie du Titulaire diminuée de cinq (5) ans. Ce nombre est communiqué au moment de la liquidation du Contrat.

Le montant de chaque annuité ainsi garantie est égal au montant atteint du dernier arrérage trimestriel versé, multiplié par quatre (4).

Si le Titulaire a opté pour la rente majorée, le montant de l'annuité garantie est calculé sur la base du dernier arrérage de rente trimestrielle versé sans toutefois que ce montant puisse excéder le montant de l'arrérage de rente linéaire calculé lors de la demande de liquidation du Contrat.

Les annuités de rente garanties restant à payer sont versées trimestriellement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par le Titulaire le jour de la liquidation du Contrat. La désignation du(des) Bénéficiaire(s) d'annuités garanties est irrévocable.

Les montants de la rente choisie intégrant les annuités garanties sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son Contrat.

13-3-Calcul de la rente
Le montant de la rente servie selon les Articles 12 « Décès du Titulaire » et 13-2-3 « Annuités garanties » est fonction de la valorisation de l'épargne disponible au moment de la liquidation, des tables de mortalité réglementaire en vigueur au moment de la liquidation, du taux technique retenu, du type de rente choisie, de l'âge du Titulaire et de l'âge du ou des éventuel(s) co-rentier(s), du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur à la date de la liquidation.
Des frais de service de rentes de 1,50% sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente viagère.

Les rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers (Article 11-2 « Support en Euros « APICIL Euro Garanti »).
Si le Titulaire a opté pour le versement d'une rente réversible, son décès génère des droits à réversion pour son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Conformément à l'article L. 912-4 du Code de la Sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient obligatoirement d'une fraction de la pension de réversion.
En cas d'attribution d'une pension au conjoint ou au partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage par rapport à la durée totale des mariages.
Une provision mathématique de réversion est constituée lors de la liquidation de la rente du Titulaire du compte, sur la base des bénéficiaires potentiels de la réversion connus lors de cette liquidation et du taux de réversion fixé.
Au décès du retraité, la provision mathématique de réversion sera répartie en tenant compte de la situation au jour de ce décès, et en prenant en compte s'il y a lieu les remariages postérieurs à la liquidation de la retraite.

Le retraité doit informer APICIL Epargne Retraite par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement de sa situation matrimoniale susceptible d'entraîner l'attribution d'une pension de réversion.
Si ce changement conduit à une insuffisance de la provision mathématique de réversion, la pension du retraité fera l'objet d'un abattement en fonction de l'insuffisance de provision constatée.
En toute hypothèse, un mariage qui n'aura pas été notifié à APICIL Epargne Retraite lui sera inopposable et n'ouvrira aucun droit à une pension de réversion pour le nouveau conjoint.

13-4-Paiement de la rente
Le paiement des sommes dues est effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date (Annexe 4 « Notice d'information fiscale »).
La date d'effet de la rente est fixée au 1er jour du mois qui suit la date de réception par le Gestionnaire de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.
Le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par le Gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.
Conformément à l'article A.160-2-1 du Code des assurances, APICIL Epargne Retraite peut, avec l'accord du bénéficiaire de la rente, et dans les conditions mentionnées aux articles A. 160-3 et A. 160-4 du même code, procéder au rachat des rentes et des majorations de rentes, lorsque les quittances d'arrérages mensuelles ne dépassent pas le montant fixé à l'article A160-2 du Code des assurances, en y incluant le montant des majorations légales.
Cette faculté peut être exercée au moment de la liquidation du contrat ou lorsque les rentes sont en cours de versement.
Lorsque les quittances d'arrérages sont versées selon une périodicité de paiement supérieure à un mois, le seuil mentionné à l'article A160-2 du Code des assurances est multiplié par le nombre de mois inclus dans la période de paiement.

Les prestations servies sous forme de rentes sont payables trimestriellement et d'avance.

Les arrérages cessent au terme suivant le décès sous réserve de l'application de l'Article 13-2-3 « Annuités garanties ».

13-5-Gestion administrative
Chaque année, le Gestionnaire demandera au Bénéficiaire de la rente de compléter une attestation sur l'honneur afin de continuer de procéder au paiement de la rente à compter du premier (1er) janvier de l'année suivante. A défaut, le versement de sa rente sera suspendu. Il est également tenu d'aviser le Gestionnaire par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut, les communications et les règlements seront valablement faits à la dernière adresse connue ou sur le dernier compte bancaire connu par le Gestionnaire.

Article 14 : Rachat exceptionnel

Le Titulaire peut demander le rachat exceptionnel partiel ou total de son Contrat avant l'échéance dans les cas visés à l'Article L.224-4 du Code monétaire et financier :
-Expiration des droits à l'assurance chômage ;
-Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
-Invalidité de deuxième (2e) ou troisième (3e) catégorie du Titulaire du plan, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS ;
-Décès du conjoint ou partenaire lié par PACS ;
-Situation de surendettement définie à l'Article L.711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée au Gestionnaire, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Titulaire ;
-Acquisition de la résidence principale (ne peuvent être liquidées ou rachetées pour ce motif les sommes alimentant le compartiment 3) ;
- L'affection grave, le handicap ou la survenue d'un accident d'une particulière gravité chez l'enfant à la charge du titulaire ;
- Lorsque, à la date de la demande, le Titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.

La demande de rachat exceptionnel doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement l'ensemble des pièces justificatives.
Dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, le désinvestissement est obligatoirement réalisé au prorata du capital constitué sur chaque Support composant l'orientation de gestion choisie.
Le règlement est effectué, sous forme d'un capital, dans un délai de deux (2) mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Conformément à l'Article D. 224-4, ce rachat exceptionnel anticipé intervient sous la forme d'un versement unique.

Article 15 : Dates d'effet des opérations - Dates de valeur

15-1-Dates d'effet des opérations
Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du Contrat.
Le point de départ étant le jour J : date de réception du dossier complet y compris encaissement des fonds selon les délais interbancaires.
•Adhésion : au plus tard, le septième (7ème) jour ouvré qui suit la réception du dossier complet et le crédit du compte d'APICIL Epargne Retraite du montant du versement d'adhésion nécessaire
•Versement libre : au plus tard, le troisième (3ème) jour ouvré qui suit la réception du dossier complet et le crédit du compte d'APICIL Epargne Retraite ;
•Versements programmés : au plus tard, le cinquième (5ème) jour ouvré qui suit la date d'encaissement du prélèvement ;
•Rachat exceptionnel (total ou partiel) ou liquidation de la retraite : le règlement est effectué dans un délai maximum de deux (2) mois qui suit la date la réception du dossier complet de la demande ;
•Arbitrage libre : : au plus tard, le troisième (3ème) jour ouvré qui suit la réception de la demande ;
•Arbitrages programmés : au plus tard, le dixième (10ème) jour ouvré qui suit la réception de la demande**.**

Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat ou la vente d'actifs pour lesquels le Gestionnaire se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, …), sans préjudice du droit pour le Titulaire d'obtenir le versement de la valeur des sommes dans un délai qui ne peut excéder selon les cas deux (2) mois suivant la date de réception de la demande de rachat exceptionnel complète ou d'un mois à compter de la demande de liquidation complète.

Concernant les Supports libellés en unités de compte constituées de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif qui fait l'objet d'une suspension du rachat ou de l'émission de ses parts ou actions, les différentes opérations du Contrat peuvent également faire l'objet d'une décision de suspension ou de restriction par le Gestionnaire, dans les conditions prévues par l'article L.131-4 du Code des assurances.

En cas de versements périodiques en vigueur sur le Contrat à la date de réception d'une demande de rachat total, les opérations de désinvestissements seront réalisées une fois

passé le délai bancaire d'un éventuel rejet du dernier prélèvement opéré.

La date d'effet d'une opération est unique. Toutefois, la date de valeur retenue pour chaque Support concerné par l'opération peut être différente selon la nature du Support et son fonctionnement, notamment la fréquence de calcul de la Valeur liquidative.

En cas de périodicité ou de jour différents de cotation de la Valeur liquidative des unités de compte, la réalisation de l'opération sera effective dès connaissance de l'ensemble des valeurs liquidatives. En cas de rachat exceptionnel ou de demande de liquidation effectué sur des Supports libellés en unité de compte, la réalisation de l'opération est effectuée dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois suivant la date de réception de la demande de rachat exceptionnel complète ou d'un (1) mois à compter de la demande liquidation complète.

Si une demande est incomplète, l'opération ne prendra effet qu'à compter du premier jour ouvré suivant la réception de la dernière pièce et des informations permettant la réalisation de l'opération. Les documents rendus nécessaires aux opérations peuvent être modifiés par le Gestionnaire notamment en fonction des évolutions réglementaires ou par l'application des règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La détermination des dates de valeur, en fonction de l'opération concernée, est précisée ci-après.

15-2-Dates de valeur des Supports

-Supports libellés en unités de compte

A une date donnée, la valeur de chaque Support libellé en unités de compte est celle qui correspond à la première Valeur liquidative applicable au Support à compter de la date d'effet de l'opération considérée.

-Support libellé en euros

Les sommes affectées au Support libellé en euros sont valorisées quotidiennement. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

-Valeur de la devise

Pour les Supports dont la cotation est exprimée dans une devise autre que l'euro, les opérations de change se réalisent :

•en tenant compte des délais de conversion des sommes dans les monnaies adéquates. Ces opérations peuvent donc être différées en raison des délais de change,

•par référence aux taux de change ; ces taux sont disponibles sur simple demande auprès du Gestionnaire.

La date de valeur retenue pour chaque Support est celle qui correspond à la première Valeur liquidative ou valorisation applicable au Support :

Versement : J +2

Désinvestissement : J

Arbitrage : J+1

En cas d'Arbitrage, la date de valeur peut être modifiée afin de respecter l'adéquation de la demande d'Arbitrage avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du Support et l'heure de réception et de traitement par le Gestionnaire.

Article 16 : Circonstances exceptionnelles

Le Gestionnaire se réserve le droit de suspendre la faculté d'Arbitrage du Titulaire, ainsi que l'exécution des arbitrages programmés, en cas de survenance de circonstances exceptionnelles extérieures au Gestionnaire de nature à empêcher ou interrompre le fonctionnement du Contrat.

Les circonstances exceptionnelles comprennent notamment : la fermeture des places de cotation des actifs sous-jacents aux Supports du Contrat, la suspension de la valorisation des Supports libellés en unités de compte, les cas dans lesquels le Gestionnaire se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, …), un changement dans les lois et réglementations, une instruction d'une autorité de contrôle ayant un impact sur le fonctionnement du Contrat ou un de ses Supports.

Article 17 : Exercice du droit de renonciation

Conformément aux dispositions de l'Article L. 132-5-1 du Code des assurances, le Titulaire personne physique peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, adressé au Gestionnaire, pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le Contrat est conclu. Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Durant la période de renonciation, le Titulaire ne peut effectuer aucune opération sur le Contrat, autre que la renonciation.

Le Gestionnaire procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Titulaire précisera le motif de sa renonciation. Le Gestionnaire pourra éventuellement demander des informations ou documents complémentaires.

Modèle de rédaction à adresser par lettre recommandée ou par envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception à APICIL Epargne Retraite, Direction Services Clients Epargne, 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon :

« En application des Articles L.132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances, par le présent envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, je soussigné(e) […] demeurant à […] déclare exercer ma faculté de renonciation au Contrat […] N° […]. En conséquence, je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont […]. Fait le […] à […] Signature […] ».

Dans le cadre d'une vente à distance, le Titulaire peut aussi renoncer à son adhésion par le biais de la fonctionnalité « Renonciation » disponible sur son espace client pendant le délai de trente 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le Contrat est conclu.

Cette fonctionnalité permet au Titulaire d'envoyer une déclaration de renonciation en ligne par laquelle il informe l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance de sa décision de renoncer au contrat.

Une fois la déclaration de renonciation remplie en ligne, le Titulaire peut la soumettre au moyen d'une fonctionnalité de confirmation.

Article 18 : Transferts

18-1-Transferts entrants

18-1-1-Transfert entrant individuel

Conformément à l'Article L.224-40 du Code monétaire et financier, sont transférables dans un plan d'épargne retraite, les droits individuels en cours de constitution sur :

1° Un Contrat mentionné à l'Article L. 144-1 du Code des

assurances (loi Madelin) ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;

2° Un plan d'épargne retraite populaire (PERP) mentionné à l'Article L. 144-2 du Code des assurances ;

3° Un Contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'Article L. 132-23 du Code des assurances ;

4° Une convention d'assurance de groupe dénommée " complémentaire retraite des hospitaliers " mentionnée à l'Article L. 132-23 du Code des assurances ;

5° Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;

6° Un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'Article L. 3334-1 du Code du travail ;

7° Un Contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'Article 83 du Code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Les droits mentionnés aux 1° à 5° sont assimilés à des droits issus de versements volontaires (C1).

Les droits mentionnés au 6° sont assimilés à des droits issus de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps, ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET (C2).

Les droits issus de versements volontaires sur un contrat mentionné au 7° sont assimilés à des droits issus de versements volontaires (C1).

Les droits issus de versements obligatoires sont assimilés à des droits issus de versements obligatoires (C3).

Lorsque le Gestionnaire du contrat/plan/convention transféré, n'est pas en mesure de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires (C3), sauf lorsque le Titulaire justifie auprès du Gestionnaire du montant des versements volontaires effectués.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'Article L. 3334-1 du Code du travail vers le présent PER individuel avant le départ de l'entreprise du salarié n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Avant le transfert des droits vers le présent PER individuel, le Gestionnaire informe le Titulaire des caractéristiques du plan et des différences entre le présent Contrat et l'ancien Contrat, plan ou convention transféré(e).

Conformément à l'Article L.224-28 du Code monétaire et financier, le présent Contrat peut également recevoir les droits issus d'un transfert provenant d'un plan d'épargne retraite (PER) mentionné à l'Article L.224-1 dudit Code.

Le Titulaire doit compléter le formulaire de demande de transfert, accompagné des pièces nécessaires, disponible auprès du Gestionnaire.

Le Gestionnaire du Contrat transféré communique à APICIL Epargne Retraite le montant de l'épargne en cours de constitution et le montant des sommes versées en distinguant les sources d'alimentation.

18-1-2-Transfert entrant collectif

Le changement de Gestionnaire est à l'initiative de l'association souscriptrice. Le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par le Gestionnaire d'origine et APICIL Epargne Retraite, dans le respect des dispositions de l'Article L.224-6 du CMF relative à la croissance et la transformation des entreprises et des textes d'application.

18-2-Transferts sortants

18-2-1-Transfert sortant individuel

Le Titulaire peut demander le transfert de ses droits individuels en cours de constitution vers un autre plan d'épargne retraite mentionné à l'Article L.224-1 du CMF auquel le Titulaire aura préalablement adhéré ou été affilié. Le transfert n'est plus possible après la liquidation en rente et/ou en capital.

Le Titulaire doit adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, à APICIL Epargne Retraite, ou recommandé électronique en joignant l'ensemble des pièces justificatives.

La Valeur de transfert est égale au solde du compte individuel du Titulaire valorisé conformément aux Articles 7 « Arbitrages », 13 « Liquidation du Contrat » et 16 « Circonstances exceptionnelles », minoré des frais de transfert prévus à l'Article 9-7 « Frais de transfert », sans que cette valeur ne puisse être inférieure aux valeurs indiquées en Annexe 7 « Code de déontologie de l'association VICTORIA ».
Par ailleurs, l'Article R.224-6 du Code monétaire et financier dispose que dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente, le plan peut prévoir de réduire cette Valeur de transfert à due concurrence sans que cette réduction puisse excéder 15% de la valeur des droits individuels du Titulaire relatifs à des engagements exprimés en euros.

La Valeur de transfert est communiquée au Titulaire et au Gestionnaire du plan d'accueil qui aura été précisé par le Titulaire dans sa demande de transfert, sous réserve des dispositions de l'Article 15-2 « Dates de valeur des Supports ».
Cette valeur est établie conformément à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée »

APICIL Epargne Retraite procède au transfert des sommes dans un délai de deux mois à compter de la demande de transfert et le cas échéant des pièces justificatives.

Le transfert des droits en cours de constitution met fin à l'adhésion au présent contrat.

18-2-2-Cas particulier des unités de compte

Si l'épargne-retraite du Titulaire est partiellement ou totalement investie en unités de compte, la Valeur de transfert exprimée en euros et communiquée au Titulaire n'a qu'une valeur indicative et n'est pas garantie, puisque les valeurs liquidatives des Supports constituant les unités de compte, peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse jusqu'au transfert effectif des sommes.

18-2-3-Transfert sortant collectif

L'association GERP Victoria peut décider d'un changement de Gestionnaire.
Ce transfert devra avoir été approuvé par l'assemblée générale du GERP Victoria.
Le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par le Gestionnaire et le nouveau Gestionnaire destinataire du transfert, dans le respect des dispositions des Articles L.224-6 et L.224-38 du Code Monétaire et Financier.

Le Gestionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour transmettre au nouveau Gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Le Gestionnaire et le nouveau Gestionnaire pourront convenir que tout ou partie du transfert s'effectue via un transfert de titres.

Article 19 : Information du Titulaire

En cas de modifications des présentes Conditions Générales valant Notice d'information, le GERP VICTORIA s'engage à en informer par écrit l'ensemble des adhérents au moins trois (3) mois avant la date de leur entrée en vigueur.

19-1- Information précontractuelle
Préalablement à l'adhésion, sont remis ou mis à disposition en fonction du document :

- Un exemplaire des documents d'informations présentant les caractéristiques principales des Supports retenus à l'adhésion (documents d'informations clés et/ou documents d'informations spécifiques) ;
- Un exemplaire du document matérialisant l'information précontractuelle concernant chaque actif référencé dans le PER conformément à l'Article L.224-7 du Code monétaire et financier ;
- Un exemplaire complet des Conditions générales et leurs annexes valant Notice d'information.

19-2-Information en cours de vie du Contrat
Sont remis ou mis à disposition en fonction du document :

- L'information périodique prévue à l'Article L.132-22 du code des assurances ;

Sont disponibles à tout moment sur le site http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil :

- Un exemplaire des documents présentant les caractéristiques des Supports éligibles au contrat (document d'information clé et /ou document d'information spécifique).

Il est possible par ailleurs d'obtenir lesdits documents gratuitement sur papier sur simple demande adressée au Gestionnaire.

Enfin, un avis d'opération ayant valeur d'Avenant sera adressé après toute opération ponctuelle : versement complémentaire, arbitrage libre (sous réserve des éventuelles dispositions spécifiques applicables aux modes de gestion avec mandat d'arbitrage), rachat exceptionnel.

Dans le cas d'un transfert d'un ancien Contrat d'épargne retraite vers un PER individuel, le Gestionnaire fournira la description des différences entre les produits.

19-3- Informations six mois avant le 59e anniversaire du Titulaire
Le Gestionnaire informe le Titulaire de sa possibilité de l'interroger par tout moyen afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation. Le Titulaire pourra alors éventuellement confirmer sa volonté de bénéficier d'une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

Article 20 : Consultation et opérations en ligne

Le Titulaire peut avoir la faculté d'effectuer en ligne des opérations directement sur le site proposant le présent Contrat.
Ces opérations, mentionnées sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la réglementation en vigueur.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue par le Titulaire à l'encontre du Gestionnaire à ce titre, notamment en cas de suspension ou de suppression de l'accès à une opération en ligne.
En tout état de cause, le Titulaire conserve toujours la possibilité de s'adresser directement au Gestionnaire par courrier.

20-1-Accès
L'accès à la consultation et à la gestion se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès **confidentiel et strictement personnel** attribué au Titulaire.
Il permettra de l'identifier et de l'habiliter à consulter son contrat et à effectuer des opérations en ligne.

Le Titulaire s'engage à garder ce code secret personnel et, dans son propre intérêt, à ne le divulguer à personne.

En cas de perte ou de vol, le Titulaire doit impérativement et sans délai, via son conseiller, en avertir le Gestionnaire afin de bloquer toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code.

Cependant, de convention expresse, toutes les opérations en ligne qui auront été conclues jusqu'à l'information du Gestionnaire de cette perte ou de ce vol resteront à la charge du Titulaire.

Dans tous les cas, le Gestionnaire ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du code confidentiel.

20-2-Transmission des opérations en ligne
Toute demande d'opération reçue par le Gestionnaire, par voie électronique, dès lors qu'elle respecte les conditions du Contrat, est mise à exécution. Cette exécution sera considérée comme parfaite et ne pourra engager la responsabilité du Gestionnaire.

La réalisation de l'opération sera confirmée par mail au Titulaire, sur l'adresse électronique qu'il a lui-même fournie.

A défaut d'information, le Titulaire doit en informer le Gestionnaire sans délai, en précisant les informations qui ont été saisies sur le site. Le Gestionnaire s'engage dans ce cas à effectuer une vérification et informer le Titulaire de la situation de sa demande. Le Titulaire doit également faire part immédiatement au Gestionnaire de toute anomalie.

A défaut toutes conséquences directes ou indirectes d'une inexécution ou d'une erreur dans l'exécution ne pourrait être opposée au Gestionnaire.

20-3-Convention de preuve
Le Titulaire reconnaît que :
-Le recours aux opérations en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au Contrat ;
-Toute consultation ou opération de gestion effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui ;
-Les courriers électroniques confirmant une opération de gestion font foi de leur exécution conforme à la demande du Titulaire ;
-D'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du code d'accès confidentiel vaut signature du Titulaire comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par le Gestionnaire. Elles sont valables et opposables avec la même force probante que tout élément qui serait transmis par écrit papier.

20-4-Conservation informatique des opérations et information en ligne

Le Gestionnaire met en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve des opérations et informations en ligne sur le site internet précité.

20-5-Indisponibilité des moyens de transmission par voie électronique

Dans le cas où la demande d'opération ne pourrait être transmise en ligne, la demande pourra être adressée par le Titulaire au Gestionnaire par courrier.

En cas de rupture dans le fonctionnement du système pour quelque cause que ce soit (fortuite, force majeure, fait d'un tiers, conflit social, autre…), le Titulaire ne pourra rechercher la responsabilité du Gestionnaire ni de l'éditeur du site internet précité du fait de la non-disponibilité temporaire du système, quelle qu'en soit la durée.

D'une manière générale le Titulaire reconnaît que le Gestionnaire ne peut garantir la disponibilité permanente des moyens de transmission et de traitement et renonce à rechercher la responsabilité du Gestionnaire ou de l'éditeur du site internet précité du fait de toute interruption du fonctionnement desdits moyens ou d'une rupture de la chaîne des opérations.

Article 21 : Valeurs de transfert

La Valeur de transfert globale du Contrat est égale à la somme des valeurs de transfert des Supports libellés en euros et des Supports libellés en unités de compte du Contrat.

A titre d'exemples, les tableaux ci-dessous indiquent, pour les huit (8) premières années, des simulations de valeurs de transfert.

21-1-Valeurs de transfert sans l'adhésion de la garantie décès complémentaire plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à l'adhésion : 1 000 euros net répartis par parts égales :

- Sur un Support libellé en euros à concurrence de 500 euros
- Sur un Support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 4,50 %
- Frais de transfert :
 - 1 % durant les 5 premières années
 - 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement
- – Frais de gestion (avec des hypothèses de frais maximum) :
 - 1,00 % par an sur le Support libellé en euros
 - 2,70% par an sur le Support libellé en unités de compte
 - Calcul effectué avec un taux de rendement de 0% brut des frais de gestion annuels sur le Support libellé en euros.

		Part affectée au Support libellé en unités de compte (exprimée en nombre de part d'unité de compte à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte) y compris frais de transfert		Part affectée au Support libellé en euros (exprimée en euros) y compris frais de transfert	
Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Valeur de transfert minimale en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de transfert minimale en fin d'année (nette de tous frais)	Valeur de transfert minimale en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de transfert minimale en fin d'année (nette de tous frais)
1	1 047,12 €	99,0000	96,3270	495,00	490,05
2	1 047,12 €	96,3270	93,7262	490,05	485,15
3	1 047,12 €	93,7262	91,1956	485,15	480,30
4	1 047,12 €	91,1956	88,7333	480,30	475,50
5	1 047,12 €	88,7333	86,3375	475,50	470,74
6	1 047,12 €	87,2096	84,8549	475,50	470,74
7	1 047,12 €	84,8549	82,5638	470,74	466,03
8	1 047,12 €	82,5638	80,3346	466,03	461,37

Les valeurs de transfert indiquées dans le tableau ci-dessus, ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie décès complémentaire plancher, lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe pas de valeur minimale de transfert exprimée en euros ou en unités de compte, en cas d'adhésion de la garantie décès complémentaire plancher.

Les valeurs de transfert indiquées ci-dessus tiennent compte des frais de gestion, des pénalités de transfert et des frais sur versements mais ne tiennent pas compte des opérations de versements complémentaires, Arbitrages libres ou programmés.

- Pour les valeurs de transfert au titre du Support libellé en euros

Les valeurs de transfert minimales exprimées en euros correspondent à la Valeur de transfert au titre de la Provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima éventuellement majorés en fonction de la participation aux bénéfices chaque année.

Pour la première année, la Valeur de transfert minimale sur le Support en euros constatée en fin d'année correspond à la part du versement affectée au Support en euros, diminuée des frais sur versement, des frais de transfert et des frais de gestion. Pour les années suivantes, les valeurs de transfert correspondent aux valeurs de transfert minimales constatées les années précédentes et diminuées des frais de gestion et des frais de transfert conformément à l'Article 9 « Frais ».

- Pour les valeurs de transfert au titre des Supports libellés en unités de compte

Les valeurs de transfert minimales exprimées en unités de compte correspondent à la Valeur de transfert au titre de la Provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en unités de compte.

Les valeurs de transfert minimales sont exprimées à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte.

Le montant en euros de la Valeur de transfert relative aux engagements en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre de parts de chaque Support en unité de compte par la Valeur liquidative de la part dudit Support à une date donnée.

Le nombre d'unité de compte est diminué chaque année des frais de gestion et des pénalités de transfert pendant les cinq premières années.

Il n'existe pas de Valeur de transfert minimale exprimée en euros. Le Gestionnaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (au dix millième près) sur les huit (8) premières années du Contrat sera communiquée dans le Certificat d'adhésion.

21-2-Valeurs de transfert en cas de souscription de la garantie décès complémentaire Plancher

En présence de frais variables liés à la garantie décès complémentaire plancher, la totalité des prélèvements ne peut pas être déterminée. Sont donc données à titre d'exemple des simulations de valeurs de transfert pour les huit (8) premières années intégrant les frais prélevés au titre de cette garantie.

Le coût de la garantie décès complémentaire plancher est calculé chaque mois et prélevé trimestriellement au prorata des Supports libellés en unités de compte et des Supports en euros. Le coût de la garantie décès complémentaire plancher est égal au capital sous risque observé en fin de mois multiplié par le tarif de la garantie. Le capital sous risque est égal à la différence entre le capital que le Gestionnaire s'engage à payer en cas de décès du Titulaire et le capital constitué à la date de calcul. Si à cette date, le capital constitué est supérieur au capital garanti, le coût de la garantie décès complémentaire plancher est nul pour le mois considéré.

Les frais de garantie décès complémentaire plancher sont constatés sur la moins-value globale du Contrat et prélevés au prorata de l'encours euros / UC.

Les simulations ci-dessous sont établies à partir de trois (3) hypothèses explicites :

- Stabilité de la valeur des unités de compte
- Hausse annuelle de 10 % de la valeur des unités de compte
- Baisse annuelle de 10 % de la valeur des unités de compte

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à l'adhésion : 1 000 euros net répartis par parts égales :

– Sur un Support libellé en euros à concurrence de 500 euros

– Sur un Support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

– Frais sur versement : 4,50 %

– Frais de transfert :

 - 1 % durant les 5 premières années
 - 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement

– Frais de gestion (avec des hypothèses de frais maximum) :

 - 1,00 % par an sur le Support libellé en euros,
 - 2,70 % par an sur le Support libellé en unités de compte

- Calcul effectué avec un taux de rendement de 0 % brut des frais de gestion annuels sur le Support libellé en euros
- Titulaire âgé de 48 ans

		Part affectée au Support libellé en unités de compte (exprimée en nombre de part d'unité de compte à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte) y compris frais de transfert		
Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Hausse de l'unité de compte de 10%	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte de 10%
1	1 047,12 €	96,3270	96,3181	96,2930
2	1 047,12 €	93,7262	93,7000	93,6264
3	1 047,12 €	91,1956	91,1286	90,9406
4	1 047,12 €	88,7333	88,6136	88,2789
5	1 047,12 €	86,3375	86,1539	85,6434
6	1 047,12 €	84,8549	84,5944	83,8749
7	1 047,12 €	82,5638	82,2185	81,2719
8	1 047,12 €	80,3346	79,8416	78,5066

		Part affectée au Support libellé en euros (exprimée en euros) y compris frais de transfert		
Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Hausse de l'unité de compte de	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte de 10%
1	1 047,12 €	490,05	490,00	489,88
2	1 047,12 €	485,15	485,01	484,63
3	1 047,12 €	480,30	479,95	478,96
4	1 047,12 €	475,50	474,85	473,06
5	1 047,12 €	470,74	469,74	466,96
6	1 047,12 €	470,74	469,29	465,30
7	1 047,12 €	466,03	464,08	458,74
8	1 047,12 €	461,37	458,54	450,87

Lorsque la garantie Plancher est souscrite, il n'y a pas de Valeur de transfert minimale.

Article 22 : Traitement des réclamations

Pour toute réclamation relative au Contrat ou à l'exécution d'une opération, le Titulaire peut, en premier recours, et après avoir sollicité son interlocuteur habituel, adresser sans délai sa réclamation à APICIL Épargne Retraite par mail à l'adresse suivante reclamation.epargne@apicil.com ou par courrier :

APICIL Épargne Retraite
Service réclamation clients Épargne
51 boulevard Marius Vivier-Merle
TSA 95559
69003 Lyon

Dans la mesure du possible, et dès lors que la réclamation sera considérée comme ne présentant pas de difficultés particulières, une réponse sera apportée dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation.

Dans l'hypothèse où la réclamation présenterait un caractère plus complexe, le Gestionnaire en informera le Titulaire par un courrier d'accusé de réception adressé dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation. Une réponse sera alors apportée dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la réclamation écrite.

Si ces délais ne pouvaient pas être respectés, notamment en cas de survenance de circonstances particulières, le Gestionnaire s'engage à informer le Titulaire du déroulement du traitement de la réclamation.

En deuxième recours, si le Titulaire estime que la première réponse apportée est insatisfaisante, il peut dans ce cas faire appel au Service juridique d'APICIL Epargne Retraite, en renouvelant sa demande à l'adresse postale suivante :

APICIL Épargne Retraite
Service juridique (voie de recours)
Réclamation niveau 2
51 rue de Londres
CS 40170
75380 Paris Cedex 08

Le Titulaire peut, s'il le souhaite, saisir le médiateur :
- Soit en troisième recours, si les réponses apportées par APICIL Epargne Retraite (en niveau 1 et niveau 2) ne lui conviennent pas.
- Soit deux (2) mois après l'envoi d'une première réclamation écrite.
La demande auprès du médiateur compétent est obligatoirement formulée par écrit pour que le médiateur puisse en faire état auprès du Gestionnaire. Il ne peut se prononcer qu'à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée.
Le Titulaire peut contacter le médiateur, soit :
- par internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale -ctip/
- par courrier en écrivant à : Médiateur de la protection sociale (FIPS), 10 rue Cambacérès 75008 PARIS.

Dans l'hypothèse où l'une ou quelconque des stipulations du présent Contrat serait considérée comme nulle et non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette stipulation sera réputée non écrite mais cela n'affectera en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

Article 23 : Prescription

Conformément à l'Article L114-1 du Code des assurances : "toute action dérivant du Contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un Contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'Article L. 125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où le Gestionnaire en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action du Titulaire contre le Gestionnaire a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Titulaire ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans en cas d'action par le Bénéficiaire s'il est une personne distincte du Titulaire et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit du Titulaire décédé.
Pour les contrats sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du Titulaire.

Comme prévu par l'Article L.114-2 du Code des assurances « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé par le Gestionnaire au Titulaire en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le Titulaire au Gestionnaire en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues par les Articles 2240 à 2246 du Code civil. Ces textes prévoient :
Art 2240 : "La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription".
Art 2241 : "La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure".
Art 2242 : "L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance".
Art 2243 : "L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée".
Art 2244 : "Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée".
Art 2245 : "L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.
Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers".
Art 2246 : "L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.
Enfin, en vertu de l'Article L.114-3 du Code des assurances, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

Article 24 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la destination des fonds

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Gestionnaire est tenu à un devoir de vigilance constante incluant des obligations d'identification et de connaissance clients. Dans ce cadre, le Gestionnaire s'assure de l'identité du Titulaire et plus généralement de l'ensemble des intervenants au Contrat ainsi que du (ou des) Bénéficiaire(s).
Le Titulaire doit par ailleurs fournir toutes les informations exigées dans le « Document de connaissance client », lors de l'adhésion et lors de toute opération si ce document a été fourni plus de douze (12) mois auparavant, ou si des modifications des informations sont nécessaires.

Le Gestionnaire se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et de demander des pièces complémentaires.
Le Gestionnaire pourra refuser ou suspendre tous versements dont l'origine ne serait pas totalement éclaircie en application de la règlementation susvisée.

Le Titulaire se conforme à ces exigences et atteste que l'ensemble des versements au titre du Contrat ne provient pas d'opérations illicites ou liées au terrorisme.

Article 25 : Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire est informé que dans le cadre de l'exécution du contrat, APICIL Epargne Retraite peut stocker, traiter, enregistrer et utiliser les données personnelles le concernant et collectées tout au long de l'exécution du contrat et en particulier lors de l'Adhésion ; dans le respect de la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (ou « RGPD »).

APICIL Epargne Retraite a nommé un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@apicil.com.

La collecte et le traitement de ces données sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion de la relation client et des éventuels litiges susceptibles d'en découler et a pour base juridique l'exécution du contrat. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Chaque formulaire indique si les données sont obligatoires ou facultatives.

Les données peuvent être utilisées afin de permettre à APICIL Epargne Retraite de respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant, le cas échéant, telles que les obligations spécifiques à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux. Dans ce cas, le traitement mis en œuvre a pour base juridique le respect d'une obligation légale. Les données peuvent également être utilisées pour la lutte contre la fraude, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Le traitement est alors fondé sur l'intérêt légitime du responsable de traitement dans le respect des droits et intérêts du Titulaire.

Les données personnelles collectées sont également susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques, de reporting, d'amélioration des services proposés sur la base des intérêts légitimes d'APICIL Epargne Retraite. Sur cette même base et sauf opposition de la part du Titulaire, les données personnelles ainsi recueillies pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par APICIL Epargne Retraite, par voie électronique uniquement pour des produits et services similaires à ceux objets du contrat, ainsi que par voie téléphonique et postale.

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès du Titulaire, certaines données collectées pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par les autres membres du Groupe APICIL. Le traitement aura alors pour base juridique le consentement du Titulaire, lequel pourra être retiré à tout moment.

Les destinataires des données sont, suivant les finalités et dans la limite de leurs attributions : les services compétents d'APICIL Epargne Retraite, ses prestataires, sous-traitants éventuels et partenaires ainsi que, le cas échéant, les réassureurs, les intermédiaires en assurances et les tiers habilités appelés à prendre connaissance de ces données en raison de la gestion ou de la réalisation des finalités déclarées.

Compte tenu de la diversité des durées de conservation applicables au regard des différents types de données traitées, le Titulaire est invité à consulter la politique de données personnelles, à l'adresse suivante https://mon.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles/ afin de s'informer en détail sur les durées de conservation desdites données. En tout état de cause, elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la gestion des finalités déclarées et des litiges susceptibles d'en résulter, conformément aux règles de prescription applicables et de conservation des documents comptables.

Toute personne concernée dispose à l'égard d'APICIL Epargne Retraite et ce, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits suivants qu'elle peut exercer en contactant APICIL Epargne Retraite – **Délégué à la protection des données (DPO)**- 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon ou par courriel à dpo@apicil.com :
- droit de demander l'accès à ses données personnelles,
- droit de demander la rectification de celles-ci,
- droit de demander leur effacement,
- droit de demander une limitation du traitement mis en œuvre,
- droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant, quand le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de APICIL Epargne Retraite ou nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public,
- droit de retirer son consentement quand le traitement est fondé sur le consentement,
- droit à la portabilité des données,
- droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Si elle estime que ses droits ne sont pas respectés, toute personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL, via le service de plainte en ligne sur le site de la CNIL, ou par courrier postal en écrivant à : CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Le Titulaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire à l'adresse suivante : https://www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, tant que le contrat est en cours, cette inscription n'interdit pas à APICIL Epargne Retraite de démarcher téléphoniquement le Titulaire si ce dernier ne s'est pas opposé auprès d'APICIL Epargne Retraite, à l'adresse mentionnée ci-dessus, à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques à des fins de prospection commerciale en application des dispositions légales en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Le Titulaire est également informé qu'APICIL Epargne Retraite n'envisage pas d'effectuer un transfert des données personnelles vers un pays situé en dehors de l'Union européenne. Le cas échéant, tout transfert de ce type sera effectué moyennant des garanties appropriées, notamment contractuelles, en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

D'une manière générale, APICIL Epargne Retraite s'engage à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données personnelles qui lui ont été communiquées par le Titulaire ou auxquelles elle aura accès dans le cadre de l'exécution du contrat. En particulier, APICIL Epargne Retraite s'engage à ne pas exploiter pour son propre compte, céder et/ou louer à des entreprises tierces les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du contrat. Les engagements pris par APICIL Epargne Retraite au titre du présent article survivront à la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit.

La politique de données personnelles d'APICIL Epargne Retraite étant susceptible d'évoluer, notamment s'agissant de l'identité du Délégué à la protection des Données Personnelles, des coordonnées du responsable de traitement, de modifications éventuelles, le Titulaire est invité à se rendre sur la page suivante https://mon.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles/ afin de s'informer en détails sur la politique des données personnelles de APICIL Epargne Retraite en vigueur.

Article 26 : Loi et juridiction applicables

Le présent Contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française.
Dans toutes les hypothèses où un choix de la langue ou de la loi serait ouvert, les Parties conviennent que la langue applicable est la langue française et que la loi applicable est la loi française.
Il bénéficie de la fiscalité applicable aux Plans d'Epargne Retraite Individuels. Pour plus d'information, se reporter à la note d'information fiscale jointe en Annexe 4 « Notice d'information fiscale ».

Article 27 : Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL Epargne Retraite est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest - CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Article 28 : Comité de surveillance

Le Comité de Surveillance du PER est chargé de veiller à la bonne exécution de celui-ci par le Gestionnaire et à la représentation des intérêts des adhérents audit plan conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (Article L.224-35 du Code monétaire et financier).
Le Comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois (3) années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du Contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucun rétribution de la part de ce même organisme.
Le comité est composé pour moitié au moins de représentants de Titulaires des PER individuels souscrits par l'association. Les statuts de l'association fixent les modalités de désignation.

Article 29 : Dématérialisation des relations contractuelles

Dès lors, que le Titulaire transmet au Gestionnaire une adresse de courrier électronique valide, le Gestionnaire pourra délivrer toutes informations et, plus généralement adresser toutes correspondances quelconques au Titulaire par voie électronique à savoir, sur le site internet ou par courrier électronique (e-mail).

Le Titulaire déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes informations soient délivrées par la voie électronique. Le Titulaire déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par le Gestionnaire sur Support électronique sur le site Internet aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par le Gestionnaire. Le Titulaire sera réputé de convention expresse et irrévocable, avoir pris connaissance de manière incontestable dudit message du seul fait de son expédition à l'adresse e-mail connue du Gestionnaire.

Le Titulaire accepte expressément ce procédé comme mode de preuve de ses échanges en ligne avec le Gestionnaire, ainsi que de toutes informations qui lui sont communiquées en ligne par le Gestionnaire. Ces éléments seront valables et opposables entre les parties avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit papier.
Le Titulaire s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments sous format électronique sur le fondement de leur nature électronique.

A ce titre et conformément aux dispositions de l'Article L. 111-10 du Code des assurances, le gestionnaire vérifie la validité de cette adresse de courrier électronique.

Le Titulaire est informé que le Gestionnaire reproduira cette vérification annuellement afin de lui permettre de poursuivre la communication dématérialisée avec le Titulaire et de considérer que ce moyen est adapté à la situation du Titulaire. Ainsi dans l'hypothèse où le Titulaire ne valide pas son adresse électronique lors de l'une de ces vérifications annuelles, il ne sera plus considéré par le Gestionnaire comme éligible aux échanges dématérialisés. Il appartiendra alors au Titulaire de contacter le Gestionnaire pour la remise en place du service.

Il appartient au Titulaire d'aviser immédiatement le Gestionnaire de tout changement d'adresse e-mail.

Le Titulaire déclare et reconnait en outre que tout écrit qui lui sera transmis par le Gestionnaire sur un Support électronique, sur le site internet, aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par le Gestionnaire.

Pour conserver un envoi postal sans frais, le Titulaire pourra adresser sa demande par courrier en indiquant son identifiant personnel ainsi que son adresse e-mail à **APICIL Epargne Retraite, Direction Services Clients Epargne, 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon** .

Annexe 1 : Informations en matière de durabilité

Le règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » a pour objectif d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers, ainsi que la publication d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

1/ INTEGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT

Le risque de durabilité se définit comme « *un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement* ».

L'intégration des risques en matière de durabilité fait pleinement partie des processus d'investissement du Groupe APICIL. Sur les Supports libellés en unités de compte, le Groupe APICIL met également des moyens en œuvre pour collecter les informations auprès des Sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

Plus spécifiquement, concernant le Support libellé en euros des processus sont définis par le Gestionnaire, aux fins de mise en œuvre effective du dispositif de maîtrise des risques financiers et de durabilité.

À fin 2022, trois (3) risques relatifs à la durabilité des investissements ont été évalués :

- Le risque lié au réchauffement climatique selon un scénario 2°C désordonné : il s'agit de l'impact du dérèglement climatique sur les portefeuilles d'investissement dans un scénario où la hausse de la température moyenne du globe serait limitée à 2°C en 2100 (selon l'Accord de Paris), mais avec une mise en place soudaine et non progressive du cadre réglementaire permettant d'y parvenir. Considérée peu probable, cette transition aurait un fort impact financier si elle se concrétise.
- Le risque lié au réchauffement climatique selon un scénario 3°C : il s'agit de l'impact du dérèglement climatique sur les portefeuilles d'investissement dans un scénario marqué par une faible action climatique de la part des gouvernements (respect des politiques actuelles sans intensification), où la hausse de la température moyenne du globe atteindrait 3°C en 2100. Considérée probable, elle aurait un impact financier plus faible qu'une transition permettant l'atteinte des exigences prévues par l'Accord de Paris.
- Le risque d'une controverse majeure (dénonciation d'une pollution, non-respect des droits humains ou mauvaise pratique de gouvernance par exemple) affectant un ou plusieurs entreprises en portefeuille et venant impacter la valorisation des actifs : ce risque est jugé peu probable et aurait un impact financier moins important que les deux précédents.

La politique d'investissement socialement responsable (ISR) mise en place par le Gestionnaire et la diversification sectorielle au sein des portefeuilles viennent limiter ces risques. En outre, l'impact extra-financier des investissements est suivi trimestriellement par le comité de gestion des risques d'investissement regroupant la direction des risques et la direction des investissements du Groupe APICIL.

2/ LES ENGAGEMENTS DU GROUPE APICIL ET GESTION DES INCIDENCES NEGATIVES SUR LE SUPPORT LIBELLE EN EUROS

Qualification du Support libellé en euros au sens du Règlement SFDR

Le Support libellé en euros disponible au Contrat ne fait ni la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR), ni ne poursuit un objectif d'investissement durable (Article 9 SFDR).

Gestion des incidences négatives sur le Support libellé en euros

Les facteurs de durabilité se définissent comme « *des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.* »

En accord avec sa raison d'être : « Par une relation proche et attentionnée, soutenir toutes les vies, toute la vie », le Groupe APICIL s'engage à investir durablement grâce à une politique d'investissement responsable qui se veut exigeante et évolutive sur les trois piliers de l'ESG : environnemental, social et qualité de la gouvernance.
Le Groupe APICIL limite ainsi les incidences négatives sur ces trois piliers dans la gestion de ses investissements.

La déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et la politique ISR du Groupe APICIL sont disponibles sur https://www.groupe-apicil.com/publications-durabilite/.

La politique ISR du Groupe APICIL se fonde sur quatre (4) volets :

1. Les exclusions normatives et sectorielles

Un titre ne peut pas être acheté si les choix ou les comportements de l'émetteur sont jugés incompatibles avec les valeurs du Groupe APICIL. Sont exclus les émetteurs suivants :

Entreprises si :	Souverains si :	OPC si :
- Elles ne respectent pas les principes du Pacte Mondial - Elles ont un lien avec la production d'armes controversées - Leur chiffre d'affaires provient d'une des activités suivantes : o Tabac (si > 2% du CA) o Alcool (si > 10% du CA) o Charbon thermique (si > 10% du CA) o Hydrocarbures non conventionnels (si > 10% du CA) o Production et distribution directe d'huile de palme (si > 5% du CA) o Production et distribution directe d'OGM (si > 5% du CA) - Elles présentent une note de controverse « très sévère » (0/10) selon MSCI - Elles ont des activités fortement liées au charbon thermique : o Capacité de production d'électricité > 10 GW o Production > 20Mt / an o Développement de nouveaux projets charbon	- Les quatre (4) conventions concernant les armes controversées (armes biologiques, armes chimiques, bombes à sous-munitions et mines anti-personnel) n'ont pas été ratifiées - Score minimum non atteint sur une sélection d'indices internationaux	Leur Société de gestion n'a pas de politique ISR

2. <u>La sélection ESG</u>

Au contraire des exclusions, la sélection ESG relève d'une mise en œuvre positive de l'exigence de l'investisseur en matière d'ISR. Elle consiste à tenir compte des évaluations ESG lors de la sélection des valeurs et à favoriser les émetteurs mettant en place des pratiques responsables.

Cela se traduit par les trois (3) principes fondamentaux suivants :

- Seuil minimum de sélection d'un titre : la note de l'émetteur pour chacun des piliers E, S et G est supérieure à 3/10 ;
- Objectif de maintien d'une note moyenne du portefeuille au-dessus d'une note plancher ;
- Objectif d'un taux de couverture d'analyse ESG en augmentation.

3. <u>Le climat et la biodiversité</u>

Depuis 2022, le Groupe APICIL renforce sa politique d'investissement responsable avec des engagements climat sur trois (3) grands objectifs :

- Augmenter les investissements en faveur de la transition écologique et énergétique (obligations vertes, actifs forestiers durables…)
- Réduire les investissements ayant des impacts négatifs sur le climat (principalement les énergies fossiles : gaz, charbon, pétrole)
- Maitriser l'empreinte carbone et biodiversité de nos portefeuilles

Ces objectifs sont suivis trimestriellement via des indicateurs précis et intégrés dans les processus de décision des gérants.

Le Groupe APICIL s'engage dans un plan de désengagement total du charbon. Pour cela, il prévoit un renforcement continu de ses exclusions charbon jusqu'une exclusion totale des nouveaux investissements liés au charbon thermique en 2030 pour les pays de l'OCDE, et 2040 pour les pays hors de l'OCDE. Le Groupe APICIL s'engage également à réduire la part de ses encours liée aux énergies fossiles à moins de 1% d'ici 2030 sur le portefeuille entreprise.

4. <u>Le dialogue engagé</u>

Par son influence, un investisseur peut inciter les entreprises en portefeuille à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales ou de gouvernance.

Ce volet comporte la politique de vote du Groupe APICIL, mise à jour annuellement, et se complète au fur et à mesure par du dialogue direct avec les entreprises, notamment via des initiatives d'engagement actionnarial collaboratif (Climate Action 100+, Advance, l'Investor Initiative for Responsible Care).

<u>3/ LES ENGAGEMENTS DU GROUPE APICIL POUR LA GESTION ET LE RÉFÉRENCEMENT DES SUPPORTS LIBELLES EN UNITÉS DE COMPTE</u>

Le Groupe APICIL s'engage à proposer dans ses Contrats des Supports libellés en unités de compte labellisés ISR, Solidaires (Finansol) et Verts (Greenfin) (conformément à l'Article L.131-1-2 du Code des assurances en matière de Contrats d'assurance).

A cet effet, certains des Supports libellés en unités de compte éligibles aux Contrats :
– font la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales,

– ont pour objectif l'investissement durable.

Afin de favoriser une économie durable au travers de sa politique de référencement de Supports libellés en unités de compte, le Gestionnaire analyse les politiques ESG des Sociétés de gestion et vérifie leurs capacités à tenir leurs engagements tout au long de la gestion des investissements. Le Gestionnaire demande également aux Sociétés de gestion si elles sont signataires des PRI (Principes pour l'Investissement Responsable).

Pour connaître la prise en compte de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance par ces Supports libellés en unités de compte ou leur poursuite d'objectifs d'investissements durables, les informations précontractuelles et l'ensemble de la documentation afférente est consultable sur le site internet des Sociétés de gestion, le site http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil et/ou peuvent être obtenus sur simple demande auprès de votre conseiller.

Ces documents précisent aussi la manière dont les Supports libellés en unités de compte respectent ces caractéristiques ESG ou la manière dont l'objectif d'investissement durable est atteint.

Prise en compte des principales incidences négatives au titre des Supports libellés en unités de compte

Conformément au règlement SFDR, les acteurs des marchés financiers, dont les Sociétés de gestion, sont redevables d'informations précontractuelles concernant la prise en compte ou non des principales incidences négatives en matière de durabilité au titre des Supports d'investissement qu'elles émettent, référencés en tant que Supports libellés en unités de compte du Contrat

Au titre du Contrat, la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne s'entend qu'à travers les Supports d'investissement proposés et listés dans l'Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte ».

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives pour chaque Support libellé en unités de compte figurent dans la documentation mise à disposition sur le site http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil.

4/ EVALUATION DES INCIDENCES PROBABLES DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE SUR LE RENDEMENT DU PRESENT CONTRAT

Au niveau du Contrat, les modalités d'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement dépendent du ou des Supports d'investissement sélectionnés.

Pour connaître l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le Contrat, les informations précontractuelles et l'ensemble de la documentation afférente est consultable sur le site internet des Sociétés de gestion, le site http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil et/ou peuvent être obtenus sur simple demande auprès de votre conseiller.

5/ PROMOTION DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Le Contrat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance, au sens de l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019.

Afin de répondre à ces caractéristiques, le Contrat doit être investi à minima sur un Support d'investissement répondant aux caractéristiques susvisées, conservé durant la durée de vie du Contrat.

A cet effet, le Contrat dispose de :

- 73% de Supports d'investissement faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR) ;
- 9% de Supports d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable. (Article 9 SFDR);
- 18% d'options d'investissement n'étant pas un produit financier ayant pour objectif l'investissement durable

La liste des Supports du Contrat faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR) ou ayant pour objectif l'investissement durable (Article 9 SFDR), ou les d'options d'investissement n'étant pas un produit financier ayant pour objectif l'investissement durable est présentée en Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte ».

Les informations précontractuelles des Supports faisant la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR) et des Supports ayant pour objectif l'investissement durable (Article 9 SFDR) sont mises à disposition sur le site internet http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil.

6/ ALIGNEMENT SUR LA TAXONOMIE

Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Le règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six (6) grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,

- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Contrat qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Contrat ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A ce titre, le Contrat ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement avec les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxonomie.

S'agissant du Support libellé en euros, les investissements sous-jacents de ce dernier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

S'agissant de Supports libellés en unités de compte, la part des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie repose sur les données communiquées par les Sociétés de gestion au travers des informations précontractuelles et des rapports périodiques mis à disposition sur notre site http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil.

Le Gestionnaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 2 : Support libellé en euros

APICIL Euro Garanti

Conformément au règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 *sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers* dit « SFDR » (cf Annexe 1 « Informations en matière de durabilité »), le Support libellé en euros disponible au Contrat revêt la qualification d'Article 6. Les investissements sous-jacents à ce Support ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Support APICIL Euro Garanti permet de garantir les capitaux nets investis, diminués des frais de gestion, tout en cherchant à saisir des opportunités de marché.

Pour atteindre ces objectifs, les gestionnaires de Apicil Euro Garanti s'attachent à :
- Investir majoritairement dans des obligations à taux fixes avec la recherche d'opportunités d'investissement sur le primaire obligataire et des Arbitrages sur le marché secondaire,
- Viser une grande dispersion d'émetteurs financiers, souverains et Corporate Investment Grade,
- Maintenir une part de diversification obligataire : convertible, taux variable, Haut Rendement et indexées inflation,
- Allouer une part des investissements aux actions, fonds alternatifs, Private Equity et à l'immobilier.

Le Gestionnaire tient à la disposition du Titulaire l'information sur la composition du Support libellé en euros publiée chaque année.

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du Contrat s'élève à 0 %.

Pour tout versement ou Arbitrage, la quote-part investie sur APICIL Euro Garanti ne peut pas dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par le Gestionnaire et communiqué au Titulaire avant chaque investissement.

Annexe 3 : Supports libellés en unités de compte

Cette liste peut être amenée à évoluer dans le temps.
Certains Supports, ayant des modalités d'investissement et de valorisation spécifiques, ne sont pas listés dans la présente annexe, et donnent lieu à la signature d'un Avenant.

S'agissant des unités de compte, le Gestionnaire ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur.
La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les documents d'informations clés des Supports en unités de compte énumérés ci-dessous sont disponibles sur le site http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil.

Le document d'information précontractuel des Supports en unités de compte énumérés ci-dessous est disponible sur le site http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil. Les frais supportés par les unités de compte prélevés par les Sociétés de gestion, en plus des frais du Gestionnaire, y sont précisés.

Conformément à l'Article L.131-1-2 du Code des assurances, le Contrat comporte des Supports en unités de compte solidaires (S), vertes (V) et investissements socialement responsables (I).

La proportion de ces Supports pour le Contrat est de 20%.

(S) Supports composés, pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'Article L. 3332-17-1 du Code du travail ou par des sociétés de capital-risque mentionnées au I de l'Article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placements à risque mentionnés à l'Article L. 214-28 du Code monétaire et financier, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'Article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
(V) Supports ayant obtenu un label reconnu par l'Etat et satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique selon des modalités définies par décret ;
(I) Supports ayant obtenu un label reconnu par l'Etat et satisfaisant aux critères d'investissement socialement responsable selon des modalités définies par décret.

Support de référence : APICIL Trésorerie P (FR0013328317)

Catégorie BCE	Code isin	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque	Article SFDR	Label
Fonds Actions	FR0012417350	ECHIQUIER ROBOTICS A	La Financière de l'Echiquier	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1919842267	ODDO BHF ARTIF INTELLIGENCE	Oddo Bhf Asset Management	5	Art. 9	
Fonds Actions	FR0010058529	Natixis Actions Agro Alimentaire	Natixis AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	IE00B29M2H10	BNY MELLON LONG-TERM GLOBAL EQ	BNY Mellon Global Management L	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0914733059	MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND	Natixis Invest Managers Intl	4	Art. 9	I,V
Fonds Actions	LU1907595398	DNCA INVEST BEYD SEMP A EU ACC	DNCA Finance Luxembourg	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0496786574	AMUNDI S&P 500 II UCITS ETF EUR D	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	FR0011466093	QUADRIGE FRANCE SMALLCAPS	Inocap	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0357130854	BAKERSTEEL GLOBAL PRECIOUS METALS FUND A2 EUR	IP Concept	6	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007450002	CG Nouvelle Asie	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010363366	SYCOMORE L/S OPPORTUNITIES R	Sycomore AM	3	Art. 8	
Fonds Actions	LU0217390227	JPM AMERICA EQUITY A (ACC) EUR	JP Morgan AM Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0280435388	Pictet Clean Energy P Eur	Pictet Funds (europe) Sa	5	Art. 9	
Fonds Actions	LU0318933057	JPM EMERGING MARKETS SMALL CAP FUND A EUR CAP	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE0033535075	COMGEST GROWTH WORLD USD CAP	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0284396289	DNCA INVEST - VALUE EUROPE B C	DNCA Finance Luxembourg S.A.	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00B8X9NY41	FIRST TRUST EUROZONE ALPHADEX	FIRST TRUST ADVISORS LP	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0690375182	FUNDSMITH EQUITY FUND FEEDER	Fundrock Management Company SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013440070	M SPORT SOLUTIONS SRI - IC	Montpensier Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010601971	HMG DECOUVERTES (C)	HMG Finance SA	3	Art. 8	
Fonds Actions	LU0340554913	PICTET DIGITAL	Pictet Asset Management Europe	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010298596	Moneta Multicaps	Moneta AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400HH99	AGORA ACTIONS EURO I	Otea Capital Sas	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007390174	CM-CIC GLOBAL GOLD C	CM CIC AM	5	Art. 8	

Fonds Actions	LU1490785174	DNCA INVEST NORDEN EUROPE B EU	DNCA Finance Luxembourg	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1400637036	ALLIANZ BEST STYLES GLOBAL EQUITY CT (EUR)	Allianz Global Investors Europ	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU0217139020	PICTET-PREMIUM BRANDS-P EUR	Pictet Asset Management (Europ	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010524777	LYXOR ETF NEW ENERGY D-EUR	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR001400CCI4	PLUVALCA GLO BLOCKCHAIN EQUITY	Financière Arbevel	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010245514	LYXOR ETF JAPAN TOPIX D EUR	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	FR0011585520	NOVA EUROPE A	EIFFEL INVESTMENT GROUP	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2194926775	GLOBAL NEW WORLD	DNCA Finance	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0077335932	FIDELITY FUNDS - AMERICAN GROW	FIL Investment Management (Lux	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2254337392	DNCA INVEST BEYOND CLIMATE A	DNCA Finance	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0013267150	OFI EUROPEAN GROWTH CLIMATE CHANGE	OFI Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1819480192	ECHIQUIER ARTIFICIAL INTELLIGENCE B EUR	La Financière de l'Echiquier	6	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BYZK4776	iShares Healthcare Innov ETF USD Acc	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010637488	ADARA	Amplegest	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000988503	SG ACTIONS LUXE	Société Générale Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000422859	PLUVALCA FRANCE SMALLS CAPS A	Financière Arbevel	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010836163	CPR SILVER AGE	CPR AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1670710158	MG GLB DIVIDEND A D	M & G Luxembourg Sa	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0014008M99	THEMATIC BLOCKCHAIN EQUITY CL	ROTHSCHILD & CO AM Europe	6	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010158048	DORVAL DRIVERS EUROPE	Dorval Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010241240	HMG GlobeTrotter C	HMG Finance SA	3	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013334380	DORVAL EUROPEAN CLIMATE R	Dorval Asset Management	4	Art. 9	I,V
Fonds Actions	LU2638914734	MDPS TOBAM GLB BLOCKCHAIN EQ	Tobam	6	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010591362	LYXOR UCITS ETF DAILY SHORT CA	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010738120	SYCOMORE PARTNERS P	Sycomore AM	3	Art. 8	
Fonds Actions	LU0069449576	FIDELITY FUNDS WORLD FD A EU D	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE0030351732	COMGEST GROWTH CHINA	Comgest Asset Management Ltd	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0014013MF1	Tailor Actions Entrepreneurs L	Tailor Asset Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000983561	STRATEGIE SANTE	APICIL AM	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0007062567	Talents	AXA IM Paris	4	Art. 9	
Fonds Actions	LU1988108350	BDL TRANSITIONS	BDL Capital Management	4		
Fonds Actions	LU2722195596	VARENNE CONVICTION	VARENNE CAPITAL	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0197230542	INDIA FOCUS	FIL Investment Management (Lux	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1435385593	LOOMIS SAYLES U.S. GROWTH EQUITY H-RA EUR CAP	Natixis Investment Managers	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010679902	LAZARD SMALL CAPS FRANCE R	Lazard Freres Gestion Sas	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0014000JS7	COPERNIC	Financiere Galilee	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU0115773425	FIDELITY GLOBAL TECHNOLOGY E-A	FIDELITY	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010649772	TOCQUEVILLE MATERIALS FOR THE FUTURE P	Tocqueville Finance	6	Art. 8	
Fonds Actions	IE000IAXNM41	ISHARES EUR DEFENCE ETF EUR AC	BLACKROCK S.A.	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR00140084C1	PERGAM SOFT CONVICTION FUND	PERGAM	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0225737302	MORGAN STANLEY US ADVANTAGE A	Morgan Stanley IM Ltd	6	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010859769	ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1387591305	MORGAN STAN INV FD E CHP FD AC	MSIM Fund Management (Ireland) Ltd	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU2350031394	SLF EQUITY GREEN BUILD&INFRA	Swiss Life Asset Management (F	4	Art. 9	
Fonds Actions	FR0011315696	PLUVALCA INITIATIVES PME A	Financière Arbevel	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000970873	INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE R	Natixis Invest Managers Intl	4	Art. 9	I,S
Fonds Actions	FR0010426072	PORTZAMPARC NEXT LEADERS ISR C	Portzamparc Gestion	4	Art. 8	I

Fonds Actions	FR0013079761	BEST BUSIN.MODEL.SRI RC SI.4D	Montpensier Arbevel	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0011660927	AMUNDI MSCI WORLD ETF H DIST	Amilton Asset Management	4		
Fonds Actions	LU0594300096	FIDELITY CHINA CONSUMER FUND A	FIL Investment Management (Lux	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0171301533	BGF World Energy Fund A2 Eur	BlackRock IM	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0661985969	JPMORGAN EUROLAND DYNAMIC FUND	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013433067	GemChina	Gemway Assets	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR001400KQX6	DNCA RETRAITE EQUILIBRE	DNCA Finance	3	Art. 8	
Fonds Actions	LU1435385163	LOOMIS SAYLES US GROWTH EQUITY	NATIXIS	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU2023678282	AMUNDI MSCI DISRUPTIVE TECHNOLOGY ESG SCREENED	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0112467450	NORDEA 1 GLOBAL STABLE EQUITY FUND BP	NORDEA Investment Fund S.A.	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1951200481	THEMATICS AI ET ROBOTICS FUND	Natixis Investment Managers	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000983579	STRATEGIE INDICE OR	APICIL AM	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0159053015	JPM US TECHNOLOGY D	Jpmorgan Asset Management Eur	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400MM95	CENTIFOLIA	DNCA Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1400636905	ALLIANZ BEST STYLES GLOBAL EQUITY PT (EUR)	Allianz Global Investors Europ	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR001400NFE3	CM-AM Convictions USA RC USD	CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1279334210	PICTET ROBOTICS P EUR CAP	Pictet Funds (europe) Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BD5HXJ66	COMGEST GROWTH E OPP R EUR ACC	Comgest Asset Management Ltd	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013204187	LAZARD EQUITY SRI	Lazard Freres Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010588343	EDR Tricolore Rendement	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010315770	Amundi MSCI World II UCITS ETF Dist	Amundi Asset Management	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0011759364	SANSO MEGATRENDS R	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013432754	AIS VENN SMART ALPHA EUROPE P	Federal Finance Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010375600	AMPLEGEST PRICING POWER AC	Amplegest	4	Art. 8	I
Fonds Actions	IE0008TKP6O7	AMUNDI MSCI USA ESG LEADERS EXTRA UCITS ETF DR – USD (D)	Amundi Ireland Limited	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010321810	ECHIQUIER AGENOR SRI MC EURP A EUR ACC	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0329202252	JPM GLOBAL DIVIDEND A (ACC) EUR	JP Morgan AM Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0323041847	DIGITAL FUNDS - STARS CONT EUR	IRIVEST IM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2037748345	AMUNDI SMART CITY UCITS ETF C	Amundi Asset Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1744646933	LA FRCSE LX INF PT C I G C R E	LA FRANCAISE AM	4	Art. 9	I,V
Fonds Actions	LU1111642820	Eleva European Selection A2 EUR acc	ELEVA CAPITAL	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0823416762	BNP HEALTH CARE INNOVATORS CLC EUR ACC	BNP Paribas AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0014006U34	GAY-LUSSAC MICROCAPS MONDE	GAY LUSSAC	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0014009F89	LAZARD HUMAN CAPITAL	Lazard Freres Gestion	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0010429068	LYXOR UCITS ETF MSCI EMERGING	Amundi Asset Management	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010585281	LFR EURO DEVELOPPEMT DURABLE P	La Financiere Responsable	4	Art. 9	I
Fonds Actions	IE00BL0L0H60	First Trust NYSE Arca Biotech ETF A USD Acc	First Trust Global Portfolios Management Limited	5	Art. 6	
Fonds Actions	IE00BG0SSC32	First Trust Dow Jones Internet ETF A EUR	First Trust Global Portfolios Management Limited	6	Art. 6	
Fonds Actions	IE00BFD2H405	First Trust Cloud Computing ETF A USD	First Trust Global Portfolios Management Limited	6	Art. 6	
Fonds Actions	LU2707622713	DNCA INVEST STRATEGIC EUR ACC	DNCA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1809976522	LO FUNDS WORLD BRANDS EUR PA	Lombard Odier Funds Europe Sa	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400MP50	ZENITH SMID CAP EUROPE	ZENITH AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1812090543	AMUNDI USD HIGH YIELD CORPORATE BOND ESG UCITS ETF DIST	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010863688	ECHIQUIER POSITIVE IMPACT	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0010915181	PALATINE EUROPE EMPLOYMENT	Palatine Asset Management	4	Art. 9	I

Fonds Actions	LU0914729966	MIROVA GL SUST EQUITY R EU ACC	NATIXIS	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0007043781	OFI MING	OFI Lux	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007052782	LYXOR UCITS ETF CAC 40 D-EUR	Amundi Asset Management	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU1209226700	OFI FUND RS ACT4 SOCIAL IMPACT	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0172157280	BGF World Mining Fund A2 Eur	BlackRock IM	5	Art. 6	
Fonds Actions	IE0004866889	Baring Hong Kong China Fund (A)	Baring Intl Fund Managers Irl Ltd	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0106259392	SCHRODER LATIN AMERICAN C ACC	Schroder Investment Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0270904781	Pictet Security P Eur	Pictet Funds (europe) Sa	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011631050	AMPLEGEST PME AC	Amplegest	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0870553459	DNCA INVEST EUROPE GROWTH B CAP	DNCA Finance Luxembourg	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR00140105P6	STRATÉGIE EURO DIVIDENDES RESPONSABLE - PART D	APICIL AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0326422689	BGF WORLD GOLD FUND HEDGED A2	BlackRock IM	6	Art. 6	
Fonds Actions	LU2334080426	MW ACTIONS EUROPE CG-P	MW GESTION	5		
Fonds Actions	FR0010909531	R CO THEMATIC SILVER PLUS C EU	ROTHSCHILD & CO AM Europe	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2207970232	APERTURE EUROPEAN INNOVATION	GENERALI INVESTMENTS	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0157178582	JPM GLOBAL SEL EQ AC C	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2809794220	CARMIGNAC PTF TECH SOLUTIONS A	Carmignac Gestion	4	Art. 9	
Fonds Actions	FR001400NRP4	RICHELIEU FAMILY	RICHELIEU	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010237503	STRATEGIE SOUVERAINETE EUROPEENNE P	APICIL AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	IE0004TFW0R5	AMUNDI MSCI USA ESG EXT ETF	Allianz Global Investors Gmbh	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1681049109	AMUNDI IS S&P 500 ETF C EUR HD	Amilton Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0171296865	BGF US FLEXIBLE EQUITY FUND A2	BlackRock (Luxembourg) S.A.	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE000CL68Z69	AMUNDI MSCI WORLD CLIMATE ETF	Amundi Asset Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1434527435	CANDRIAM SRI EQUITY WORLD C EU	CANDRIAM LUXEMBOURG SA	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0048573561	FIDELITY AMERICA A-USD	FIL Investment Management (Lux	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010147603	Carmignac Investissement Latitude	Carmignac Gestion	3	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000292278	Magellan	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400PY23	SUNNY NORTH AMERICA	Sunny AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010547869	SEXTANT PME	Amiral Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2219351876	FIDELITY FUNDS FRANCE FUND A E	Fil Inv Mgt Lux SA	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0010479931	EDR INDIA A	Edmond de Rothschild AM	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010321802	Echiquier Agressor	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0318931192	FF China Focus Fund A Eur Cap	Fil IM Lux SA	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR001400Z990	FIDES US Select Equity A	BDL Capital Management	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0012709707	STRATEGIE CONSOMMATION-LUXE & LOW COST	APICIL AM	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU0073232471	MS US EQU GROWTH A	Morgan Stanley IM Ltd	6	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000973455	STRATEGIE ALIMENTATION DURABLE	APICIL AM	3	Art. 6	
Fonds Actions	FR0013436664	ZENITH WORLD ISR	ZENITH AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400PVY3	AJF EURO FINANCE DURABLE	Auris Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0235308482	Alken Fund European Opportunities R cap	AFFM SA	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0251127410	FIDELITY AMERICA A-ACC-EUR	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0366534344	PICTET-NUTRITION-P EUR ACC	Pictet Funds (europe) Sa	4	Art. 9	
Fonds Actions	FR0013488244	EDR TECH FOR TOMORROW A EUR	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000295230	COMGEST RENAISSANCE EUROPE C	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010527275	Amundi MSCI Water ESG Screened UCITS ETF Dist	Amundi Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1244893696	EDR FUND BIG DATA A - EUR	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0130732364	PICTET - FAMILY P EUR	Pictet Asset Management (Europ	4	Art. 8	

Fonds Actions	LU0248271941	BGF INDIA FUND A2 EUR	BlackRock (Luxembourg) S.A.	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0013454980	DIVIDENDE DURABLE	Flornoy	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0014012OL7	MONTSEGUR DIVIDENDES A	Montségur Finance	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2181960126	MULTI FUND MIDCAP VALUE	AXXION S.A	4	Art. 6	
Fonds Actions	IE00BF16M727	First Trust Nasdaq Cybscty ETF A USD Acc	First Trust Global Portfolios Management Limited	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0013173374	ATHYMIS MILLENNIAL P	ATHYMIS GESTION	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013418688	LFR INCLUSION RESP P EUR ACC	La Financiere Responsable	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0000974149	ODDO BHF Avenir Europe CR-EUR	Oddo Bhf Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2066958898	UBS (LUX) GERMANY SMALL AND MID CAP EQ B	Credit Suisse Fund Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007028063	ARC ACTIONS SANTE INNOVANTE A	Financière de l'Arc	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011382225	AMPLEGEST PRICING POWER US	Amplegest	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010342592	Amundi Nasdaq-100 Daily (2x) Leveraged UCITS ETF	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	LU0344046155	CANDRIAM EQUIT EUR INNOV C CAP	CANDRIAM LUXEMBOURG SA	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0014006JN5	SAM CLOUD REVOLUTION R	Sunny AM	6	Art. 9	
Fonds Actions	FR0010283838	Strategie Euro Dividendes Responsable P	APICIL AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0048585144	FIDELITY FUNDS - JAPAN FUND A	FIL Investment Management (Lux	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400IPY0	GLGP AURORA	Gay Lussac Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010321828	Echiquier Major	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0130732877	PICTET-USA INDEX-P USD	Pictet Asset Management Europe	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU0185495495	OFI INVEST US EQUITY R EUR	OFI Lux_	5	Art. 8	
Fonds Actions	BE0946564383	DPAM B EQUITIES NEWGEMS SUST B	Degroof Petercam Asset Service	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1670710075	M&G (Lux) GLOBAL DIVIDEND FUND	M & G Luxembourg Sa	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011586544	OFI INVEST ISR GRANDE MARQUE	OFI AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1951229035	THEMATICS WATER FUND	Natixis Investment Managers	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0260869739	FRANKLIN US OPPORTUNITIES	Franklin Templeton Intl Serv Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU3059468937	ELEVA SUST THEMA FUND C A2 EUR	ELEVA CAPITAL	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0131510165	INDEP SICAV FRANCE SMALL ET MID AC	Stanwahr S.a r.l.	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000008674	Fidelity Europe	Fil Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1864481624	Candriam Equities L Oncology Impact C-H	CANDRIAM Luxembourg	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0723564463	UBS (Lux) Equity SICAV	UBP Asset Management (Europe)	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1160356009	EDR GLOBAL HEALTHCARE A	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0012020741	KIRAO MULTICAPS	KIRAO	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0119620416	MS GLB BRANDS A	Morgan Stanley IM Ltd	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR00140144Q3	Alienor High Dividends Europe D	Alienor Capital	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00B52VJ196	iShares MSCI Europe SRI ETF EUR Acc	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1956163379	BNP PARIBAS FUNDS SICAV-US MUL	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2934491551	VIA Ladder Premium PB D Euro	VIA AM	3		
Fonds Actions	FR0014013OM3	TAILOR ACTIONS AVENIR ISR L	Tailor Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000435208	Strategie USA	APICIL AM	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0013520426	LUZ GLOBL PRICING POWER PART A	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011659937	STRATEGIE EURO PME RESPONSABLES PART P	APICIL AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2309368624	AURIS GRAVITY US EQUITY FUND	AURIS GESTION PRIVEE	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1683285164	CREDIT SUISSE GLOBAL DIGITAL HEALTH EQUITY	Credit Suisse Fund Management	6	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013300654	IDAM SMALL EURO A	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011092436	ARC ACTIONS RENDEMENT	Financière de l'Arc	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU0922334643	FF Nordic A Eur Cap	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	

Fonds Actions	FR0013254067	FINALTIS TITANS R FCP 3DEC	Finaltis	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000435182	STRATEGIE ACTIONS ALLEMAGNE	APICIL AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010701433	ENJEUX NOUVEAUX MONDES	La Financiere Responsable	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0012158848	HASTINGS INVESTISSEMENT	Turgot Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Actions	FR0013072097	QUADRIGE EUROPE MIDCAPS	Inocap Sa	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1665237704	M&G Lux Global List Infra Fd A EUR Acc	M & G Luxembourg Sa	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0731782404	FTY DIVIDEND FUND A-QINC(G)-EU	FIL Investment Management (Lux	3	Art. 8	
Fonds Actions	LU0119065240	JPMORGAN US GROWTH D USD CAP	JPMorgan Asset Management (Eur	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010288308	GROUPAMA AVENIR EURO N	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1329694266	MANDARINE GLOBAL MICROCAP R	Mandarine Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000284689	Comgest Monde C	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0061474960	THREADNEEDLE (LUX) GLOBAL FOCUS AU USD CAP	THREADNEEDLE INVESTMENTS	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0014012MQ0	MONTSEGUR CROISSANCE A	Montségur Finance	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007074695	Lazard Actions Americaines A EUR Acc	Lazard Freres Gestion	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011640986	QUADRIGE RENDEMENT FR MIDCAPS	Inocap	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0014012365	STRAT TECHNO PART AZOR GEST	APICIL AM	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000299356	NORDEN SRI	Lazard Freres Gestion Sas	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0255978347	Pictet China Equities P EUR	Pictet Asset Management (Europ	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1951204046	THEMATICS META FUND R/A (EUR)	Natixis Investment Managers	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1366712518	DNCA INVEST ARCHER MID CAP EUROPE	DNCA Finance Luxembourg	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0524465977	ALKEN FUND EUROPEAN OPPORTUNITIES A EUR CAP	AFFM SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0368678339	FIDELITY PACIFIC FUND A ACC EU	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0503631714	PICTET GLOBAL ENVIRTL OPPORT P	PICTET AM	4	Art. 9	
Fonds Actions	LU0176901758	PICTET-JAPANESE EQUITY SELECTI	Pictet Asset Management (Europ	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2466448532	ECHIQUIER SPACE B	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2389405080	CPR INVEST - HYDROGEN	CPR AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010424135	LYXOR ETF EURO STOXX 50 DAILY	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	LU2719174067	EMERGING MARKETS EX-CHINA FUND	BlackRock (Luxembourg) S.A.	6	Art. 6	
Fonds Actions	FR0011268705	Gemequity (R)	Gemway Assets	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1670618187	M&G (LUX) ASIAN FUND A	M&g International Investments	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2434354473	TRIODOS FUTURE GENERATION FUND	TRIODOS BANK NV	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU2240056015	LONVIA AVENIR MID-CAP EUROPE	LONVIA CAPITAL	5		
Fonds Actions	FR0010664086	EDMOND DE ROTHSCHILD GOLDSPHER	Edmond de Rothschild Asset Man	6	Art. 8	
Fonds Actions	LU1261432659	FIDELITY WORLD FUND A-ACC-EURO	Fil Inv Mgt Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2193677676	MIROVA GLOBAL ENVIR EQ FD R A	NATIXIS	5	Art. 9	I,V
Fonds Actions	LU0260869903	FRANKLIN US OPPORTUNITES FUND N EUR CAP	Franklin Templeton Intl Serv Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0708055370	HSBCGIF FRONTIER MARKET EQUITY	HSBC Global Asset Management (	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0000016164	Strategie Actions Euro Sicav A	APICIL AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0109394709	FRANKLIN BIOTECHNOLOGY DISCOVE	Franklin Templeton Internation	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013291861	GEMASIA	GEMWAY Asset Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011012384	STRATEGIE EUROCOVERED ACTIONS MATIERES PREMIERES	APICIL AM	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0000174310	LAZARD SMALL CAPS EURO SRI I	Lazard Freres Gestion Sas	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000435174	STRATEGIE INDICE JAPON	APICIL AM	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010532101	AMPLEGEST MIDCAPS AC	Amplegest	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2035461578	CPR INVEST GLOBAL OPPORTUNITIE	CPR AM	5	Art. 8	
Fonds Actions	IE00B19Z4C24	FTGF ROYCE US SMALL CAP OPP A EUR ACC	Franklin Templeton	5	Art. 6	

Fonds Actions	LU2109787635	AMUNDI INDEX MSCI EMU SRI PAB	Amundi Asset Management	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0386882277	PICTET - GLOBAL MEGATREND SELE	Pictet Asset Management (Europ	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1706168710	JP MORGAN CHINA ASHARE FUND D	Jp Morgan Bank Luxembourg Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1303940784	MANDARINE EUROP MICROCAP R CAP	Mandarine Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0255977539	PICTET-BIOTECH-R EUR	Pictet Asset Management (Europ	5	Art. 9	
Fonds Actions	FR001400TI94	IAM CORE ALPHA WORLD	ITAVERA ASSET MANAGEMENT	3	Art. 8	
Fonds Actions	LU1876459303	Axiom European Banks Equity R EUR	Axiom Alternative Investments	6	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010784835	R-co 4Change Net Zero Equity Euro C EUR	Rothschild Et Cie Gestion	5	Art. 9	I
Fonds Actions	LU1616921158	ELEVA Euroland Selection A2	ELEVA CAPITAL	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0252633754	AMUNDI DAX III UCITS ETF ACC EUR	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0104885248	PICTET-WATER-R EUR	Pictet Asset Management (Europ	4	Art. 9	
Fonds Actions	FR0010592022	ECOFI ENJEUX FUTURS	Ecofi Investissements	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU1100076550	Clartan Valeurs C EUR Acc	Clartan Associes	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0109391861	FRANKLIN US OPPOR FD A USD CAP	Franklin Templeton Intl Serv Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010468983	AMUNDI EURO STOXX-LEVERAGED UC	Amundi Asset Management	7	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010557967	Dorval Convictions	Dorval Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR001400SC42	IAM ARTIFICIAL INTELLIGENCE	ITAVERA ASSET MANAGEMENT	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010153320	AMUNDI ACTIONS USA ISR P	Amundi Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0308864023	MAINFIRST TOP EUROPEAN IDEAS	Mainfirst Affiliat Fd Mgers	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1956003765	MIROVA WOMEN LEADERS AND DIVERSITY EQ FUND R/A	Natixis Invest Managers Intl	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0013230059	Tocqueville Euro Equity Value SRI R	Tocqueville Finance	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0503631805	GLOBAL ENVIR OPPOR EUR (PART D)	PICTET AM	4	Art. 9	
Fonds Actions	LU2743106267	OSSIAM SHILLER BARC CAPE US F	OSSIAM AM	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0164881194	HSBC GIF Indian Equity A (C)	HSBC Investment Funds Luxembourg	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010546903	ULYSSE C	Tocqueville Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	IE000CQAZ1P1	COMGEST GROWTH GLOBAL EUR R	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1951225553	THEMATICS SAFETY FUND R/A (EUR)	Natixis Investment Managers	5	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0053696224	JPMORGAN JAPAN EQUITY A USD DIS	JP Morgan AM Eur	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0014012PJ8	L ACTIONS MONDE R	Auris Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0014009YZ2	AMPLEGEST DIGITAL LEADERS	Amplegest	5	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0000990095	ODDO BHF Avenir Euro CR-EUR	Oddo Bhf Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0007485230	EUROPE INCOME FAMILY PART R	Hottinger & Cie	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU1670707527	MG (LUX) EURP STRAT VAL A EUR	M&G	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BYTH6238	First Trust US Equity Opp ETF A Acc USD	First Trust Global Portfolios Management Limited	6	Art. 6	
Fonds Actions	LU1920214563	ELEVA LEADERS SMALL & MID CAP	ELEVA CAPITAL	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010657122	Mandarine Opportunités (R)	Mandarine Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2023678878	AMUNDI MSCI DIGITAL ECONOMY ESG SCREENED UCITS ETF ACC	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011558246	ECHIQUIER ENTREPRENEURS	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2985305460	IMGP EURO SELECT FUND C EUR	iM Global Partner AM S.A.	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010229187	DORVAL CONVICTIONS PEA	Dorval Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	IE00BD1DJ122	COMGEST GROWTH JAPAN	Comgest Asset Management Ltd	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BYZK4883	iShares Digitalisation ETF EUR Acc	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0329678410	FF Emerging Asia Fund	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2570611322	CPR INVEST EUROPEAN STRAT EUR	CPR AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010651224	BDL Convictions	BDL Capital Management	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010011171	AXA Or et Matières Premières C	AXA IM Paris	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010262436	OBJECTIF SMALL CAPS FRANCE A	Lazard Freres Gestion	4	Art. 8	

Fonds Actions	FR0000004970	ECOFI SMART TRANSITION C	Ecofi Investissements	5	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0014014O8	ALIENOR HIGH DIVIDENDS EUR C	Alienor Capital	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU3079548858	CPR INVEST EUROPE DEFENSE A EU	CPR Asset Management	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU3051940263	BNP EUROPE STRATEGIC AUTONOMY	BNP Paribas Asset Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011147446	CARMIGNAC EMERGENTS E EUR	Carmignac Gestion SA	4	Art. 9	I
Fonds Actions	IE0004766014	COMGEST GR EUR SM CIES EUR ACC	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010700823	LAZARD ACTIONS AMÉRICAINES	Lazard Freres Gestion	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010547067	Tocqueville Value Europe	Tocqueville Finance	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011271550	Keren Essentiels C	Keren Finance Sa	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0966156126	FAST GLOBAL FUND	FIDELITY	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU2944844427	FIDELITY ACTIVE STRATEGY FAST	FIDELITY	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0013384963	CM-AM CONVICTIONS EURO	CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1183791794	SYCOMORE ECO SOLUTIONS R	Sycomore Asset Management	4	Art. 9	I,V
Fonds Actions	LU0171305526	BGF WORLD GOLD FUND A2 EUR	BlackRock (Luxembourg) S.A.	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0000442436	Strategie Techno P	APICIL AM	5	Art. 8	
Fonds Actions	IE000Y77LGG9	AMUNDI CLIMATE AMBITION ACCUM	Amundi Ireland Limited	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1100076808	Clartan Europe C EUR Acc	Clartan Associes	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400EG93	SIENNA ACTIONS BAS CARBONE ISR	SIENNA GESTION	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0262307480	JUPITER FINANCIAL INNOVATION	JUPITER AM	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010687749	AMILTON PREMIUM EUROPE R	Amilton Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2257982228	MANDARINE GLOBAL SPORT	Mandarine Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2023678449	AMUNDI MSCI MILLENNIALS ESG SCREENED ETF ACC	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1434523954	CANDRIAM SRI EQUIT EMERG MARK	CANDRIAM LUXEMBOURG SA	4	Art. 9	
Fonds Actions	LU3077229097	DNCA Invest GLOBAL NEW WORLD B	DNCA Finance	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010668145	BNP PARIBAS AQUA P	BNP Paribas AM	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0012127389	TIKEHAU GLOBAL VALUE P	Tikehau Investment Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011169341	SYCOMORE SELECT. RESPONSABLE R	Sycomore AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1380777133	EDR FD BIG DATA B	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BD4GTQ32	FTGF CLEARBRIDGE INFRASTRUCTURE VALUE FUND A EUR ACC	Franklin Templeton	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0070176184	THE ALGER AMERICAN ASSET GROWTH FUND A USD CAP	LA FRANCAISE AM	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR001400KQV0	DNCA RETRAITE DYNAMIQUE	DNCA Finance	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BKTLJC87	iShares Smart City Infra ETF USD Acc	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0104884860	Pictet Water P Eur	Pictet Funds (europe) Sa	4	Art. 9	
Fonds Actions	LU0099574567	FF GLOBAL TECHNOLOGY FUND A EUR DIS	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1261431768	FIDELITY GLOBAL DIVIDEND A-ACC	FIDELITY	3	Art. 8	
Fonds Actions	LU1940199711	AMUNDI MSCI EUROPE ESG LEADERS ACC	Amundi Asset Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011495951	MONETA MULTI CAPS D	Moneta AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0255977455	PICTET - BIOTECH P EUR	Pictet Asset Management Europe	5	Art. 9	
Fonds Actions	FR001400RTT3	GP ACTIONS MONDE	Financière De La Cite	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU0605515377	FF Global Dividend A-ACC-Eur	Fil IM Lux SA	3	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400K901	DE LA CLARTÉ VALUE FRANCE SMID	Galilée AM	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1829221024	AMUNDI NASDAQ-100 II UCITS ETF ACC	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR001400UFD0	AMERICAN CONVICTIONS PART I	OTEA CAPITAL	4	Art. 8	
Fonds Actions	NL0000289783	ROBECO SUSTAINABLE GLOBAL STARS EQUITIES FUND	Robeco NV	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010361683	LYXOR UCITS ETF MSCI INDIA C E	Amundi Asset Management	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0000435216	Strategie France ISR	APICIL AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2023679090	AMUNDI MSCI FUTURE MOBILITY ESG SCREENED UCITS ETF ACC	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I

Fonds Actions	FR0013298551	SEPIAM FUNDS EUR SMALL CAPS A	Montségur Finance	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0014010443	LAZARD SOVEREIGNTY EUROPE RVC EUR	Lazard Freres Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007393038	PALATINE AMERIQUE	Palatine AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400CEG4	SEXTANT QUALITY FOCUS A	Amiral Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400ZJG4	AMPLEGEST PRICING POWER WORLD	Amplegest	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0171289498	BGF LATIN AMERICAN A2 EUR	BlackRock IM	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0000989899	ODDO BHF Avenir CR-EUR	Oddo Bhf Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000447864	AXA France Opportunités C	AXA IM Paris	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2095319849	THEMATICS SUBSCRIP ECONOMY FD	Natixis Investment Managers	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1301026388	SYCOMORE FUND HAPPY WORK R	Sycomore Asset Management	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR001400QDK8	Gay-Lussac Microcaps Europe A FCP	Gay Lussac Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010149302	Carmignac Emergents	Carmignac Gestion	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU2257980289	Mandarine Global Trans R Cap	Mandarine Gestion	4	Art. 9	V
Fonds Actions	LU0053697206	JPMORGAN FUNDS - US SMALLER CO	JPMorgan Asset Management (Eur	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0231205187	FRANKLIN TEMPLETON INDIA FOCUS	Franklin Templeton	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000435190	STRATEGIE INDICE GRANDE-BRETAGNE	APICIL AM	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU0340559557	Pictet Timber P Eur	Pictet Funds (europe) Sa	4	Art. 9	
Fonds Actions	FR0007054358	LYXOR ETF ESTOXX50	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU1670715207	M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund EURO A ACC	M&G Securities Ltd	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0013261765	ATHYMIS BETTER LIFE	ATHYMIS GESTION	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0099161993	Carmignac Portfolio Grande Europe A	Carmignac Gestion Luxembourg	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0171289902	BGF NEW ENERGY FUND A2 EUR	BlackRock (Luxembourg) S.A.	4	Art. 9	
Fonds Actions	LU2261172451	PIQUEMAL HOUGHTON GLOBAL EQUITIES R EUR	PIQUEMAL HOUGHTON FUNDS	3	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010148981	Carmignac Investissement A	Carmignac Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2349917364	SLF ENVIRONMENT & BIODIVERSITY	Swiss Life AM (France)	4	Art. 9	
Fonds Actions	FR0000400434	ELAN FRANCE INDICE BEAR	Rothschild Et Cie Gestion	4	Art. 6	
Fonds Autres	IE000WA6L436	ISHARES IBONDS DEC 26 EURO ETF	BLACKROCK S.A.	2	Art. 8	
Fonds Autres	FR0011170182	OFI Precious Metal	OFI Asset Management	5	Art. 8	
Fonds Autres	LU1931957093	BNP PARIBAS FLEXI I COMMODITIE	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa	4	Art. 6	
Fonds Autres	FR0014008NN3	OFI ENERGY STRATEGIC METALS	OFI AM	5	Art. 8	
Fonds Autres	FR001400Z9A5	FIDES Alpha Bonds A	BDL Capital Management	2	Art. 8	
Fonds Autres	FR0013304136	FCPR EXTEND SUN OBLIG FONCIER	Extend AM	7		
Fonds Autres	FR001400Z982	FIDES Rempart A	BDL Capital Management	3	Art. 8	
Fonds Autres	FR0014011OQ8	BNP PARIBAS DISR TECHNO 26	BNP Paribas Asset Management	2	Art. 8	
Fonds Autres	FR0013301553	FCPR EURAZEO PRIVATE VALUE EUROPE 3	EURAZEO	3	Art. 8	
Fonds Autres	FR001400Y4C3	Echiquier Absolute Return Credit A	La Financière de l'Echiquier	2	Art. 8	I
Fonds Autres	FR0012818227	SYCOMORE ALLOC PATRIMOINE RD	Sycomore AM	3	Art. 8	I
Fonds Autres	FR001400KQZ1	DNCA RETRAITE TEMPERE	DNCA Finance	3	Art. 8	
Fonds Autres	FR0000989907	ODDO BHF AVENIR DR	ODDO BHF	4	Art. 8	I
Fonds Autres	LU3188793205	GALI UCITS QUINZE G. W. M.	Galilée AM	4	Art. 6	
Fonds Autres	FR0014010IG3	SYCOYIELD 2032	Sycomore AM	2	Art. 8	
Fonds Autres	FR001400TS43	IAM SPACE	ITAVERA ASSET MANAGEMENT	3	Art. 8	
Fonds Autres	FR001400UG93	SCHELCHER GLOBAL YIELD 2031 P	Arkea Asset Management	3	Art. 8	
Fonds Autres	FR001400H8Q5	M ALL WEATHER BONDS	Montpensier Arbevel	2	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGPS0000009D	AESTIAM HORIZON_D	AESTIAM	3		
Fonds Immobiliers	FR0013519790	SCI PROXIMA VIE	ETERNAM	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	FR0013142551	OPCI SILVER GENERATION Part A	A PLUS FINANCE	2		I

Fonds Immobiliers	FR0011513563	OPCI BNP PARIBAS DIVERSIPIERRE	BNP Paribas REIM	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	FR001400GKB3	SCI ECO RESID - PART A	AMPERE GESTION	2	Art. 9	
Fonds Immobiliers	IGP00000201D	SCPI EFIMMO 1 (Distribution)	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGPSKA00040C	PERIAL OPPORTUNITES EUROPE part C	PERIAL	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGPS0000008D	SCPI ACTIVIMMO_D	ALDERAN	3	Art. 6	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000006C	SCPI EPARGNE PIERRE_C	ATLAND VOISIN	3		
Fonds Immobiliers	IGPS0000007D	SCPI REMAKE LIVE Part D	REMAKE AM	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000011C	SCPI EPSICAP NANO_C	EPSILON CAPITAL	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	IGP00009513C	SCPI Immorente (Capitalisation)	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGPS0000014D	SCPI IROKO ZEN - PART D	IROKO	4		
Fonds Immobiliers	FR0013305729	SCI VIAGENERATIONS	Turgot Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	IGP00009513D	SCPI Immorente (Distribution)	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGP0ADV1516D	SCPI EUROVALYS D	Advenis Investment Managers	3		
Fonds Immobiliers	IGPS0000006D	SCPI EPARGNE PIERRE_D	ATLAND VOISIN	3		
Fonds Immobiliers	IGPS0000008C	SCPI ACTIVIMMO_C	ALDERAN	3	Art. 6	I
Fonds Immobiliers	FR0013260262	OPCI SOFIDY PIERRE EUROPE A	Sofidy	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	FR0013466117	SCI SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIERES	Sofidy	2		
Fonds Immobiliers	IGPS0000010C	SCPI AESTIAM AGORA C	AESTIAM	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	IGPSKA00055D	SCPI LF OPPORTUNITE IMMO D	La Française Real Estate	3	Art. 9	
Fonds Immobiliers	IGP08000011C	SCPI PAREF HEXA (Capitalisation)	Paref Gestion	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000014C	SCPI IROKO ZEN - PART C	IROKO	4		
Fonds Immobiliers	IGPS0000010D	SCPI AESTIAM AGORA D	AESTIAM	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	FR0013219722	SWISSLIFE DYNAPIERRE P	SWISS LIFE REIM	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	IGP11000002C	SCPI PRIMOVIE (Capitalisation)	Praemia REIM	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGP08000011D	SCPI PAREF HEXA (Distribution)	Paref Gestion	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	IGPSKA00055C	SCPI LF OPPORTUNITE IMMO C	La Française Real Estate	3	Art. 9	
Fonds Immobiliers	IGPS0000005C	SCPI ALTIXIA COMMERCES (Capitalisation)	ALTIXIA REIM	4		
Fonds Immobiliers	IGPS0000007C	SCPI REMAKE LIVE Part C	REMAKE AM	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	IGP00000201C	SCPI EFIMMO 1 (Capitalisation)	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGP0ADV1516C	SCPI EUROVALYS C	Advenis Investment Managers	3		
Fonds Immobiliers	FR0014004BN7	SC ADVENIS IMMO CAPITAL	ADVENIS REIM	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000005D	SCPI ALTIXIA COMMERCES (Distribution)	ALTIXIA REIM	4		
Fonds Immobiliers	FR0010672451	LFP OPSIS PATRIMOINE PARTENAIRES	La Française Real Estate	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	FR0011066802	OPCIMMO	Amundi	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000011D	SCPI EPSICAP NANO_D	EPSILON CAPITAL	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	IGP11000002D	SCPI PRIMOVIE (Distribution)	Praemia REIM	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	FR0014002KE1	SCI NOVAXIA R PART A	NOVAXIA INVESTISSEMENT	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000013C	SCPI MISTRAL SELECTION C	Swiss Life AM (France)	3	Art. 8	

Fonds Immobiliers	IGPSKA00040D	PERIAL OPPORTUNITES EUROPE part D	PERIAL	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	FR001400D6W1	SC MEILLEURIMMO	Sofidy	2		
Fonds Immobiliers	IGPS0000001D	SCPI LF GRAND PARIS PATRIMOINE D	La Française Real Estate	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGP11000043C	SCI Capimmo	Praemia REIM	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	FR0014002MX7	SCI PERIAL EURO CARBONE	PERIAL	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	FR0013403599	SCI ATREAM EURO HOSPITALITY C	ATREAM	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGPS0000009C	AESTIAM HORIZON_C	AESTIAM	3		
Fonds Immobiliers	IGPS0000013D	SCPI MISTRAL SELECTION D	Swiss Life AM (France)	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGPS0000001C	SCPI LF GRAND PARIS PATRIMOINE C	La Française Real Estate	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	FR0014000F47	SC PYTHAGORE	THEOREIM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400ODG1	GAMBETTA PATRIMOINE	Flornoy	1	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR001400BP79	PYXIS ACTIONS MONDE	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400MCO1	EP GLOBAL CONVICTIONS	Mandarine Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0284394235	DNCA INVEST - EUROSE A EUR CAP	DNCA Finance Luxembourg S.A.	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010097667	CPR CROISSANCE DEFENSIVE P	CPR AM	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013424090	SIENNA DIVERSIFIE FLEX MONDE R	SIENNA GESTION	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0014000VA0	NEO PERSPECTIVES	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400P041	CIVILISATION	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1864504425	ODDO BHF Polaris Balanced CRW-EUR	Oddo Bhf Asset Management	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400CSI0	MEESCHAERT GLOBAL CONVICTIONS	Meeschaert AM	4	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU0504302356	TRIODOS IMPACT MIXED NEUTRAL	TRIODOS BANK NV	3		
Fonds Mixtes	IE00B4Z6HC18	BNY MELLON GLOBAL REAL RETURN FUND (EUR) A EUR CAP	BNY MELLON GLOBAL AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011142199	HASTINGS PATRIMOINE	Turgot AM	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR001400OSB0	BE FLEX ALLOCATION	Alienor Capital	5	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010097642	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	CPR AM	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010041822	EDMOND DE ROTHSCHILD PATRIMOIN	Edmond de Rothschild Asset Man	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010541557	R-co Conviction Club C EUR	Rothschild & Cie Gestion	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014039O0	DYNASTRAT C EUR	DNCA Finance	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011347236	STRATEGIE CONVICTION C EUR ACC	Lazard Freres Gestion	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0010177899	Ecofi Choix Solidaire	Ecofi Investissements	3	Art. 9	I,S
Fonds Mixtes	LU2603203279	ELEVA GLOBAL MULTI OPPORTUNITI	ELEVA CAPITAL	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0740858492	JPM GLOBAL INCOME D (ACC) EUR	JPMorgan Asset Management (Eur	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014010EE7	GC Cap Resilience C	Auris Gestion	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0227384020	NORDEA 1 - STABLE RETURN FUND - BP EUR	NORDEA Investment Fund S.A.	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013198959	STRATEGIE MONDE EQUILIBRE	APICIL AM	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU1860585428	MAPFRE CAPITAL RESPONSABLE R	Mdo Management Company	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0010135103	Carmignac Patrimoine A	Carmignac Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400PEL6	R-co Montagne Capital C EUR	Rothschild &co	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011859149	Patrimoine Balanzed Fund	Lazard Freres Gestion	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR001400G6P2	R-CO ALTEOR EQUILIBRE C EUR	Rothschild & Cie Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013113198	FUTUR FLEXIBLE ACTIONS C	Sapienta Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0000971764	MAM PATRIMOINE ESG	Mandarine Gestion	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0007010947	MB GESTION PRIVEE	Financiere Galilee	3		
Fonds Mixtes	FR001400EK97	VITRUVE AMPLITUDE EQUILIBRE	Meeschaert AM	2		
Fonds Mixtes	FR0012355139	LAZARD PATRIMOINE PART RC EUR SRI	Lazard Freres Gestion Sas	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0014005PY1	ELITE MONDE PROACTIF C	Auris Gestion	3	Art. 8	

Fonds Mixtes	LU0592698954	Carmignac Emerging Patrimoine A Eur Cap	Carmignac Gestion Luxembourg	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400IN17	PLANIFIQUE HORIZON (PART R)	Sycomore AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013449550	IDE DYNAMIC WORLD FLEXIBLE AC EUR Acc	Investisseurs Dans Entreprise (IDE)	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011511773	NOVA DYNAMIQUE A	Invest Am	4	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0014009GC8	SAPIENTA ABSOLU PART R EUR	Sapienta Gestion	2	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU0251120084	FIDELITY TARGET 2040 FUND EUR	FIDELITY	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400B0T2	WP GLOBAL SELECTION	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011516830	GLOBAL ABSOLUE CAP	Montségur Finance	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011668730	AMILTON SOLUTION	Amilton Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU1025014629	FIDELITY TARGET 2050 FUND EUR	FIDELITY	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010487512	TAILOR ALLOCATION DEFENSIVE C	Tailor Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU1899106907	TOBAM ANTIB MULTIA FD B1 E ACC	Tobam	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010564351	OFI RS MULTITRACK R	Ofi Gestion Privee	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0013516283	TRIANON INVESTISSEMENT C	Rothschild&Co Asset Mgt Europe	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU2270409126	OFFICE RACINE CONVICTIONS	CLARESCO FINANCE	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014009IK7	CP INVEST EVOLUTION	Sunny AM	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400CAU3	FLEXIBILIS	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011829159	ADN Dynamic	Sapienta Gestion	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU1900799617	M&G LUX SUSTAIN ALLOC FUND A	M & G Luxembourg Sa	3	Art. 9	
Fonds Mixtes	FR001400O0L4	INFLUENCE ALLOCATION PRIVILÈGE	Montaigne Capital	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013367281	R CO VALOR BALANCED F EUR	Rothschild&Co Asset Mgt Europe	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0007382965	LAZARD PATRIMOINE EQUILIBRE	Lazard Freres Gestion Sas	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR00140017R9	KAOLIN SMART CORE PART R	Amilton Asset Management	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014001KV7	HEGOA RC EUR	Lazard Freres Gestion	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0011261197	R VALOR F EUR	Rothschild Et Cie Gestion	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013473485	TANCREDE ALLOC GLOBALE PART C	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013466455	SYNERGIES ALL PROCESS	Lazard Freres Gestion Sas	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR001400BP38	LC EURO TUTELLE ISR	Auris Gestion	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400S201	ENYO CONVICTIONS	Financière de l'Arc	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1670724373	M&G OPTI INCOME FUND A EUR ACC	M & G Luxembourg Sa	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400MEI9	MOSO AGILE BALANCED INVESTS	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU2661119755	DNCA INVEST EVOLUTIF C	DNCA Finance	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0014004VV8	ALTAIR 2.0 A	Sunny AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400JJ04	SAINT-VAAST	Delubac Asset Management Sa	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011513522	Estela C	Financière de l'Arc	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014010EI8	GC CAP AMIBITION C	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0007494760	GENERALI PRUDENCE P	Generali Investments Europe S.	2	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU1025014389	FIDELITY TARGET 2045 FUND EUR	FIDELITY	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0007028907	R OPAL MODERE	Rothschild Hdf Investment Solu	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400PEJ0	ALLOCATION PATRIMONIALE BY DNCA	ZENITH AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0000980427	Keren Patrimoine	Keren Finance Sa	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400BM31	AXELIA FLEX	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0000292302	LAZARD PATRIMOINE CROISSANCE	Lazard Freres Gestion Sas	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU2708406710	CLARESCO SICAV ICE MOMENTUM P	CLARESCO FINANCE	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400NQU6	TILIA INVEST	Delubac Asset Management Sa	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010286013	SEXTANT GRAND LARGE A	Amiral Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011440460	SICAV PORTFOLIO - SKYLINER	SILEX INVESTMENT MANAGERS	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014003CY4	KC VALEURS OPPORTUNITES	Sunny AM	3	Art. 8	

Fonds Mixtes	LU2218680481	FIDELITY TARGET 2060 FUND EUR	FIDELITY	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1100077442	Clartan Patrimoine C EUR Acc	Clartan Associes	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014012F19	ALTERNATIVE PATRIMOINE GLOBAL	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013510229	FDC PATRIMOINE	Financière De La Cite	5		
Fonds Mixtes	FR0013220605	BELHARRA CLUB R	Sunny AM	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010568683	SAPIENTA GLOBAL STRATEGIES	Sapienta Gestion	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU1907594748	DNCA INVEST BEYOND ALTEROSA	DNCA Finance	2	Art. 9	I
Fonds Mixtes	FR001400MVW4	EUODIA DYNAMIQUE	Gay Lussac Gestion	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011321298	NOVA FLEXIBLE AC	Amplegest	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013335676	STRATÉGIE MONDE DÉFENSIF	APICIL AM	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU1744628287	Carmignac Portofolio Patrimoine Europe A EUR Acc	Carmignac Gestion SA	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR001400NFK0	ZENITH VALOR BY R-CO (FEEDER)	ZENITH AM	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010642280	ECOFI AGIR POUR LE CLIMAT C	Ecofi Investissements	4	Art. 9	I,S,V
Fonds Mixtes	FR0013339512	PATRIMOINE MODÉRÉ MONDE	Lazard Freres Gestion	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0010905661	NOVA PATRIMOINE AC	Amplegest Investment Managers	2	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU0068578508	FIRST EAGLE AMUNDI INTERN AU-C	Amundi Luxembourg S.A.	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0010466128	ALTERNA PLUS	Actis Asset Management	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013529104	INCOMON DYNAMIQUE C	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400N0M3	INCOMON DYNAMIQUE R FCP	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014001QD2	V PERTINENCE	ROTHSCHILD & CO AM Europe	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011153014	Ginjer Actifs 360 (A)	Ginjer AM	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014004412	Kogoseï Monde C Eur	Rothschild&Co Asset Mgt Europe	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013293552	IKEN	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0010634139	EQUILIBRE ECOLOGIQUE C	Hottinger & Cie	3	Art. 9	I
Fonds Mixtes	FR0010916916	VATEL FLEXIBLE C	VATEL CAPITAL	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010611293	ECHIQUIER ARTY A EUR ACC	La Financière de l'Echiquier	2	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR001400H8R3	AGILIS I	Otea Capital Sas	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1500599094	MONOCLE FUND (PART B)	MONOCLE AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014009CE3	CANOPÉE EQUILIBRE Part C - EUR	DNCA Finance	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010640029	SANSO PATRIMOINE C	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0987487336	FIDELITY GLOBAL MULTI ASSET	Fil Inv Mgt Lux SA	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0000981458	R OPAL EQUILIBRE	Rothschild Hdf Investment Solu	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400JC01	ELKANO GLOBAL FUND	Elkano AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400Z9B3	FIDES Valor A	BDL Capital Management	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010109165	ODDO BHF ProActif Europe CR-EUR	Oddo Bhf Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013280211	GAY-LUSSAC EUROPE FLEX A	Gay Lussac Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU2218679988	FIDELITY TARGET 2055 FUND EUR	FIDELITY	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010564245	Patrimoine Pro-Actif	La Financière de l'Echiquier	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0014013ME4	TAILOR ALLOCATION DEFENSIVE L	Tailor Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR001400LQV8	NTG APPROCHE GLOBALE	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010921502	Betamax Global Smart for Climate P	Fideas Capital Sas	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0011548841	STRATEGIE MONDE	APICIL AM	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0007078589	SYCOMORE ALLOCAT. PATRIMOINE R	Sycomore AM	2	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0011363746	Solidarité Habitat et Humanisme	Amundi	2	Art. 8	S
Fonds Mixtes	LU0247991317	JPMORGAN INV FDS GLOBAL BALANC	JPMorgan Asset Management (Eur	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0007495049	HMG Rendement	HMG Finance SA	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010097683	CPR Croissance Réactive P	CPR AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400E383	LANCENOR EXCELLENCE R	Auris Gestion	3	Art. 8	

Fonds Mixtes	FR0010289660	G FUND FUTURE FOR GENERATIONS N	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	3	Art. 9	I
Fonds Mixtes	FR001400BUE7	ATM PATRIMOINE C	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU2147879543	Tikehau International Cross Assets R Acc EUR	Tikehau Investment Management	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0941349192	PICTET GLOB OPPORTUNITIES P EU	Pictet Asset Management (Europ	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400M840	CONSTANTIA RENDEMENT	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0007072160	TRUSTEAM OPTIMUM	Trusteam Finance SCA	2	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0013444023	AGILE	Alternative Patrimoniale	4	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU1582988058	M&G LUX DYNAMIC ALLOCATION A C	M&G Securities Limited	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0007051040	Eurose	DNCA Finance	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0565419693	FIRST EAGLE AMUNDI INTERNATIONAL FUND - AE-QD	Amundi Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0011253624	R Valor C	Rothschild & Cie Gestion	4	Art. 8	
Fonds Monétaires	FR0007010657	SG LIQUIDITE PEA	Société Générale Gestion	1	Art. 6	
Fonds Monétaires	FR0000288946	AXA COURT TERME A (C)	Axa Investment Managers Paris	1	Art. 8	I
Fonds Monétaires	FR0000299877	PALATINE MONÉTAIRE STANDARD C	Palatine AM	1	Art. 8	I
Fonds Monétaires	LU0568621618	AMUNDI FDS CASH USD A2 USD C	Amundi Asset Management	1	Art. 8	
Fonds Monétaires	FR0013328317	APICIL TRESORERIE P	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	1	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013411741	AMUNDI RI IMPACT GREEN BONDS P ACC	Amundi Asset Management	3	Art. 9	V
Fonds Obligations	FR001400KCZ1	OSTRUM SRI CREDIT ULTRA SHORT	NATIXIS	1	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0011254473	SANSO SHORT DURATION	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400RMQ4	R-co 2 Conviction High Yiels SD Euro C EUR	Rothschild & Co Asset Management	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400UGD8	CASSIOPEE?	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013439817	La Française Rendement Global 2028 Plus RC EUR	LA FRANCAISE AM	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400K2C3	Tikehau 2029 R Dis EUR	Tikehau IM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0007438429	Strategie Obligations Durables P	APICIL AM	3	Art. 9	V
Fonds Obligations	LU1285959703	LYXOR ESG USD CORPORATE BOND E	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0010116343	BNP PARIBAS BD CASH EQUIVALENT	BNP Paribas Asset Management	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU2437558757	AGIF EUR BD PTC C	Allianz Global Investors Gmbh	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0552643842	MIROVA GREEN SUSTAIN COR BOND	Natixis Invest Managers Intl	2	Art. 9	I
Fonds Obligations	FR0011147594	OMNIBOND PART R	Flornoy	2	Art. 6	
Fonds Obligations	FR001400S0Q9	EIFFEL RENDEMENT 2030	EIFFEL IM	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400ZC76	FF CAP 2031	Flornoy	3	Art. 6	
Fonds Obligations	LU0764816798	CHINA BOND FUND CLASS E2 EUR	BlackRock (Luxembourg) S.A.	4	Art. 6	
Fonds Obligations	FR001400S680	EDR SICAV MILLESIMA 2030	Edmond de Rothschild AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1161527038	EDR FUND BOND ALLOCATION A EUR ACC	Edmond de Rothschild AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010697532	KEREN Corporate R	Keren Finance Sa	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400M9A0	ARC CONVICTIONS OBLIGATAIRES	Financière de l'Arc	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010707513	Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	Schelcher Prince Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400S5C8	SYNERGIES OBLIGATIONS INTER	Lazard Freres Gestion	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400KTO9	SUNNY OPPORTUNITÉS 2029 HY	Sunny Asset Management	2	Art. 8	

Fonds Obligations	FR001400JGB5	EDR SICAV-MILLESIMA SELECT 28	Edmond de Rothschild AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR00140105Q4	STRATEGIE RENDEMENT PART D	APICIL AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU2821740573	AXIOM EM CORP BDS RC EUR(V)	Axiom	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013505450	TIKEHAU 2027 R-ACC-EUR	Tikehau IM	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013436672	OCTO CRÉDIT VALUE AC	Octo AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400SE99	R-CO TARGET 2029 HY F EUR	Rothschild & Cie Gestion	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013332418	SLF OPPORTUNITE HY 2028 P CAP	Swiss Life AM (France)	2	Art. 6	
Fonds Obligations	FR0011445436	CANDRIAM PATRIMIONE OBLI-INTER ACTION C	CANDRIAM Luxembourg	2	Art. 6	
Fonds Obligations	LU1434519416	Candriam Sustainable Bond EM C USD Acc	CANDRIAM	3	Art. 9	
Fonds Obligations	LU0392098371	DNCA INVEST CREDIT CONVICTION	DNCA Finance	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU1608101579	PARETO NORDIC CORPORATE BOND A EUR	PARETO AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1164219682	AXA WF EURO CREDIT TOTAL EUR	AXA IM	3	Art. 8	
Fonds Obligations	IE00B1FZS798	iShares $ Treasury Bd 7-10yr ETF USD Dist	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	3	Art. 6	
Fonds Obligations	FR0007009139	R Convictions Convertibles Europe	Rothschild & Cie Gestion	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010751008	LAZARD EURO CREDIT SRI RC EUR	Lazard Freres Gestion Sas	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0010156604	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES EUR P	Amundi	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0014013NN3	KEREN 2032 C	Keren Finance	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400T5C7	ANAXIS INCOME ADVANTAGE	ANAXIS AM	2	Art. 9	
Fonds Obligations	FR001400OJI4	FLEXIBONDS	DNCA Finance	4	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400Z404	INVESTCORE 2031	Alienor Capital	2	Art. 8	
Fonds Obligations	IE000264WWY0	ISHARES IBONDS DEC 28 EURO ETF	BLACKROCK S.A.	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0011230549	Turgot Oblig Plus C EUR	Turgot AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR00140120M2	MILLESIMA 2032 A EUR	EDRAM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0014011W27	R-CO TARGET 2032 IG C EUR	Rothschild & Co Asset Management	2	Art. 8	
Fonds Obligations	IE00B65YMK29	MUZINICH ENHANCEDYIELD SHORT TERM R HEDGED ACC EUR	MUZINICH & Co (Ireland) Ltd	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0280437673	Pictet Emerging Local Currency Debt	Pictet Funds (europe) Sa	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1681041114	AMUNDI FLOATING RATE EURO CORPORATE ESG C ETF	Amundi Luxembourg S.A.	1	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013202132	SEXTANT BOND PICKING	Amiral Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	IE00B9M6RS56	iShares JP Morgan $ EM Bond EURH ETF Dis	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	3	Art. 6	
Fonds Obligations	LU1876460905	AXIOM LUX OBLIGATAIRE R CAP	Axiom Alternative Investments	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400PXP7	OCTO RENDEMENT 2027	Octo AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013277571	ALTAROCCA HYBRID BONDS PART R	La Financière de l'Echiquier	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0853555380	JUPITER DYNAMIC BOND L EUR ACC	JUPITER AM	2	Art. 6	
Fonds Obligations	IE00BYZTVV78	ISHARES CP SRI 0-3YR ESG ETF	BLACKROCK S.A.	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0011299429	OCTO CRÉDIT COURT TERME B	Octo AM	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU1437018598	AMUNDI EURO GOV BOND UCITS ETF	Amundi Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Obligations	FR001400J5Q9	OCTO CREDIT VALUE INVES GRADE	Amplegest	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010823666	RB CAPITAL PRUDENCE P	APICIL AM	2	Art. 8	

Fonds Obligations	FR001400NXB2	ALTAUX SELECTION I	OTEA	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0014010TQ9	SUNNY US CORPORATE 31 - PART R	Sunny AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1285960032	Lyxor ESG USD Corporate Bond ETF Hdg EUR	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR001400UP68	Tikehau 2031 R-Acc-EUR	Tikehau IM	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1435356495	AMUNDI USD HIGH YIELD CORPORATE BOND ESG UCITS ETF EUR	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU2786374178	MANDARINE GLOBAL TARGET 2030	Mandarine Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1041599587	JP MORGAN INCOME FUND EUR	JP Morgan AM Eur	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400DLQ6	M International Convertible 2028 RC	Montpensier	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1799936510	PICTET TR - SIRIUS - HP EUR	PICTET AM	3	Art. 6	
Fonds Obligations	LU3087805977	IVO Euro Flexible Short Durat SRI EUR-R	IVO Capital Partners	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010752543	LAZARD CREDIT FI RVC EUR SRI	Lazard Freres Gestion Sas	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0010032326	Allianz Euro High Yield R (C)	Allianz Global Investors Europ	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013258647	LF Rendement Global 2031	LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010858498	LAZARD CONVERTIBLES GLOBAL RC	Lazard Freres Gestion	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1165644672	IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT	IVO Capital Partners	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013477643	STRATEGIE HAUT RENDEMENT 2031 P	APICIL AM	2	Art. 6	
Fonds Obligations	FR001400BJT8	IVO 2028	IVO Capital Partners	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0014008UN8	LA FRANÇAISE CREDIT INNOVATION	LA FRANCAISE AM	3	Art. 9	I
Fonds Obligations	LU1902444584	CPR CLIM.BONDS EURO A ACC 4DEC	CPR Asset Management	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR001400K2B5	TIKEHAU 2029	Tikehau IM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1623762843	CARMIGNAC PORTFOLIO CREDIT A EUR ACC	Carmignac Gestion SA	2	Art. 6	
Fonds Obligations	FR00140081Y1	CARMIGNAC CREDIT 2027	Carmignac Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1829219127	AMUNDI EUR CORPORATE BOND PAB NET ZERO AMBITION UCITS ETF ACCN	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR001400X4M3	MEILLEURTAUX HORIZON 2031	Montpensier Arbevel	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010491803	ECHIQUIER OBLIG	La Financière de l'Echiquier	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0010697482	R CREDIT HORIZON 12 M	Rothschild & Cie Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1650487413	LYXOR EUROMTS 1-3Y IG DR UCITS ETF EUR	Amundi Asset Management	2	Art. 6	
Fonds Obligations	FR0010149120	Carmignac Sécurité	Carmignac Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0014014VV7	OCTO RENDEMENT 2031 - Part AD	Amplegest	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010952432	TAILOR CREDIT RENDEMENT CIBLE C	TAILOR CAPITAL	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400KAV4	CARMIGNAC CREDIT 2029	Carmignac Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010827139	HUGAU OBLI 1-3 R	Hugau Gestion	2		
Fonds Obligations	FR0013303609	OFI RS EUROPEAN CONVERTIBLE BD	OFI Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU3111844661	iMGP European High Yield C EUR	iM Global Partner AM S.A.	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0012696102	SUNNY MULTI OBLIG R FCP 4DEC	Sunny AM	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013358033	LBPAM INFLATION FLEXIBLE	LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0011322767	TAILOR EPARGNE HIGH YIELD 1-2 C	TAILOR CAPITAL	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013439403	La Française Rendement Global 2028 RC EUR	LA FRANCAISE AM	3	Art. 8	

Fonds Obligations	FR0010914358	SLF Bond ESG 6 M	Swiss Life Asset Management (F	1	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0010986315	DNCA SERENITE PLUS C	DNCA Finance SCS	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU0616241476	AMUNDI FUNDS BOND EURO AGGREGATE - AE ©	Amundi Luxembourg	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010460493	TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD R ACC EUR	Tikehau IM	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013506987	Lazard Euro Short Duration Income Opportunities	Lazard Freres Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1472740502	MIROVA GLOBAL GREEN BOND FUND I/A EUR	Natixis Asset Management	3	Art. 9	I,V
Fonds Obligations	FR001400KTM3	SUNNY GREEN BONDS 2028	Sunny AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU2257473269	AXA WF EURO INFLATION	AXA IM Paris	2	Art. 8	
Fonds Obligations	IE00BBT3JP45	BRANDYWINE GLOBAL OPTIMISER	Franklin Templeton	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1876460061	AXIOM OPTIMAL FIX	Axiom Alternative Investments	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0014014VS3	Octo Rendement 2031 - Part AC	Amplegest	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR00140018M8	LBPAM ISR CONVERTIBLES EUROPE L	LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR001400UID4	BFT RENDEMENT 2030 CLIMAT	BFT IM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0336084032	CARMIGNAC PORTFOLIO FLEXIBLE BOND A EUR ACC	Carmignac Gestion Luxembourg	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013305208	OFI INVEST ESG ALPHA YIELD	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400S409	Sextant Regatta 2031 A	Amiral Gestion	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1876460731	AXIOM LUX-OBLIGATAIRE C	Axiom Alternative Investments	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400WNB4	ECOFI OPTIM 31 R FCP 3DEC	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400CFA4	OSTRUM CREDIT ULTR SHR PLS R/C	Natixis Investment Managers	1	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR001400C7W0	ODDO BHF GLOBAL TARGET 2028 CR	Oddo Bhf Asset Management	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400J0Y4	MEILLEURTAUX HORIZON 2028	Financière Arbevel	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0007392220	SIENNA CREDIT R-C	Malakoff Humanis	2		
Fonds Obligations	FR0010832469	CPR FOCUS INFLATION P	CPR Asset Management	2	Art. 6	
Fonds Obligations	LU2061939729	IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT SHORT DURATION SRI	IVO Capital Partners	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR001400U4T1	CARMIGNAC CREDIT 2031 A EUR YD	Carmignac Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400U4S3	CARMIGNAC CREDIT 2031 A EUR ACC	Carmignac Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010286765	SG OBLIG MONDE	Société Générale Gestion	3	Art. 6	
Fonds Obligations	IE000ZOI8OK5	ISHARES IBONDS DEC 27 EURO ETF	BLACKROCK S.A.	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU2334080343	MW OBLIGATIONS INTER CG	MW GESTION	2		
Fonds Obligations	LU2182441571	SLF BOND HY OPPORTUNITY 2026	Swiss Life Asset Management (F	2	Art. 6	
Fonds Obligations	FR0013439452	La Française Rendement Global 2028 RD EUR	LA FRANCAISE AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0007008750	R EURO CREDIT (C)	Rothschild & Cie Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013193679	ECHIQUIER HIGH YIELD EUROPE A	La Financière de l'Echiquier	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU2346313575	LO FUNDS FALLEN ANGELS RECOV. SH EUR PA	Lombard Odier Funds Europe Sa	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1670631289	M&G (LUX) EMERG MKT BOND FUND	M & G Luxembourg Sa	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0128488383	PICTET - USD GOVERNMENT BONDS	PICTET AM	3	Art. 6	
Fonds Obligations	FR001400SJA2	IVO IG 2030 R	IVO Capital Partners	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1563454310	AMUNDI GLOBAL AGGREGATE GREEN BOND UCITS ETF ACC	Amundi Asset Management	2	Art. 8	V

Fonds Obligations	LU0556617156	OSTRUM EURO HIGH INCOME EUR	Natixis Investment Managers	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400PXV5	OCTO RENDEMENT 2029	Amplegest	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1435356149	AMUNDI USD HIGH YIELD CORPORATE BOND ESG - UCITS ETF DIST	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR001400PXX1	OCTO RENDEMENT 2029	Amplegest	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU134548509	Fide Fund Flex Bond A ACC	FIL Investment Management (Luxembourg) SA	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU2099295466	AMUNDI GLOBAL HIGH YIELD CORPORATE BOND ESG	Amundi Asset Management	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR00140120J8	CREDIT HY 2029	Tikehau IM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0110060430	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN HIGH	FIL Investment Management (Lux	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013511474	OFI HIGH YIELD 2027	OFI AM	2	Art. 6	
Fonds Obligations	LU1829218822	AMUNDI EUR CORPORATE BOND EX-FINANCIALS ESG ETF ACC	Amundi Asset Management	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0010032573	AMUNDI Oblig Internat. I EUR	Amundi	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400NKV7	MACROSPHERE GLOBAL FUND	GAY LUSSAC	4	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1681041031	AMUNDI USD ESG UCITS ETF A	Amundi Luxembourg S.A.	1	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400TGU4	SEXTANT OPTIMAL INCOME ACTION	Amiral Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0014013OK7	TAILOR CREDIT 2028 L	Tailor Asset Management	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0011288513	SYCOMORE SELECTION CREDIT R	Sycomore Asset Management	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0011350685	OSTRUM SRI CROSSOVER	NATIXIS	2	Art. 8	I
Fonds Spéculatifs	FR001400QQX3	ZENITH VALEUR BY VARENNE	ZENITH AM	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0011299379	SUNNY EURO STRATEGIC PLUS	Sunny AM	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU0912262275	Helium Performance Class B Shares	Syquant Capital	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0014005823	SARENNE EQUITY SELECTION PART R	Sunny AM	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR0013424041	SIENNA PERFORMANCE ABSOLUE DEF	SIENNA GESTION	2	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR001400K5L7	FF CAP 2027	Flornoy	2		
Fonds Spéculatifs	LU1514167722	SCHRODER ISF CREDIT INC A ACCU	Schroder Investment Mgt Lux Sa	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1995645790	HELIUM INVEST	Syquant Capital	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0007462833	Ecofi Annuel	Ecofi Investissements	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU2722194946	VARENNE LONG SHORT-A	VARENNE CAPITAL	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0013463247	FINOBLIG	Sunny Asset Management	2	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	IE00BD4LCP84	H2O MULTI EMERGING DEBT FUND R (C) EUR	H2o AM Llp	6	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU1670720033	M&G(LUX)INVF 1GLOB MACRO BD(B)	M & G Luxembourg Sa	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR001400CAX7	PTOLEME	BLACKROCK S.A.	2	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR001400MZH6	CONVERGENCE OPPORTUNITÉS	Lazard Freres Gestion	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0010402990	EXANE PLEAIDE 8 FUND P	Exane Asset Management	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU2210151341	FF ABSOLUTE RETURN EQUITY FUND	FIDELITY	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR001400EYN4	FLEXOBLIG PART A	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1112771503	HELIUM FUND SELECTION B EUR	Syquant Capital	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU2257841085	AURIS EURO RENDEMENT D	Auris Gestion	2		
Fonds Spéculatifs	FR0010230490	LAZARD CREDIT OPPORTUNITIES RC	Lazard Freres Gestion	3	Art. 8	

Fonds Spéculatifs	LU2206556016	PICTET TR-ATLAS TITAN	PICTET AM	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU1799936197	PICTET TR SIRIUS P USD ACC	PICTET AM	2	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR0000016172	Strategie Rendement P	APICIL AM	2	Art. 8	I
Fonds Spéculatifs	LU2719142965	ELEVA ABSOLUTE RETURN DYNAMIC	ELEVA CAPITAL	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1001747408	JPM EUROPE EQ ABS ALP A PERF (ACC) EUR	JP Morgan AM Eur	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU2168540636	Eleva Glb Bds Opps A2EUR Acc	ELEVA CAPITAL	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1599120273	AURIS SELECT DEFENSIVE R C	Auris Gestion	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0010174144	BDL rempart C	BDL Capital Management	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0010871830	Moneta Long Short	Moneta AM	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0013393261	H2O LARGO SR	H2o AM Llp	2	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR0010308825	SWISS LIFE FUNDS (F) MULTI-ASSET MODERATE P	Swiss Life Asset Management (F	3	Art. 8	I
Fonds Spéculatifs	IE00BLP5S460	MERIAN GLOBAL EQUITY ABSOLUTE RETURN FUND A EUR HEDGED CAP	Merian Global Investors Europe Ltd	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR001400C4O4	SELECT INVEST HORIZON	Sunny AM	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0010235507	LAZARD CREDIT OPPORT PC EUR	Lazard Freres Gestion	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU2334080772	MW PATRIMOINE	MW GESTION	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU0445386369	NORDEA 1 MULTI-ASSET FUND BP EUR CAP	NORDEA Investment Fund S.A.	4	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR001400MCQ6	SYCOYIELD 2030	Sycomore AM	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU2358392376	VARENNE VALEUR A EUR CAP	Varenne Capital Partners	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0011540558	OUESSANT P	Vivienne Investissement	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU0616900774	Exane Pléiade Fund B EUR	EXANE ASSET MANAGEMENT LUX SA	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU2957443596	PICTET TR-QUEST AI	PICTET AM	2	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU2358389745	VARENNE GLOBAL A EUR CAP	Varenne Capital Partners	4	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR001400AQX7	INSULA	Sunny AM	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1694789535	DNCA INVEST ALPHA BONDS B	DNCA Finance Luxembourg	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1920211973	ELEVA ABS RETURN EUR - A2 ACC	ELEVA CAPITAL	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU0170477797	TEMPLETON GL TR N ACC USD	Franklin Templeton Internation	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1819523264	CANDRIAM ABS RETURN EQUIT C	Candriam France	5	Art. 6	

Supports éligibles aux modes de gestions libre Smart et déléguée Smart :

Catégorie BCE	Code isin	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque	Article SFDR	Label
Fonds Actions	FR0013300241	DORVAL DRIVERS EUROPE	Dorval Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0013179603	Moneta Multi Caps (part RD)	Moneta AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0605514057	FF - China Consumer Fund Y-ACC-EUR	FIL Investment Management (Lux	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0252963979	BGF US Flexible Equity Fund Class D2 EUR	BlackRock IM	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BZ0X9Z19	Comgest Growth Japan EUR Z Acc	Comgest SA	4	Art. 8	

Fonds Actions	LU0861977402	JPM Japan Equity C (acc) EUR	JP Morgan AM Eur	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011274984	GemEquity part I	Gemway Assets	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0255978008	Pictet China Equities I EUR	Pictet Asset Management (Europ	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013290905	CG Nouvelle Asie Z	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0474315818	JPM Em Mkts Small Cap C (acc) perf EUR	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007430806	HMG Découvertes part D	HMG Finance SA	3	Art. 8	
Fonds Actions	LU0119620176	MS INVF Global Brands part I	Morgan Stanley IM Ltd	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0386875149	PICTET GBL MEGATREND SELECT I	PICTET AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0212180813	BNPP EUROPE SMALL CAP PRIVILEGE EUR	BNP Paribas AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013111382	Echiquier Entrepreneurs G	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1279334053	Pictet-Robotics-I EUR	Pictet Asset Management (Europ	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1303941089	Mandarine Europe Microcap - F	Mandarine Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0252963383	BGF World Mining Fund Class D2 EUR	BlackRock IM	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010581728	Echiquier Major SRI Growth Europe G	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0248177502	Schroder ISF US Small & Mid-Cap Equity EUR C	Schroder Investment Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013289535	BDL CONVICTIONS I	BDL Capital Management	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0270904351	Pictet-Security-I EUR	Pictet Asset Management (Europ	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013290947	COMGEST RENAISSANCE EUROPE Z	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013290939	Comgest Monde Z	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0014002SM7	GEMASIA N	GEMWAY Asset Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0014002SN5	GEMCHINA N	GEMWAY Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011036920	ODDO BHF Avenir Europe CN-EUR	Oddo AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1695653680	BNPP US Small Cap Privilege H EUR Acc	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1731832918	FF - Emerging Asia Fund Y-ACC-EUR	FIDELITY INVESTMENTS	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010601898	SYCOMORE PARTNERS I	Sycomore AM	3	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010581710	Echiquier Agenor Mid Cap Europe G	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0013285004	ALLIANZ ACTIONS AEQUITAS MC	Allianz Global Investors Europ	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013300233	DORVAL CONVICTIONS PEA N	Dorval Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0936579340	FF - FDS GBLTECHNOLOGY FD Y EUR	FIL Investment Management (Lux	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1742671891	Templeton Em Mkts Smlr Coms W(acc)EUR	Franklin Templeton Intl Serv Sa	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1240329547	Invesco Euro Equity Z EUR Acc	Invesco Management S.A.	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0042381250	MS INVF US Growth I	Morgan Stanley IM Ltd	6	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010868174	Echiquier World Equity Growth G	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0252965164	BGF Latin American Fund Class D2 EUR	BlackRock IM	6	Art. 6	
Fonds Actions	LU0252964944	BGF New Energy Fund Class D2 EUR	BlackRock IM	4	Art. 9	

Fonds Actions	FR0013302155	BNP PARIBAS AQUA PRIV	BNP Paribas AM	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0936579852	FF - India Focus Fund Y-DIST-EUR	FIDELITY INVESTMENTS	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0755218046	FF - America Fund Y-ACC-EUR	FIDELITY INVESTMENTS	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0822042536	JPM Emerging Markets Equity C (acc) EUR	JP Morgan AM Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0936575868	FF - China Focus Fund Y-ACC-EUR	FIDELITY INVESTMENTS	5	Art. 6	
Fonds Immobiliers	FR0013418027	OPCI SWISSLIFE DYNAPIERRE F	Swiss Life AM (France)	2	Art. 8	I
Fonds Mixtes	LU0782316961	JPM Global Income C (acc) EUR	JPMorgan Asset Management (Eur	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013294311	EUROSE N	DNCA Finance	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1670724704	M&G (Lux) Optimal Income Fund C-Acc €	M&G Securities Limited	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0955861710	Invesco Balanced-Risk Allc Z EUR Acc	Invesco Management S.A.	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0012355113	LAZARD PATRIMOINE IC	Lazard Freres Gestion Sas	2	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0013398336	Trusteam Optimum M	Trusteam Finance SCA	2	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0011847409	R-co Valor P EUR	Rothschild & Cie Gestion	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU2147879626	TIKEH INTL CROSS ASSETS F C 3D	Tikehau IM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010474015	SYCOMORE ALLOCAT. PATRIMOINE I	Sycomore AM	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0012371359	R-co Credit Horizon 12M P EUR	Rothschild & Cie Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013301686	BNPP BOND 6 M PRIVILÈGE	BNP Paribas AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013318763	SCHELCHER PRINCE OBLIGATION MOYEN TERME Z	Schelcher Prince Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1781816704	EdR Fund Bond Allocation CR – EUR	Edmond de Rothschild AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013309507	KEREN CORPORATE N	Keren Finance	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1846391578	IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT	IVO Capital Partners	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1746645875	Auris Selection Def N EUR Acc	Auris Gestion	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0012832780	SUNNY EURO CREDIT OPPORTUNITES	Sunny AM	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0013179595	MONETA LONG SHORT - RD	Moneta AM	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU0496363341	TEMPLETON GLBL TOTAL RETURN Z (D)EUR-H1	Franklin Templeton IM	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1734046979	HELIUM SELECTION BCL EUR ACC	Syquant Capital	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU2358390321	VARENNE VALEUR PC EUR	Varenne Capital Partners	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1694789709	DNCA Invest Alpha Bonds N EUR	DNCA Finance Luxembourg	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU0841597866	Nordea 1 - Alpha 10 MA Fund - BC - EUR	NORDEA Investment Fund S.A.	4	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU0095623541	JPM Global Macro Opps C (acc) EUR	JP Morgan AM Eur	3	Art. 8	

Fonds Spéculatifs	LU0725892383	BSF Americas Diversified Equity Absolute Return Fund Class D2 Hedged EUR	BlackRock IM	3	Art. 8	

Annexe 3 bis : Description des profils du mode Gestion Horizon Retraite

Conformément à l'arrêté du 1er juillet 2024 modifiant l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, les profils d'investissement des allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers peuvent être qualifiés de « prudent horizon retraite », « équilibré horizon retraite » ou « dynamique horizon retraite » dans les documents remis au Titulaire.
En fonction des conditions de marché, les répartitions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées et les Supports peuvent être remplacés.

Sont considérés comme présentant un faible risque :
- Les engagements exprimés en euros ;
- Les UC composés d'actifs dont l'indicateur synthétique de risque (SRI) , mentionné à l'Article 8 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010, est inférieur ou égal à deux (2) ;

En l'absence de cet indicateur synthétique de risque (SRI) pour certains actifs du plan, les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont un indicateur de risque (SRI) calculé par le Gestionnaire selon une méthode analogue à celle prévue au règlement susmentionné, est inférieur ou égal à deux (2).

Profil Prudent Horizon Retraite
Ce profil d'investissement est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque faible.
L'objectif de ce profil est la préservation du capital en vue de la retraite. Le portefeuille sera investi progressivement vers une part de plus en plus importante de Supports à faible risque (Support libellé en euros et/ou Supports libellés en unités de compte dont le SRI est inférieur ou égal à 2). Ce profil d'investissement sera investi, de manière moins importante, sur le marché des actions (OPC actions). Il pourra également être investi sur des parts de Supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI) et d'actifs non-côtés (PME/ETI).

Profil Equilibre Horizon Retraite
Ce profil d'investissement est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque intermédiaire.
L'objectif de ce profil est de valoriser le capital avec un couple risque/rendement équilibré, en vue de la retraite. Le portefeuille sera investi de manière équilibrée sur des Supports à faible risque (Support libellé en euros et/ou Supports libellés en unités de compte dont le SRI est inférieur ou égal à 2) et sur le marché des actions (OPC actions). Il pourra également être investi sur des parts de Supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI) et d'actifs non-côtés (PME/TMI). La part d'actifs à faible risque augmentera progressivement à l'approche de la date cible de départ à la retraite.

Profil Dynamique Horizon Retraite
Ce profil d'investissement est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque forte.
L'objectif de ce profil est de dynamiser le capital avec une prise de risque pouvant être importante, en vue de la retraite. Tout au long du parcours de sécurisation vers des Supports à faible risque (Support libellé en euros et/ou Supports libellés en unités de compte), le portefeuille sera fortement exposé au marché des actions (OPC actions). Il pourra également être investi sur des parts de Supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI) et d'actifs non-côtés (PME/TMI).

Description des allocations pour les profils de la Gestion Horizon Retraite :

		DUREE RESTANTE AVANT LA DATE ESTIMATIVE DE DEPART EN RETRAITE DE L'EPARGNANT					
		Jusqu'à 20 ans	Jusqu'à 15 ans	Jusqu'à 10 ans	Jusqu'à 5 ans	Jusqu'à 2 ans	Moins de 2 ans
Prudent Horizon Retraite	Part minimale d'actifs à faible risque (PACTE)	30%	30%	30%	60%	80%	90%
	Part minimale d'actifs non-côtés et PME/ETI (Loin industrie Verte)	6%	4%	2%	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé
Equilibre Horizon Retraite	Part minimale d'actifs à faible risque (PACTE)	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé	20%	50%	70%
	Part minimale d'actifs non-côtés et PME/ETI (Loin industrie Verte)	8%	6%	5%	3%	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé
Dynamique Horizon Retraite	Part minimale d'actifs à faible risque (PACTE)	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé	30%	50%
	Part minimale d'actifs non-côtés et PME/ETI (Loin industrie Verte)	12%	10%	7%	5%	Pas de minimum exigé	Pas de minimum exigé

Les documents d'information clé (DIC) de chacun des Supports libellés en unités de compte énumérés ci-dessus sont disponibles :
- sur le site http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil
- sur simple demande à APICIL Epargne Retraite, 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon.

Les frais supportés par les Supports libellés en unités de compte y sont précisés.

S'agissant des Supports libellés en unités de compte, le Gestionnaire ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Supports libellés en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 4 : Notice d'information fiscale

Ces informations générales sont données à titre indicatif conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/01/2026 et sous réserve de l'évolution de la législation. Elles n'ont pas de valeur contractuelle.

Le plan d'épargne retraite individuel peut comporter 3 compartiments fiscaux distincts :

Nom du compartiment fiscal	Type d'alimentation	Mode d'alimentation	Mode de liquidation
Compartiment 1 (C1)	Versements volontaires, libres ou programmés	Versement Transfert	Rente et/ou capital
Compartiment 1Bis (C1 Bis)	Versements volontaires, libres ou programmés	Versement Transfert	Rente et/ou capital
Compartiment 2 (C2)	Sommes issues de la participation de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondantes à des jours de repos non pris en l'absence de CET.	Transfert	Rente et/ou capital
Compartiment 3 (C3)	Versements obligatoires	Transfert	Rente uniquement (ou cas de versement unique sous forme de capital en cas des rentes de faible montant à savoir inférieur au montant fixé par l'Article A. 160-2 du Code des assurances.

FISCALITE A L'ENTREE

Les versements volontaires (compartiment 1) effectués avant les 70 ans du Titulaire sont déductibles, sauf si celui-ci a renoncé expressément pour la non-déductibilité de ces versements à l'entrée.
Les limites de déductibilité de ces versements à l'entrée sont fixées aux Articles 163 quatervicies du Code Général des Impôts (CGI) et 154 bis et 154 bis-0 A du CGI (spécifiques Travailleurs Non-Salariés -TNS).
Les versements réalisés par transfert entrant n'ouvrent pas droit à une nouvelle déduction.

FISCALITE EN CAS DE SORTIE EN RENTE (C1, C1 bis, C2, C3) OU EN CAPITAL (C1, C1 bis, C2, C3(uniquement en cas de faible montant))

La fiscalité est différente en fonction du compartiment considéré, de la déduction ou non des versements à l'entrée et du mode de liquidation.
Les prestations versées sous forme de rente sont imposées sous le régime des rentes viagères à titre gratuit sauf, pour les rentes correspondant aux versements du C1bis pour lesquels le Titulaire a renoncé à la déductibilité et pour les rentes du C2, qui sont imposées sous le régime des rentes viagères à titre onéreux, conformément à l'Article 158 du CGI. Les prestations versées sous forme de capital sont imposées de manière fractionnée, d'une part sur la fraction représentant le capital constitué, et d'autre part sur la fraction représentant les produits.
La fraction représentant le capital constitué est en principe soumise à l'impôt sur le revenu. Cependant, pour les capitaux correspondant aux versements du C1 pour lequel le Titulaire à expressément renoncer à la déductibilité et pour les capitaux du C2, cette fraction est exonérée d'impôt sur les revenus (Articles 158 et 81 du CGI).
La fraction représentant les produits est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option exercée dans la déclaration d'ensemble des revenus, au barème progressif de l'IR (Article 200 A du CGI).
Les rentes ainsi que les produits rachetés dans le cadre des liquidations en capital sont également soumises aux prélèvements sociaux, conformément à la législation en vigueur au jour du règlement.

FISCALITE EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Sauf cas d'exonération, la fiscalité ci-dessous est applicable en fonction de l'âge du Titulaire au moment de son décès.
En cas de décès du Titulaire après l'âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est soumis aux droits de mutation à titre gratuit suivant le degré de parenté existant entre le Bénéficiaire et le Titulaire, après application d'un abattement global de 30 500 euros, conformément à l'Article 757 B du CGI.
Cet abattement s'apprécie au global du ou des Contrats conclus sur la tête d'un même Titulaire (Contrat d'assurance vie et PER).
En cas de décès du Titulaire avant l'âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est assujetti, après un abattement de 152 500 € par Bénéficiaire, à un prélèvement forfaitaire de 20% jusqu'à 700 000 € et 31.25% au-delà, conformément à l'Article 990 I du CGI.
En cas de décès avant l'âge légal de départ en retraite, seule la dernière cotisation annuelle est soumise à la fiscalité de l'article 990 I du CGI.
Ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite prévu à l'Article L.224-28 du Code monétaire et financier, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'Article L.351-1 du Code de la sécurité sociale.

IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière)

En principe, si le Contrat est non rachetable, aucune valeur n'est imposable à l'IFI pendant la phase d'épargne.
En revanche, lorsque le Contrat devient rachetable il doit être compris dans le patrimoine des redevables pour sa valeur de rachat, lorsque celle-ci est représentative d'actifs imposables à l'IFI au premier janvier de l'année d'imposition.

Annexe 5 : Fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Définitions communes à toutes les options

Date d'effet (J) : la date d'effet correspond à la date à laquelle le Gestionnaire déclenche l'Arbitrage.
Date de valeur : Les dates de valeur dépendent des Valeurs liquidatives retenues par le Gestionnaire pour valoriser chaque Support concerné par un Arbitrage sur le Contrat.
– Lissage des investissements : valorisation avec la Valeur liquidative du jour J ou avec la Valeur liquidative du premier (1er) jour ouvré suivant.
– Ecrêtage des plus-values et Arrêt des moins-values relatives : valorisation avec la Valeur liquidative de J+1 ou avec la Valeur liquidative du premier (1er) jour ouvré suivant.
Support cible : Support vers lequel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.
Support source : Support à partir duquel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.
Valeur liquidative : la Valeur liquidative d'un Support libellé en unités de compte correspond à sa valorisation sur le marché pour le jour ouvré considéré ;
Les Valeurs liquidatives utilisées par le Gestionnaire pour réaliser l'ensemble de ses calculs sont transmises par un fournisseur externe spécialisé ; le Gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable d'un dysfonctionnement de ce fournisseur dans l'envoi ou le traitement de ces données, notamment en cas d'interruption de service du fournisseur externe ou de retard dans la transmission des données.

Définitions spécifiques aux options Ecrêtage des plus-values et Arrêt des moins-values relatives

Déclenchement : le déclenchement correspond au jour où le Gestionnaire constate que le capital constitué sur le Support source atteint ou dépasse (à la hausse ou à la baisse en fonction de l'option d'arbitrages programmés) le montant de déclenchement sur la base des dernières Valeurs liquidatives connues par le Gestionnaire.
Les calculs des déclenchements des arbitrages programmés sont effectués sur la base des capitaux constitués par Support source et tiennent compte des frais de gestion du Contrat.
Montant de déclenchement : le montant de déclenchement est celui à partir duquel l'Arbitrage est déclenché. Il est calculé sur la base du montant de référence auquel est appliqué le seuil de déclenchement (pourcentage de plus ou moins-value) choisi par le Titulaire.
Montant de référence : le montant de référence est celui dont se sert le Gestionnaire pour les calculs de plus ou moins-values sur chaque Support.
• Lors de la mise en place de l'option, ce montant est calculé sur la base du capital constitué à cette date, en utilisant la Valeur liquidative de cette date.
• Evolution du montant de référence : En cas de mouvements sur le Support (lors d'un investissement ou d'un désinvestissement), le montant de référence est mis à jour lors de chacun de ces mouvements.
Ce montant ne tient pas compte des frais de gestion du contrat.
Seuil de déclenchement : seuil de plus ou moins-value choisie par le Titulaire pour le déclenchement des arbitrages programmés. Ce seuil est exprimé en pourcentage, par palier de 1% (avec un minimum à respecter selon l'option choisie).
Surveillance : comparaison entre le montant de déclenchement et le capital constitué sur le Support source. A l'occasion de chaque surveillance, le calcul de la plus ou moins-value permet de déterminer si un arbitrage programmé doit être réalisé.

Conditions communes de mise en place des options d'arbitrages programmés

Les options d'arbitrages programmés peuvent être mises en place uniquement en gestion libre ou libre smart.

Les options d'arbitrages programmés demandées à l'Adhésion seront mises en place :
- à l'issue de la période de renonciation de trente (30) jours en cas de présence d'un Support de référence tel que défini à l'Article 17 « Exercice du droit de renonciation » dans les Conditions Générales valant Note d'information ;
-à la date d'effet du Contrat

Les options d'arbitrages programmés demandées en cours de vie du Contrat seront mises en place dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la réception de la demande.

Les Supports éligibles sont :
- le(s) Support(s) libellé(s) en euros ;
- les Supports libellés en unités de compte adossés à des OPCVM.

Toute demande d'arbitrages programmés doit être précisée Support par Support.
Les Supports sources doivent être différents des Supports cibles.

Si plusieurs Supports cibles sont sélectionnés, ils constituent ensemble la répartition cible applicable à chaque Support source.

Seuls les Supports sur lesquels le Contrat est investi à la date de la demande peuvent être définis comme Supports sources d'une option d'arbitrages programmés.

Les arbitrages programmés prennent automatiquement fin en cas de changement de mode de gestion.

Le Titulaire aura confirmation par voie d'Avenant de la mise en place, de la modification ou de l'arrêt d'une option d'arbitrages programmés.

Le Gestionnaire ne pourra pas mettre en place (ou modifier) une option d'arbitrages programmés dans les cas suivants :
– si la demande est incomplète, non explicite, interprétable ou inapplicable ;
– en présence de rachats partiels programmés (sauf dans le cadre de l'option Lissage des investissements qui est compatible avec les rachats partiels programmés) ;

– en cas de réception de demandes de mise en place d'options non compatibles (cf tableau en fin de cette annexe).
L'option initialement en vigueur restera applicable.

L'arrêt d'une option sur un Support source n'engendre pas l'arrêt de l'option sur les autres Supports sources surveillés.

Description du fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Lissage des investissements

Le Titulaire a la possibilité de mettre en place des Arbitrages automatiques depuis un ou plusieurs Support(s) source(s) vers un ou plusieurs Support(s) cible(s) selon une périodicité civile au choix (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).
Le Titulaire choisit un montant à lisser par Support source, **ce montant ne pouvant être inférieur à cent** (**100) euros** par Support source et par échéance, quelle que soit la périodicité retenue.
Le(s) Support(s) libellé(s) en euros n'est (ne sont) pas éligibles en tant que Support(s) cible(s).
Si le Titulaire souhaite mettre en place l'option sur un nouveau Support source avec une répartition cible différente, cette dernière sera également appliquée à tous les Supports sources sélectionnés dans le cadre de l'option.
Le Titulaire peut également définir, s'il le souhaite, une durée pendant laquelle cette option est effective, à compter de sa mise en place (six (6) mois, douze (12) mois, dix-huit (18) mois ou vingt-quatre (24) mois). Sans précision de la part du Titulaire d'une durée, cette option est réalisée jusqu'à désinvestissement total du (des) Support(s) source(s) :

- Un investissement sur le ou les Supports sources peut prolonger la durée de l'option ;
- Un désinvestissement sur le ou les Supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

Si une durée est renseignée :

- Un investissement sur le ou les Supports sources ne prolongera pas la durée de l'option ;
- Un désinvestissement sur le ou les Supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

Ecrêtage des plus-values

Le Titulaire a la possibilité de mettre en place des arbitrages automatiques, à partir d'un seuil de déclenchement exprimé par un pourcentage sur la plus-value mesurée sur un ou plusieurs Supports sources, vers un ou plusieurs Supports cibles.

Le montant de plus-value par Support(s) est mesuré à partir de la différence positive entre :

– le capital constitué sur le(s) Support(s) concerné(s), net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
– le montant de référence.

Le Titulaire doit définir :

- Un seuil de déclenchement (taux de plus-value supérieur ou égal à 1 %, par paliers de 1 %) qui peut être différent pour chaque(s) Support(s) source(s) ;
- Une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire au jeudi) valable pour tous les Supports sources.

Dès lors que le capital constitué sur le Support atteint ou dépasse le montant de déclenchement, le montant de plus-value est arbitré sur le (ou les) Support(s) cible(s).
Les arbitrages programmés sont déclenchés à condition d'atteindre un montant **minimum de cinquante (50) euros par Support arbitré**.

Arrêt des moins-values relatives

Le Titulaire a la possibilité de mettre en place un arbitrage automatique à partir d'un seuil de déclenchement exprimé en pourcentage de moins-value du Support source par rapport à sa plus haute valorisation. Cet Arbitrage aura pour effet de désinvestir totalement le(s) Support(s) source(s) vers le(s) Support(s) cible(s).

Le montant de moins-value par Support est mesuré à partir de la différence négative entre :
–le capital constitué sur le Support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
-le montant de référence correspondant au capital constitué le plus élevé atteint sur le Support source depuis la mise en place de l'option.

Le Titulaire doit définir :

- Un seuil de déclenchement (taux de moins-value relative supérieur ou égal à 5 %, par paliers de 1 %) qui peut être différent pour chaque Support source ;
- Une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire au jeudi) valable pour tous les Supports sources.
 Lors de chaque surveillance, si le montant de référence calculé est supérieur à celui en vigueur, alors ce dernier est retenu et mis à jour (quotidiennement ou chaque jeudi selon la périodicité de surveillance choisie).

Le Gestionnaire déclenche un arbitrage programmé si le capital constitué atteint ou dépasse à la baisse le montant de déclenchement.

Au lendemain du déclenchement, le Gestionnaire procèdera au désinvestissement total du Support concerné dès connaissance de l'ensemble des Valeurs liquidatives nécessaires à l'exécution de l'opération.

Conditions de fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Périodicité et dates d'effet :

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les opérations d'Arbitrages sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la Valeur liquidative suivante. Le Titulaire reconnaît par conséquent être

soumis à un risque de hausse ou de baisse de la Valeur liquidative entre la date de calcul des plus ou moins-values et la date de désinvestissement du Support.

Lissage des investissements	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives
Chaque arbitrage de lissage des investissements est réalisé, pour chaque Support source concerné : – le quinze (15) de chaque mois pour des arbitrages à périodicité mensuelle ; – le quinze (15) du premier mois de chaque trimestre civil pour des arbitrages à périodicité trimestrielle ; – le quinze (15) du premier mois de chaque semestre civil pour des arbitrages à périodicité semestrielle ; – le quinze (15) du premier mois de chaque année civile pour des arbitrages à périodicité annuelle.	Le Titulaire peut choisir la périodicité de surveillance : celle-ci peut être quotidienne ou hebdomadaire. Par défaut, la périodicité appliquée est quotidienne. Suite au calcul des plus-values dans le cas de l'Ecrêtage des plus-values, ou des moins-values dans le cas de l'Arrêt des moins-values relatives, les arbitrages programmés sont réalisés dès lors que le montant de déclenchement est atteint ou dépassé. Le calcul des plus-values ou des moins-values est réalisé, sur les Supports sources concernés, à réception par le Gestionnaire des Valeurs liquidatives transmises par son fournisseur externe. Selon la périodicité retenue par le Titulaire, le Gestionnaire effectue ce calcul : –soit de façon quotidienne, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. La date d'exécution de l'arbitrage programmé est alors le premier jour (hors samedis, dimanches et jours fériés) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé ; –soit de façon hebdomadaire, tous les jeudis. La date d'exécution de l'Arbitrage automatique est alors le vendredi (ou le premier jour ouvré suivant) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé. L'investissement sur le(s) Support(s) cible est effectué, consécutivement à chaque opération de désinvestissement du Support source le premier jour ouvré qui suit le déclenchement de l'option sur la base des dernières Valeurs liquidatives disponibles. En l'absence d'une valorisation ou évaluation d'un Support, les Arbitrages y afférant seront reportés dans les conditions précisées dans les Conditions Générales.	

Conditions de désactivation automatique de l'option (communes aux trois (3) options)

En cas de rachat total ou de survenance de décès, l'option est désactivée à compter de la date d'effet retenue selon les conditions prévues dans le Contrat.
Dans le cas où le Support n'est plus présent sur le Contrat (par déclenchement des options, Arbitrage total ou rachat total ayant pour effet de supprimer le Support source du Contrat), la désactivation des options est réalisée par le Gestionnaire le dernier jour ouvré du mois au cours duquel un évènement au niveau du Support entraîne ladite désactivation (déclenchement d'un arrêt des moins-values ou désinvestissement total du Support par rachat ou Arbitrage).
Toutefois, dans le cas où un réinvestissement est réalisé sur ce même Support au cours du mois concerné avant le dernier jour ouvré de ce mois (exemple : échéance de versements programmés), le Gestionnaire ne procédera pas à la désactivation des options sur ce Support.

Conditions de modification et d'arrêt des options :

Lissage des investissements	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives
Le Titulaire peut à tout moment, pendant la durée du Contrat, modifier ou arrêter l'option en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire. Le Gestionnaire procèdera aux modifications dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.		
Si le Titulaire souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées. Si le Titulaire souhaite mettre fin à l'option en cours sur le Contrat, celle-ci sera désactivée. Le Titulaire peut modifier le montant à lisser par Support, la périodicité de surveillance, la durée d'activation de l'option ou le Support cible. La modification prendra effet au prochain Arbitrage de lissage des investissements.	Si le Titulaire modifie le seuil de déclenchement, l'historique des montants de référence est conservé pour tous les Supports de l'option. Si le Titulaire ajoute un Support source, les Supports et les seuils existants sont conservés. Si le Titulaire modifie la périodicité de surveillance, les Supports et les seuils existants sont conservés. Dans ce cas, le Gestionnaire arrêtera l'option en place et la remettra en place en tenant compte de la nouvelle périodicité de surveillance : les montants de référence seront donc réinitialisés. Si le Titulaire souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées (cf tableau des compatibilités). Si le Titulaire souhaite mettre fin à l'option en cours sur le Contrat, celle-ci sera désactivée.	

Impact d'un investissement ou d'un désinvestissement pour chaque option :

La mise en place ou la modification d'une option d'arbitrages programmés, concomitamment à un versement ou à un Arbitrage libre, est réalisée le premier jour ouvré qui suit la date d'effet du versement ou d'Arbitrage libre.

Opérations		Impacts sur l'option « Lissage des investissements » *	Impacts sur l'option « Ecrêtage des plus values »	Impacts sur l'option « Arrêt des moins-values relatives »
Versement libre ou Versements programmés	Le versement est effectué sur l'un des Supports cibles.	SANS IMPACT		
	Le versement est effectué sur le (ou les) Support(s) source(s).	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement prolongée.	Le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet du versement.	
Rachat partiel	Le rachat est effectué sur l'un des Supports cibles	SANS IMPACT		
	Le rachat est effectué sur l'un des Supports sources	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite	Le montant du désinvestissement diminue le montant de référence à compter de la date d'effet du rachat.	
	Rachat de la totalité de l'un des Supports sources.	L'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue.	L'option s'arrête sur le Support source concerné. La désactivation automatique de l'option de ce Support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.	
Arbitrage libre	L'Arbitrage est réalisé depuis ou vers l'un des Supports cibles.	SANS IMPACT		
	L'Arbitrage investit le(s) Support(s) source(s).	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement augmentée.	Le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet de l'Arbitrage.	
	L'Arbitrage désinvestit partiellement le(s) Support(s) source(s).	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite.	Le montant du désinvestissement diminue le montant de référence.	
	L'Arbitrage désinvestit totalement le(s) Support(s) source(s).	L'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue.	L'option s'arrête sur le Support concerné. La désactivation automatique de l'option sur ce Support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.	

***** Si le montant du Support source est insuffisant, celui-ci est totalement désinvesti vers le Support cible.

Compatibilité des options d'arbitrages programmés

Dans le cas où plusieurs options seraient mises en place simultanément sur un même Contrat, les règles de compatibilité précisées ci-dessous doivent être respectées. Dans le cas contraire, aucune des options demandées ne sera mise en place.

	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives	Lissage des investissements
Ecrêtage des plus-values		Possible si les Supports sources sont différents.	<u>Compatibilité possible sous conditions :</u> Les Supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisies comme Support source de l'option Lissage. Un Support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt.
Arrêt des moins-values relatives	Possible si les Supports sources sont différents.		
Lissage des investissements	<u>Compatibilité possible sous conditions :</u> Les Supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisies comme Support source de l'option Lissage. Un Support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt.		
Versements libres	Oui	Oui	Oui
Versements programmés	Oui	Oui	Oui

Arbitrages	Oui	Oui	Oui
Rachats programmés	Non	Non	Oui

Annexe 6 : Garantie décès complémentaire plancher

Cette garantie ne peut être retenue qu'à l'Adhésion et sous réserve que le Titulaire soit alors âgé de plus de dix-huit (18) ans au moins et de soixante-dix (70) ans au plus. Elle ne peut pas être souscrite par un majeur sous tutelle.

La Garantie décès complémentaire plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total ou au soixante-quinze (75) ème anniversaire de l'Assuré.

Définition du Capital Plancher
Le Capital Plancher est égal à la somme des versements nets réalisés, diminués des éventuels rachats, Avances et intérêts d'Avance non remboursés.

Prise d'effet de la garantie

La date d'effet de garantie décès optionnelle choisie par l'Assuré est concomitante à la date d'effet du contrat.

Objet de la garantie et exclusions
Le Gestionnaire garantit qu'en cas de décès du Titulaire avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75ème) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus. Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le Contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de trois-cent mille (300 000) euros.
Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie décès complémentaire plancher.
Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :
- **Le suicide du Titulaire : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du Contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**
- **En cas de guerre : la garantie du présent Contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**

En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si l'Assuré n'y prend pas une part active.
Sont également exclus de la garantie :
- **Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.**
- **Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**
- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré.**
- **Le meurtre du Titulaire par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des assurances).**

Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.

Cotisation
Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le Contrat est inférieure au Capital Plancher assuré, le Gestionnaire calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'Assuré.

L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque Support. En conséquence la valeur de rachat du Contrat est minorée du montant de la cotisation.
En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

Tarifs
Montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de dix-mille (10 000) euros :

Age de l'Assuré	Coût annuel (euros)
18 à 39 ans	20
40 à 44 ans	33
45 à 49 ans	49
50 à 54 ans	79
55 à 59 ans	120
60 à 64 ans	178
65 à 69 ans	249
70 à 74 ans	381

Résiliation de la garantie
- Résiliation par le Gestionnaire :
 Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son Contrat, le Gestionnaire adressera au Titulaire, une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie décès complémentaire plancher sera définitivement résiliée. Si la valeur acquise par le Contrat est nulle, le Gestionnaire procédera à la résiliation du Contrat.

- Résiliation par le Titulaire :
 Le Titulaire a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie décès complémentaire plancher. Pour ce faire, il doit résilier par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception adressé au siège du Gestionnaire ou par tout moyen prévu par l'Article L. 113-14 du Code des assurances. La Garantie décès complémentaire plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

Fin de la garantie

La Garantie décès complémentaire plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total ou au soixante-quinze (75)ème anniversaire du Titulaire.

Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie décès complémentaire plancher.

Annexe 7 : Code de déontologie de l'association VICTORIA

Ce Code de Déontologie est établi en application des Articles R144-6 et R141-10 du Code des assurances sur l'épargne retraite populaire et sur l'épargne retraite individuelle.
Il a été adopté par l'assemblée générale de l'association GERP Victoria le 24 juin 2021. Un exemplaire de ce Code est remis à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

Préambule
En vertu de l'Article R.141-11 du Code des assurances, nul ne peut être membre du conseil d'administration ou du comité de surveillance d'une association souscriptrice ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'Article L. 322-2 du Code des assurances.

1 – Champ d'application
Le Code de Déontologie fixe les règles applicables aux membres du Conseil d'Administration, aux membres du bureau et aux membres des Comités de Surveillance des plans souscrits par l'association GERP Victoria.

2 – Objet
Les règles de déontologie, en ce qu'elles concernent les personnes chargées de la représentation et de la défense des intérêts des participants aux Plans, ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient survenir si elles n'agissaient pas en toute indépendance et de les résoudre en privilégiant systématiquement l'intérêt des participants.

3–Nature des informations à communiquer
Les personnes visées au 1. ci-dessus doivent, sous leur responsabilité, notifier immédiatement après leur nomination au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance, selon le cas, l'existence des liens de toute nature, directs ou indirects qu'elles auraient ou qu'elles viendraient à avoir avec l'organisme d'assurance gestionnaire ou avec une société de son groupe ou encore avec ses prestataires habituels et plus particulièrement, des fonctions ou mandats qu'elles y exerceraient ou qu'elles viendraient à y exercer ainsi que des rémunérations qu'elles en recevraient ou qu'elles viendraient à en recevoir.
Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance se trouveraient eux-mêmes concernés, ils devraient en référer aux organes respectifs qui les ont désignés.

4–Portée des informations
Les Présidents ou organes destinataires des informations ayant trait au risque de conflit d'intérêt peuvent, selon leur appréciation, prononcer la révocation ou accepter la démission de la personne présentant un tel risque, ou décider de l'abstention des personnes concernées sur le vote des décisions pour lesquelles leur neutralité pourrait être sujette à discussion.
Lorsque le destinataire des informations est le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance, celui-ci doit convoquer l'organe qu'il préside pour décider des mesures à adopter.

5 - Obligation de diligence et de confidentialité
Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes visées au 1 ci-dessus ont une obligation de diligence pour toutes les missions dont elles sont investies. Elles sont d'autre part tenues à une obligation de confidentialité pour toutes les informations portées à leur connaissance à raison de leurs fonctions au sein de l'association ou du Comité de Surveillance.
Les membres des comités de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

6 –Obligation d'information propres au Conseil d'Administration et aux comités de surveillances des associations souscriptrices.
Le Conseil d'Administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du Contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.
Le Comité de Surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du Contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.
Le Comité de Surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires des plans d'épargne retraite individuels souscrits par l'association.
Le comité de surveillance est présidé par un membre ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du Contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.
Pour l'application de ces dispositions, ne seront pas considérés comme ayant un intérêt au sens du paragraphe précédent, les actionnaires, associés, assurés ou adhérents, dès lors que ceux-ci détiennent moins de 5% des parts ou actions et/(ou) perçoivent une rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité Sociale.
Les membres de l'association VICTORIA ne seront, quant à eux, pas considérés comme ayant un intérêt, s'ils détiennent moins de 5% des parts sociales ou actions au titre de l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'organisme d'assurance.

7 - Communications administratives
Dans le mois suivant leur nomination, les personnes visées au 1 ci-dessus transmettent selon le cas au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance des informations écrites sur leur état-civil, leur expérience et leurs qualifications professionnelles ainsi que sur leur honorabilité ; elles remettent à cet effet un extrait de casier judiciaire.
Une attestation sur l'honneur est par ailleurs adressée annuellement selon le cas au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance afin de s'assurer du respect de l'absence de conflit d'intérêt né en cours de mandat

APICIL

APICIL Epargne Retraite : Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 021 455, 50 €. Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - RCS LYON 338 746 464. Siège Social : 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire

LINXEA
Un œil de lynx pour vos placements

LINXEA Siège social 58 avenue Hoche CS 70200 75008 PARIS SAS au capital de 106 200 € Siret : RCS PARIS 478 958 762. LINXEA est immatriculé au registre de l'ORIAS sous le numéro 07031073 en tant que courtier d'assurance et conseiller en investissements financiers. Le registre est consultable sur le site www.orias.fr. LINXEA est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). LINXEA est membre de la CNCGP (référencé sous le numéro CA3788), qui est une association professionnelle agréée par l'AMF. Vous pouvez adresser toute réclamation au Service réclamations de LINXEA - 58 avenue Hoche CS 70200 75008 Paris